











PRIVILEGE ET REGLEMENT DU VIEUX LABOURT

## INVENTAIRE

ET

## DESCRIPTION

Des privilèges, réglemens, impositions, surcharges, autres aventures & titres qui regardent le général & habitans du Pays de Labourt, après toutes les déclarations qu'on a pu faire, fait en l'année mil sept cent.

**L**ES montagnes du Labourt & de la Navarre, qui font le long des Pyrénées, étoient habitées par des peuples qui furent appelés Tarbelliens, Cantabrigiens, Vascons ou Basques, & faisoient partie des Aquitains, lesquels étoient de deux sortes romains.

Mais Crassus, Lieutenant-général sous Jules-César, défit les Aquitains, & donna le Pays appelé Lapurdum ou Labourt. Les Romains bâtirent une forte citadelle dans le lieu où est à présent la Ville de Bayonne, & le Tribun des troupes y faisoit sa résidence.

En 281, il y avoit Icellius Evêque, du Labourt.

En 407, Stilice gouverneur de l'empire d'Occident, emporta tout ce qui étoit dans le canton de l'Eglise du Labourt en souillant beaucoup.

En 410, la Novempopulanie, qui comprenoit le Labourt, fut soumise aux Goths.

En 507, le Roy Clovis tua de sa main Alaric dernier Roy des Goths qui furent chassés d'icy.

En 580, ceux des montagnes de la Navarre en descendant, & firent des ravages.

Et en 602, le Roy Théodoric envoya contre eux une puissante armée, qui les défit, & y mit un Duc, laissant aux autres les terres qu'ils avoient acquises, & où le Labourt & Bayonne étoient compris.

Les Goths étant encore revenus, & avec les Sarrasins, les Normands & les Espagnols, ceux du Labourt & les Navarrois eurent de grandes guerres contre eux, & remportèrent des victoires, sans avoir été secourus par les François.

Et en 815, ces deux nations se voyant triomphantes & paisibles, protégèrent les loix des conquêtes.

Ceux de la Navarre nommèrent un Roy; & de même ceux du Labourt, y compris Bayonne, érigèrent leur terre en royaume, & choisirent leur Prince, qui fut suivi de deux autres, dont le dernier étoit parvenu à être Duc de la Gascogne, qui a été réunie à la Guienne, & réduisit le Labourt en Vicomté pour être de sa dépendance; & ce Vicomté qui s'appeloit Vicomté de Labourt, a été érigé depuis en Bailliage.

En 900, Saint-Léon Evêque du Labourt.

En 1152, le Labourt avec Bayonne & le reste de la Guienne furent données au Roy d'Angleterre, par Eléonore fille du duc de Guienne, qui fut répudiée par Louis le Jeune; & depuis ce temps le pays de Labourt devint de cette dépendance, & jusques alors les Evêques & les Vicomtes prenoient toujours la qualité de Lapurdensis mais du depuis ils se font dits indifféremment Lapurdensis ou Bazonaensis.

# PRIVILEGES ET REGLEMENTS DU PAIS DE LABOURT

Avec ce qui est arrivé à l'occasion des Elections des Syndics du même Pais.

## A

Du vendredi après l'Assommoir de la Vierge 1311, expédiée au Parlement le 8 février 1602, signé de Pontac.

**ENQUÊTE** de la terre de Labourt, faite par les Commissaires du Roy d'Angleterre comme Duc de Guienne, qui justifie qu'il y avoit un Baillif de tout temps, que ledite terre relevoit immédiatement dudit Roy d'Angleterre comme Duc de Guienne, les devoirs qu'il y avoit, la justice qu'il y tenoit, les nobles qui y étoient, lesquels avec les roturiers étoient leaus de porter les armes au commandement du Roy. Cette enquête est en latin, avec une copie traduite en françois.

Dix sept pièces expédiées à la Tour de Londres, d'un livre intitulé Rotule Vasconia, puis 1314 jusques en 1614, signées en forme, sans un fac super. 2. 7 mai 1314

1. Provisions de la charge de Baillif du Labourt, accordées par Henry II Roy d'Angleterre à Lupo de Burgundy à Bordeaux, aux ages de 300 liv. Bourdeleuse.

15 mai 1316. 2. Lettres dudit Roy sur la représentation faite par Almarico de Cradano Sénéchal de Guienne, & Lupo de Burgundy Baillif du Labourt, de la nécessité du port & de la ville de Bayonne; il permet de l'agrandir & fortifier.

20 septembre 1318. 3. Permission donnée par le même Roy à Dominique de Francis, Seigneur d'Uremendiz en Labourt, de bâtir un châtelet ou tourcelle sur ledit lieu d'Uremendiz, pour par lui & ses héritiers en jouir.

23 mai 1321. 4. Commission donnée par le même Roy à Hugony le Despanter, & Bartholomeo de Badelmarre, pour la réformation des Statuts du Pais de Labourt, & pour la punition des voleurs et malfaiteurs.

24 mai 1321. 5. Déclaration dudit Roy, portant que la terre parée de la rivière de Nive appartenant aux habitans du Pais de Labourt, & promet de leur tenir toute franchise en empêchant qu'on n'y fasse nulle, peillolle, ni autre obstacle au passage des bateaux.

1321. 6. Des ordonnances dudit Roy par lesquelles appert, que les habitans du Labourt payoient au Baillif quelque cens annuel, tant en bled qu'en autre chose; & que Hugo Huguelini Comte du Roy à Bordeaux, & Pierre Amaldy de Vie, commissaires députés par le Sénéchal de Guienne, ordonnèrent qu'un chacun de ceux qui devoient ledit cens, paieroient dans la suite pour chaque année, au lieu dudit cens dix sols mortaux; de plus, qu'au lieu du droit qu'avoit le Baillif d'aller loger dans chaque maison dudit Labourt, elles lui paieroient six sols par an. Les ordonnances ayant été confirmées par l'Evêque de Bayonne, et par Jean de Bretagne, Comte de Richemont, commissaires députés par le Roy pour la réformation du royaume de Guienne, les habitans demandèrent la confirmation du Roy qui le leur accorda.

(3)  
7. Lettres Patentes du même de 1321, par lesquelles il paroît que les Habitans du Labourt ayant exposé que depuis que la Terre de Labourt commença à être habitée, l'usage & la coutume du lieu est, que ni le Baillif, ni les Gentilshommes de ladite Terre, ne peuvent pas permettre aux Etrangers de venir paccager dans les paturages du Roy, ni dans ceux appartenans ausdits Gentilshommes, mais bien que ces paturages doivent être conservez pour les bestiaux des Habitans, moyennant certain argent qu'ils payent tant au Baillif pour le Roy, qu'aux Gentilshommes pour le paccage qui leur appartient, qu'au préjudice de cela, lesdits Baillif & Gentilshommes ayant fait venir des bestiaux étrangers pour y paccager, lesdits Habitans auroient formé une instance devant le Sénéchal de Gascogne, où par Sentence ils furent maintenus dans leur droit & sur l'Apel interjetté par lesdits Baillif & Gentilshommes, lesdits Habitans obtinrent la confirmation au Roy qui la leur accorda.

8. Autres Lettres Patentes d'Edouard III. Roy d'Angleterre, & Duc d'Aquitaine de l'année 1323. contenant qu'en consideration de la fidelité & de la constance qu'il a trouvé aux Habitans de Labourt, & pour les attacher plus particulièrement à son service, il promet de ne vendre ni aliener ladite Terre, & de la tenir toujours unie & incorporée à son Royaume & à sa Couronne, & il revoque la donation qu'il en avoit faite au sieur de Durasfort, parce qu'il seroit dangereux de la laisser entre ses mains : & étant dans l'extremité du Duché de Gascogne, & sur les confins du Royaume d'Espagne & de Navarre, elle se pourroit facilement perdre, n'étant défendue par une Puissance aussi grande que celle du Roy, & ordonne que l'équivalent de cette Terre sera donnée ailleurs au Seigneur de Durasfort.

9. Concession faite par le même Roy l'an 1340. à Arnaud de Durasfort en consideration des services qu'il luy avoit rendus aux dernières Guerres pour la conservation de la Gascogne, & pour les pertes considerables qu'il y fit; sçavoir, de la Terre de Durasfort proche Pene, & tous les revenus en bled & en vin que ledit Seigneur Roy avoit à Pene, communement apellez l'Obladat & l'Obinad de Pene, avec toutes les poules, foins, & autres appartenances, ensemble le droit de pêche & la Paisselle qui est sur la Flue Olty proche Pene : plus de la terre de Bort d'Herbe Fabrice & de Mimisan, de la terre d'Agnesse & de Signans, de la terre & Bailhage de Labourt, de la Paroisse de Monterruc, des Paroisses de Guiche, de Bardos, d'Urt & Briscous, avec tous droits de haute, basse & moyenne Justice, Exporles, Fiefs, hommages & autres droits appartenans au Roy.

10. Provisions de la Charge du Baillif de Labourt, accordées par le Roy Edouard III. le premier May 1330. à Laurens de Villa Bayonnois.

11. Commission donnée par le même Roy le 23. Novembre 1331. adressée au Lieutenant du Sénéchal de Guienne, pour terminer un différent qui étoit entre un particulier de Guiche, & le nommé Hardy de Lanplam & Milhora sa femme, ceux-ci s'étant départez d'autorité d'une Maison qui appartenoit au premier.

12. Provisions du Baillif de Labourt, accordées par le même Roy le 4. Janvier 1337. à Roger de Saut Fils de Guilhem Arnaud de Saut pour sa vie seulement.

13. Les Habitans de Labourt s'étant plaints au Roy que les Officiers ne rendoient la justice conforme à l'ancien usage & coutume : le Roy ordonna aux Officiers sous peine d'interdiction d'administrer la justice conforme aux Statuts & usage du Pais; joint au Sénéchal de Guienne d'y tenir la main, le 5. Aoust 1341.

14. Lettres Patentes accordées aux Habitans de Labourt par Edouard III. le 28. Aoust 1341. sur la representation à luy faite par lesd. Habitans, que Arnaud Durasfort Chevalier avoit surpris de Sa Majesté une concession de la Terre de Labourt, & de tous les droits en dépendans, & qu'en consequence il se faisoit rendre foy & hommage par les Nobles, & par tous les autres tenanciers de ladite Terre de la Ville de Bayonne, & étoient hors du territoire contre les Coutumes & Privileges de lad. Terre, que ledit Arnaud avoit obtenu lad. concession en exposant faux, attendu qu'il ne se trouvoit pas en état de la défendre contre les François & autres leurs adversaires, que lesdits Habitans appellèrent au Roy, & Sa Majesté ayant égard à leur Apel, ordonna au Sénéchal de Gascogne & à tous ses Officiers recevoir ledit Apel, & de ne laisser innover au préjudice.



**QUINZE REGLEMENS ET STATUTS FAITS**  
*par les Habitans de Labourt, & approuvez par Henry IV. d'Angleterre*  
*& Duc de Guienne.*

Premierement. Il a été ordonné que les gens de la Terre de Labourt seront bons & fidels sujets au Roy, & garderont son honneur & son bien.

2. *Item.* Que lors de la reception du Baillif les Habitans du Pais y seront apellés, ainsi qu'il a été accoutumé par le passé & que ledit Baillif jurera de ne pas faire du tort ausdits Habitans, qui jureront aussi de luy être fidels & obeissans, & si ledit Baillif ne les apelloit, & qu'ils ne veulent faire ledit Serment, iceux Habitans ne seront pas tenus de luy obeir jusques à ce qu'il ait fait ledit Serment, & que lesdits Habitans pourront se pourvoir pardevant Nôtre Seigneur le Roy ou son Sénéchal & Conestable de Bordeaux ou ses autres Officiers, sauvent toujours la Souveraineté de Nôtre Seigneur Roy.

3. *Item.* Lesdits Habitans ont promis & juré de s'entre-aider à mort & vie contre tous ceux qui leur voudront faire tort en leurs personnes, ou en leurs biens, sans que pourtant cela puisse faire tort à la Souveraineté du Roy, & aux droits des Officiers susdits.

4. *Item.* Lesdites Gens ont demeuré d'accord que si aucun Gentilhomme, ou autre de la Terre de Labourt, fait ou commet pillerie, volerie, ou autre mauvaise action, contre les Gens d'icelle Terre, ou d'ailleurs, que les Gens de toutes les Parroisses seront tenus de se joindre ensemble, & avec ledit Baillif, ou sans luy s'il est absent, doivent aller où le voleur, ou le malfauteur sera, & luy feront payer le dommage, reparation, amende & autre punition au jugement dudit Baillif, & des bonnes gens dudit Pais; & si le voleur ou malfauteur se retire dans l'Hôtel de quelque Gentilhomme, ou Fort dudit Pais, & que le Seigneur de l'Hôtel ou Fort fait ou permet qu'on fasse rebellion, qu'en ce cas le Baillif & bonnes Gens seront tenus de requérir le Seigneur qui aura donné refuge au voleur, ou malfauteur de le lier, & délivrer afin que la Justice en fasse punition exemplaire suivant le crime qu'il aura commis, & satisfaction à Partie: & si celui qui a donné la protection, ou retraite ne le veut livrer, ledit Baillif ou lesdites bonnes Gens pourront combattre & forcer ledit Hôtel, & prendre luy & le malfauteur, & tous ceux qui en ont donné quelque secours audit malfauteur, pour en faire justice, & auront droit de s'en prendre à leurs biens aussi bien qu'à ceux dudit malfauteur: & si ledit malfauteur s'enfuit dudit Pais, & aye du bien en ladite Terre, qu'iceux biens seront sujets à la satisfaction du tort fait, aux amendes, & reste confisqué à Nôtre Seigneur Roy.

5. *Item.* Lesdits Habitans ont convenu que si aucun Laccaye, Esquier, ou autre qui ne semble de bonne vie, étranger ou suspect, vient demeurer en ladite Terre de Labourt passé trois ou quatre jours, on le sommerá d'en sortir, & si quelque Gentilhomme, ou autre de la Terre de Labourt le protege, & que dans la suite ledit Laccaye, commet quelque violence, ou crime au préjudice desdites Gens de Labourt, les Habitans dudit Labourt assemblez, ou ledit Baillif, seront tenus de contraindre & poursuivre par voye de Justice celui qui aura donné la protection, & il a été ordonné que les presentes Ordonnances seront lûes au Peuple pendant le Service Divin, & affichées à la Porte des Eglises.

6. *Item.* A été ordonné que les Habitans nommeront chaque année deux Prud'Hommes qui seront confirmés par le Baillif, pour l'execution des presens Reglemens, lesquels préteront serment de bien & fidèlement s'acquiter de leur devoir.

7. *Item.* Lesdits Habitans ont convenu, que s'il se commet quelque vol, ou autre crime dans la Terre de Labourt, lesdits deux Prud'Hommes deputés, comme dit est, seront tenus de dénoncer au Baillif, & le prier & requérir, que pour éviter voye de fait, il poursuive ledit voleur ou malfauteur, afin qu'il en soit fait satisfaction & justice: & en cas que ledit Baillif, ou son Lieutenant ne fussent assez forts pour se saisir du malfauteur, que les Gens dudit Labourt seront tenus de leur donner secours.

8. *Item.* A été convenu, que si aucun meurtre, vol ou autre crime se commet audit Labourt, & que ledit Baillif soit absent, ou qu'il ne puisse se rendre assez tôt audit lieu du délit, qu'en ce cas les premières gens qui se rendront, se saisiront des malfaiteurs, sans pourtant les battre, ni blesser si faire se peut, & les meneront audit Baillif, ou son Lieutenant pour en faire justice.

9. *Item.* Lesdits Habitans ont promis que les présentes Ordonnances ne préjudicieront en rien à nôtre Très-Souverain Seigneur le Roy, à son ressort, ou Souveraine Jurisdiction, ni Seigneurie, ni en ses droits & devoirs, ni en aucune autre manière.

## SEIZE AUTRES STATUTS ET REGLEMENS faits par lesdits Habitans, & aprouvez par le même Roy.

PREMIEREMENT. A cause des fréquentes voleries qui se commettent en la Terre de Labourt, & qu'il y a des gens qui ne veulent reconnoître l'Armandat de vôtre dite Terre de Labourt, ains aiment mieux retourner au mal, & enfreindre les droits de vôtre Armandat, au préjudice du pauvre Peuple: lesdits Habitans ont convenu qu'aucun dudit Pais ne pourra donner retraite, ni protection à aucun Etranger; c'est à dire qui soit hors dudit Armandat, à peine de cinq Escus payables la moitié au Roy, & l'autre moitié audit Armandat, & si aucun prend par force ou violence quelque chose qui appartienne à autrui que celui qui aura reçu le dommage sera obligé de denoncer, ou faire sçavoir à l'Alcalde de la Paroisse, duquel sera le voleur, & s'il ne veut faire lad. dénonciation, qu'il sera obligé d'en courre la peine desdits cinq Escus payable comme dessus: & au cas que ledit Alcalde après la dénonciation faite, ne fait incontinent son devoir, qu'il soit à la mercy dudit Armandat, & que ledit Armandat poursuive incessamment, & prene ledit voleur, ou malfaiteur.

2. *Item.* Que le Baillif sera tenu de jurer, de tenir, & observer les presens Articles par luy & ses successeurs, & qu'il ne fera aucun tort, ni préjudice aux voisins, aux Habitans de ladite Terre qui sont dudit Armandat.

3. *Item.* A été convenu, que si aucun homme du lieu, ou étranger donne soufflet malicieusement à un autre, qu'il payera deux Escus, la moitié au Roy, & l'autre moitié audit Armandat.

4. *Item.* A été convenu, que si quelqu'un est battu, blessé ou tué par megarde, ou inadvertance, que celui qui l'aura fait, ne sera tenu de payer nulle Loy, ni chalange au Baillif.

5. *Item.* Lesdites gens ont convenu, que si quelqu'un est blessé malicieusement, & que la playe soit de Loy chalange, que celui qui l'aura commis payera douze Escus, la moitié au Roy, & l'autre audit Armandat: & si la playe n'est de Loy, qu'il payera quatre Escus en la forme & manière susdite, que celui qui aura reçu le tort préalablement satisfait.

6. *Item.* A été convenu, que si on vole de l'argent, ou quelque autre chose à quelqu'un, que celui qui le decouvrira, sera tenu de le dénoncer moyennant un escu, ou un franc, qui sera payé par celui à qui on aura volé.

7. *Item.* A été convenu, que si aucun commet vol nuitamment, avec effraction de Maison, ou Portes que celui qui l'aura commis, payera le double de ce qu'il aura pris: la moitié au Roy, & l'autre moitié audit Armandat, la partie préalablement satisfaite, & s'il peut être atteint, qu'il sera puny suivant la Loy Civile.

8. *Item.* A été convenu, que si aucun commet vol sur le Grand Chemin de jour, qu'il payera le double de ce qu'il aura pris, en la manière susdite.

9. *Item.* Que si aucun viole, Femme ou Fille sur le Grand Chemin, ou ailleurs, qu'il payera vingt Escus, la moitié au Roy, & l'autre moitié à l'Armandat, & s'il peut être atteint, qu'il sera puny suivant la Loy Civile, celle qui aura reçu le tort préalablement satisfait.

10. *Item* Que si aucun commet Adultere, & que le crime soit notoire: l'homme tenant publiquement la femme d'autrui, que ceux qui auront commis l'Adultere perdront tous leurs Biens, Meubles & Immeubles: le tiers pour le Roy, l'autre tiers pour l'Armandat, & l'autre à celuy qui aura receu le tort, & qu'ils soient chassés hors du País.

11. *Item*. Lesdites gens ont demeuré d'accord, que si aucun boeuf, ou autre bête tué, ou blessé quelque personne, que le Baillif ne pourra prendre connoissance, contre Proprietaire; mais que ledit Bétail sera saisi, le tiers pour le Roy, le tiers à l'Armandat, & l'autre tiers, pour celuy qui aura receu le dommage.

12. *Item*. A été ordonné, que si aucun homme ou femme tué, ou étranglé, ou étouffé son Enfant, qu'il ne sera tenu de payer nulle Loy.

13. *Item*. A été convenu, que lors que quelque Habitant de Labourt est accusé de crime, & que le Baillif le veuille mettre en prison, il pourra offrir caution audit Baillif & à la Partie, en ce cas ledit Baillif sera tenu de le laisser en liberté, & si le Baillif veut passer outre que l'Armandat sera tenu de donner le secours audit accusé.

14. *Item*. Lesdits Habitans ont convenu que tous les hommes dudit Armandat, de l'âge de quatorze ans & au dessus, seront tenus de jurer l'exécution des presens Articles conformement à l'usage.

Dix-sept. La charge de Baillif de Labourt ayant été resignée par Loup de Saint Julien du Royaume de Navarre, Seigneur de Saut en Labourt, à Charles de Beaumont, entre les mains de Micael Sautius de Lalanne son Procureur, Henry V. Roy d'Angleterre de France, & Seigneur d'Ibernie, admit ladite resignation, & confirma ledit Charles de Beaumont, & autre Charles de Beaumont son fils, en ladite charge de Baillif, pour leur vie seulement le 29. Juin 1414. aux gages de cent francs par an.

1451. Estoit la reduction de la Guienne, & la soumission du País de Labourt à la France.

1514. Fut redigé la Coûtume dudit País & Bailliage de Labourt.

29. Novembre 1542. 3. Lettres Patentes accordées par le Roy François premier, aux Manans & Habitans du País, & Bailliage de Labourt, par lesquelles conformement à d'autres Lettres du 19. Juin 1533. & en consideration des pertes & saccagemens soufferts par lesdits Habitans de Labourt, qui joignent Limistrophe, & faisant Frontiere au Royaume de Navarre & Aragon, il a exempté & affranchi lesdits Habitans de toutes Aides, Tailles, Crués & Impositions pour le temps de cinq ans.

5. May 1554. Autres Lettres de Henry II. Qui en consideration de la fidelité desd. Habitans, & pour les recompenser des pertes qu'ils souffrent journallement par l'incursion & l'invasion des Ennemis, il affranchit, quitte & exempté lesdits Habitans du fait de contribution des Tailles, Aydes, Crués & autres quelconques, Impositions tant ordinaires qu'extraordinaires mises & à mettre pour le temps de sept ans.

17. Novembre 1559. Autres Lettres de François II. Par lesquelles en consideration des services passés, & de ce qu'aux dernieres Guerres & en l'année passée ils ont été pillés, saccagés & brulés par les Espagnols, & pour continuer à faire tenir lesdits Habitans en la loyauté & fidelité, qu'ils ont toujours porté, & leur donner moyen de se recompenser des pertes qu'ils ont souffert par l'incursion & invasion des Ennemis, il les affranchit, quitte, & exempté du fait & contribution des Tailles, Aydes, Crués & autres charges quelconques, Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, mises & à mettre, pour le temps de trois ans.

16. Juillet 1565. Donnée à Saint Jean de Lux.

Autres Lettres de Charles IX. Par lesquelles pour la bonne amour, fidelité & obéissance que lesdits Habitans ont toujours porté à la Couronne, & pour aucunement les recompenser des pertes, brûlemens des Maisons, pilleries incursions d'Ennemis & autres grands dommages qu'ils ont toujours souffert, & souffrent au fait des Guerres, & les gratifier du service, & grand devoir qu'ils ont fait en icelles, & même qu'en temps de Guerre, ils sont tenus de faire & fournir mille hommes de pied à leurs dépens, pour resister aux courses & invasions des Ennemis, & que ces considerations sont plus

(7)  
grandes qu'elles ne furent jamais, d'autant qu'aux Guerres dernières en haine du service que ceux du Pais & Bailliage de Labourt ont rendu au Roy, tant par Mer que par Terre, le Duc d'Albrusique Lieutenant pour le Roy Philippe au Royaume de Navarre seroit descendu audit Pais de Labourt, & iceluy couru dix ou douze jours avec dix ou douze mille homme de pied, & mille ou douze cens Chevaux, & auroit gâté, perdu & ruiné tout ledit Pais, ou une bonne partie d'iceluy: & afin que la grace qui leur a été faite par les Prédecesseurs Roys, & luy même ne leur soit aucunement diminuée, ains plutôt augmentée, il continue ledit affranchissement & exemption pour le temps de cinq ans, de toutes Tailles, Cruës, Aydes, & autres Subsides & Impositions quelconques, ordinaires & extraordinaires, fors & excepté de la contribution de la Gendarmerie, apellé le Taillon, & en tant que de besoin fait don, & ce nonobstant qu'il ait mis dans les commissions exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, en quoy sa Majesté ne veut pas que lesdits Habitans soient aucunement compris.

14. Juin. 24. Juillet & 20. Decembre 1566.

*ENREGISTREMENTS* faits à la Chambre des Comptes à Paris, & au Trésorier de Bordeaux.

25. May 1574. Autres Lettres dudit Charles IX. Que desirant traiter lesdits Habitans de telle faveur que merite leur loyauté, & fidelité au service du Roy, se doivent avoir, il leur continue l'affranchissement & l'exemption aux Tailles, Aydes, Cruës & Impositions ordinaires & extraordinaires, mises ou à mettre pour le temps de neuf ans fors, & excepté pour le Taillon, solde & contribution de la Gendarmerie.

14. & 16. Juin & 9. Aoust 1574.

*ENREGISTREMENTS* faits à la Chambre des Comptes à Paris, & au Trésorier de Bordeaux.

Toutes lesdites Lettres & Enregistremens sont de continuité, en parchemin Collationnés par Dubernet Notaire & Secretaire du Roy.

22. Avril 1531. & 20. Septembre 1554.

Deux Enregistremens faits en la Chambre des Comptes à Paris, des Lettres Patentes des 15. Janvier 1531. & 7. May 1554. contenant exemption en faveur desdits Habitans de Labourt de toutes Tailles, Aydes, Cruës & autres subsides quelconques, qui sont & pourront être ci-aprés mis, tant ordinaires qu'extraordinaires, lesdits deux Enregistremens en une feuille de parchemin, signés de Richer.

2. Septembre 1568. Lettres Patentes dudit Charles IX. par lesquelles en consideration de ce que les Villages du Pais & Bailliage de Labourt sont sur la frontiere d'Espagne, Pais desert & infertile, de sorte que quelque ceüillere qu'ils fassent, ne peuvent tirer fruits pour leur vivre, & n'étoit qu'ils sont proche de la Mer, & adonnés à la Peche & Navigation de Terre-Neuve, ils n'auroient moyen de vivre; & d'ailleurs qu'en temps de Guerre ils fournissent au Roy à leurs dépens mille hommes de pied, & outre ce font Guer ordinaires, que les Rois Prédecesseurs les ont affranchis de toutes Tailles, Aides, Subsides, Impositions, Emprunts & autres deniers quelconques mis & à mettre: toutefois puis peu de temps Messire François le Comte Conseiller & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, en vertu de la commission qui luy a été envoyée pour faire Emprunts sur les Biens aisés du Pais de Guienne, les y a compris étant des plus pauvres, & demeurant hors Villes closes, en Villages & Hameaux, & le Roy attendu leur affranchissement, pauvreté & incomodité les en exempte.

exemple.

(8)

6. Décembre 1568.

*ENREGISTREMENT & attache du Bureau des Finances de Bordeaux.*

1. Decembre 1568. Acte de Maître Jean de Bellegarde, pour & au nom de Miguel Detchelarte Syndic des Habitans du Pais & Bailliage de Labourt, à sieur Pierre de Lalande Tresorier des deniers cotifés sur les riches, & aisés prétendus dudit Pais de Labourt, contenant la signification & énonciation desdites Lettres.

3. Septembre 1568. 5. Lettres Patentes dudit Charles Roy, qui en veüe de la connoissance qu'il a eüe du Pais, lors qu'il a esté à Saint Jean de Luz décharge lesdits Habitans de Labourt, de rien contribuer pour la réparation du Boucau de Bayonne, attendu leur pauvreté & incmomodité, & qu'ils sont chargés de la refaction de leur Port & Havre de Soubiboure.

6. Decembre 1568.

*ENREGISTREMENTS & Lettres d'attache des Finances de la Generalité de Guienne.*

7. Janvier 1569. Acte dudit Maître Jean de Bellegarde pour ledit Miguel Detchelarte Syndic de Labourt, à sieur Jean Duverger Commis du Tresorier des deniers ordonnés pour la construction du Boucau en conséquence desdites Lettres.

3. Septembre 1568. Lettres dudit Roy Charles IX. Qui sur la representation desd. Habitans de Labourt, qu'on les veut contraindre à la nourriture & entretènement de quelques Garnisons, & Gens de guerre étans dans Bayonne, & autres lieux; & d'autant qu'ils ne peuvent fournir pour la pauvreté dudit Pais si sterile qu'il ne leur aporte de quoy vivre, & sont contrainsts de s'adonner à la Peche & Navigation maritime, & d'autre part telle charge est contraire à l'exemption de tous deniers qui leur a été accordé par les Predecesseurs Rois, & confirmé par luy même, étant sur les lieux, il renvoye lesdits Habitans au Seigneur de Monluq Lieutenant en Guienne, en l'absence du cher Cousin le Prince de Navarre.

25. Avril 1569. Lettres de Blaise de Monluq Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'Armes, de ses Ordonnances, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Guienne: portant que les Habitans du Pais de Labourt ne sont contribuables en aucune chose, pour raison des faits de la Guerre.

3. Juin 1569. Procès verbal d'Anthoine de Leher Lieutenant du Sénéchal au Siege de Bayonne, sur la remise à luy faite par Micheau Detchelarte habitué du Lieu & Parroisse d'Uragne, d'une Lettre de Monsieur de Monluq qui y est copiée portant que la volonté du Roy est que les Habitans du Pais de Labourt, ne soient pas compris au département, & à la levée qui se fait sur les Clochers, attendu la pauvreté dudit Pais, & les Privileges de n'être point contribuables, à telle levée de deniers pour le service qu'ils font en temps de Guerre, & mêmeement en ce tems icy.

22. Mars 1571.

*COLLATION NE' du tout par Me. Duhart Notaire Royal.*

11. Juin 1564. 6. Lettres d'attache du Bureau des Finances de Guienne, sur les Lettres Patentes du 6. Janvier dernier passé contenant exemption de Tailles, Aydes, Cruës & autres Subsides & Impositions quelconques, tant ordinaires qu'extraordinaires, imposez & à imposer pour le temps de cinq ans, signées Deportal.

8. Janvier 1575. Lettres Patentes de Henry III. par lesquelles desirant favorablement traiter lesdits Habitans, en consideration du bon zele qu'ils ont toujours au bien & service de la Couronne, on ait à les faire jouir de l'affranchissement & exemption de Tailles, Aydes, Cruës & Impositions quelconques, ordinaires ou extraordinaires mises & à mettre suivant les Lettres du feu Roy, du 25. May dernier pour neuf ans.

27. Aoust

(9)  
27. Aoust & dernier Décembre 1575. & 27. Avril 1576.

**ENREGISTREMENTS** & attaches de la Chambre des Comptes à Paris, & des Finances en Guienne, le tout en parchemin, Collationné par de Coursol, Conseiller Notaire & Secrétaire du Roy.

25. Janvier 1576. 8. Lettres Patentes du Roy Henry III. par lesquelles en considération du passé, & de ce que lesdits Habitans font le Guet & Garde pour éviter surprises des Ennemis, courses des Pirates & Brigants de Mer, pertes, brûlemens & saccagemens qu'ils souffrent ordinairement en temps de Guerre, & de mille hommes qu'ils sont tenus de lever & s'adjoindre lors qu'il en est besoin pour la conservation desdits Pais, & aussi pour leur donner courage, & occasion de se maintenir en leur obéissance & qui sont maintenant autant & plus necessiteux, que lors des précédentes exemptions, & qu'ils ont supporté de grandes charges depuis dix ou douze ans, tant à la fourniture des étapes de la venue & retour des Espagnols, charroyé depuis Fontarrabie jusques à Bayonne des Munitions, Boulets, Poudres & Arquebuses envoyés par le Roy Catholique, au feu Roy, à l'entretennement de six cens Soldats durant six mois, sous la charge des Seigneurs de Luxe & de Domestain, lors que le Comte de Montgomery & Baron de Montemar passerent en Bearn sans une longue garnison, que pendant le même temps, ils envoyerent & s'adjoindrent à leurs dépens en la Ville de Bayonne pour qu'iceux de Montgomery, & Mortemar s'en étioient approchés, outre le Pont de Bois qu'ils firent faire en la venue de la Sœur du Roy Reine d'Espagne en la Ville de Bayonne, depuis la Parroisse d'Urrugne jusques à Saint Jean de Luz, & autres infinies charges, qu'ils ont supporté à l'occasion des troubles, au fournissement desquelles ils n'ont été soulagés des Pais & Villes voisines, les Habitans de la Ville d'Ax, veulent faire contribuer aux frais & dépens qu'il leur a fallu faire pour empêcher les Ennemis de rien entreprendre sur eux, & ainsi à la contribution de 12000. livres pour le parachevement du Boucau de Bayonne, & on veut aussi les faire cottiser à la reparation du Pont de Belin, lesdits Habitans ayant eux-mêmes vingt-cinq ou trente Ponts qu'ils font reparer à leurs dépens, & le Roy affranchit & exempte lesdits Habitans desdites Impositions, & la charge que toutes fois & quantes que besoin sera ils fourniront les mille hommes de pied, qu'ils sont tenus comme cy devant, & qu'ils continuerent le Guet & Garde, pour la défense de la Frontiere, sans que leurs voisins soient tenus d'y contribuer.

11. Novembre 1576. Lettres de Henry Roy de Navarre, Gouverneur & Lieutenant Général en Guienne pour l'exécution desdites Lettres Patentes.

29. Novembre 1576. Lettres d'attache du Bureau de Finances en Guienne pour l'exécution desdites Lettres, le tout en parchemin, Collationnées & signées de Coursol Conseiller Notaire & Secrétaire du Roy.

22. Janvier 1594. 9. Lettres Patentes du Roy Henry IV. par lesquelles en considération des services passés, & desirant favorablement traiter lesdits Habitans, & se conformer aux bonnes intentions & vouloir des Roys Prédecesseurs, il est continué ausdits Habitans l'affranchissement & exemption de toutes Tailles, Taillon, Cruës, Aydes & de tous autres Deniers Subsides & Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires mises & à mettre, pour quelque cause & occasion que ce soit, pour le temps de six ans.

30. Juillet 1594.

**ENREGISTREMENT** dans la Chambre des Comptes.

14. Avril 1595.

**ENREGISTREMENT** du Bureau des Finances à Bordeaux

Le tout en papier, signé Pagés.

4. Avril 1598. 10. Lettres Patentes du Roy Henry IV. par lesquelles en considération de la pauvreté & impuissance des Habitans du Pais, & de leur fidelité au

service du Roy, & que le Bailliage est Frontiere au Royaume d'Espagne, Navarre & Aragon, & que les Officiers de la Generalité de Bordeaux les cotisent en toutes sortes de levées des deniers & le molestent; le Roy par lesdites Lettres entend que lesdits Habitans jouissent de l'exemption & affranchissement, nonobstant les revocations de semblables exemptions, lesdites Lettres signées d'Henry par le Roy, Forger, Enregistrées au Parlement de Bordeaux, & au Bureau des Finances de Guienne.

23. Avril 1598.

*ENREGISTREMENT en la Chambre des Comptes, signé Dagnes.*

18. Juin 1598. Arrest & commission dudit Parlement de Bordeaux, & son Enregistrement desdites Lettres.

7. Fevrier 1600. 11. Lettres Patentes du Roy Henry IV. par lesquelles en consideration des charges que les Habitans du Pais de Labourt ont à supporter pour la défense & consideration dudit Pais l'une des principales Frontieres du Royaume, tant par Mer que par Terre, & de la grande affection qu'ils ont toujours porté à cette Couronne & autres bonnes considerations, il continue ausdits Habitans leurs affranchissemens & exemptions de toutes Tailles, Taillon, Cruës, Aydes, Subsidés & autres Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires mises & à mettre pendant le temps de six ans.

19. Fevrier 1600.

*ENREGISTREMENT à la Chambre des Comptes.*

15. Decembre 1600.

*ENREGISTREMENT au Bureau des Finances de Guienne.*

Le tout écrit en papier, signé Pagés avec les Originaux desd. Lettres Patentes du 7. Fevrier 1600. Signés Henry: Par le Roy en son Conseil Forger: dudit Enregistrement dans la Chambre des Comptes, signé Danés & ledit Enregistrement du Bureau des Finances de Guienne, signe de Prugue & Gerieste, & plus bas de Lachese.

4. Juillet 1605. Autres Lettres au bas d'une copie des precedentes, par lesquelles pour accroître ausdits Habitans & augmenter leur bonne volonté & affection au service & ayant égard aux peines, pertes & ruines par eux souffertes auparavant, & durant les derniers troubles, il les continue ausdits Privileges, franchaises & exemptions pour six ans.

7. Aoust 1607. Autres Lettres pour relever lesdits Habitans de la suraction.

X 8. Avril 1611. 12. Lesdites Lettres en papier, Collationnées & signées de Hiriart & Duhalde Notaires Royaux.

9. Avril 1612. 13. Lettres d'attache & Enregistrement au Bureau des Finances en Guienne des Lettres Patentes du 27. Juin 1611. portant exemption pour le temps de six années, signés Cauxmartin de Pichon, & plus bas, de Lachese.

27. Juin 1611. 14. Lettres Patentes du Roy Louis XIII. par lesquelles il continue ausdits Habitans de Labourt, l'affranchissement & exemption de toutes Tailles, Taillon, Cruës, Aides, Subsidés & Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires generalement quelconques mises & à mettre sus pour quelque cause & occasion que ce soit pour le temps de six ans, signé sur le reply par le Roy en son Conseil Baudouin, & aussi l'Enregistrement qui est sur ledit reply, fait en la Chambre des Comptes, signé Berlin, & aussi l'Enregistrement du Bureau des Finances en Guienne, signé de Lachese.

15. Septembre 1617. 15. Lettres Patentes du même Roy, par lesquelles en veüe des raisons sur lesquelles les affranchissemens ont été octroyés, & qui sont continüés de plus en plus, & en consideration des pertes & dépens que lesdits Habitans font &

supportent pour se maintenir en l'obeissance de sa Majesté contre les usurpations étrangères, & afin de leur accroître l'affection qu'ils ont toujours eue au bien du Royaume, il leur est prolongé les affranchissemens & exemptions de toutes Tailles, Taillon, Crués, Aydes, Subsidés, Impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, mises & à mettre sus pour quelque cause & occasion que ce soit pour le temps de six années.

2. Octobre 1617.

**ENREGISTREMENT** en la *Chambre des Comptes.*

12. Janvier 1618.

**ENREGISTREMENT** & *Lettres des Trésoriers de France à Bordeaux.*

*Le tout en papier, signé de Pagés.*

5. May 1638. 16. Arrest du Conseil sur la Requête desdits Habitans de Labourt, que depuis deux ans que les Espagnols ennemis de l'Etat sont entrés dans ledit País, lesdits Habitans ont été contraints pour leur défense, de faire de très grandes dépenses, ayant entretenu les mille hommes du Regiment dudit País, leur ayant coûté plus de cent mille livres, outre les grandes pertes & dommages qu'ils ont souffert par les courbées qu'ils ont été obligés de faire pendant que l'Armée de sa Majesté a demeuré dans ledit País, même pour la solde & entretenement de cent hommes de Guerre, qu'ils ont fourni & entretenu par ordre du sieur Duc de Lavalette pour la garde du Fort de Castille depuis le mois d'Octobre dernier, pour raison dequoy & de l'infertilité du País il leur a fallu emprunter diverses sommes des Habitans de Bayonne, & d'autres Villes circonvoisines qui les poursuivent au payement sans le pouvoir aquitter, ayant perdu la plus part de leurs biens & Bestiaux, par les aëtes d'hostilité des Ennemis, ce qui les pourroit empêcher à l'avenir de fournir, & entretenir les mille hommes qui ont toujours arrêté les progrès des Espagnols, & fortifié l'Armée qui a été l'année dernière sur la Frontiere, & qui a contraint les Espagnols d'abandonner les Forts qu'ils avoient construits avec une excessive dépense & perte de plus de huit mille hommes morts de maladie & autres incommodités dans lesdits Forts, réquérant la confirmation de leurs Privileges pour vingt ans, sans les obliger à les demander de six en six ans, pour les décharger des grands frais qu'ils sont obligés de faire pour les voyages de leurs Deputés, qui montent presque autant que l'utilité qu'ils reçoivent desdits Privileges, étant éloignés de plus de deux cens lieues: Plusieurs pieces mentionnées dans ledit Arrêt qui a ordonné que les supplians jouïroient des affranchissemens & exemptions de toutes Tailles, Taillon, Crués, Aydes, Subsidés & Impositions tant ordinaires qu'extraordinaires conformément aux Lettres & Arrêt pour six ans, Collationné & signé Coquille.

20. Aoust 1650. 17. Lettres Patentes de Louis XIV. glorieusement regnant, par lesquelles desirant favorablement traiter lesdits Habitans en consideration des bons services qu'ils rendent sur la Frontiere, & particulièrement pendant les derniers mouvemens, il remet quitte & décharge les supplians des exemptions & affranchissemens qu'ils luy pourroient devoir depuis l'expiration de six années portées par l'Arrêt du 5. May 1638. & il continue & prolonge les mêmes exemptions & privileges pour huit ans, lesdites Lettres: signées Louis, sur le reply, Phelypeaux, y ayant des Enregistremens de la *Chambre des Comptes* & des *Finances de Guienne* des 12. Septembre 1650. & 6. Decembre 1651. signés Bourlon, & de Lesca, avec l'attache desdites *Finances de Guienne* du jour, signé de Thibaut, de Tortaty, Chapelas de la Chabanne, de Gourgue, Coquil, Montalier, Relion, de Prugue, & plus bas: de Lesca Greffier.

26. Octobre 1668. 18. Lettres Patentes du même Roy que lesdits Habitans contre leurs Privileges & Immunités ont été assignés pour reconnoître leurs biens & porter la déclaration, & dénombrement d'iceux, mais ayant fait voir que le País de



Labourt, étoit exempt de toutes reconnoissances, & offres faites de payer annuellement au Commis du Receveur du Domaine 253. livres 10. sols 6. deniers, pour le droit de subvention, le Syndic & Habitans dudit País par Jugement du sieur Pelot du 12. May dernier ont été déchargez de ladite assignation, & des prétentions desdits Commis & du Domaine, avec défenses de les troubler dans leurs Privileges, Immunités & Exemptions qui leur ont été accordés & confirmés: en consequence dequoy, & desirant favorablement traiter les Exposans en consideration des bons & agreables services qu'ils rendent continuellement sur la Frontiere, & particulièrement de ceux qu'ils ont rendu, pendant les derniers mouvemens, & d'ailleurs obligés de nuit & de jour, à la garde de la Frontiere à leurs frais & dépens, il leur est renouvelé les Privileges & Exemptions pour neuf ans, lesdites Lettres signées L o u i s, & plus bas: Par le Roy, Phelypeaux, avec une Requête présentée au Bureau des Finances en Guienne.

7. Septembre 1671. Et leur attache, signé Chapelas, de Prugue, Dirmes, Thibol, Lestrilles, d'Huigla de Fillot, Montaudon, de Cognil, de Tortaty, de Lachese, & plus bas: de Lesca Greffier.

9. Septembre 1683. 19. Autres Lettres Patentes du même Roy par lesquelles en consideration des services que lesd. Habitans rendent journellement sur la Frontiere, même de la fidelité & affection qu'ils ont toujours témoigné au bien de l'État, toutes les fois que les occasions s'en sont présentées en faisant tout le bon devoir poursuivant les Ordres du Gouverneur, Lieutenant General en Guienne, empêché que les Espagnols n'ayent fait aucune entreprise, outre que lesdits Habitans sont obligés à la garde, jour & nuit de la Frontiere à leur frais & dépens, lesdits Privileges, Immunités & Exemptions sont continués pour neuf ans, lesdites Lettres signées L o u i s, & Par le Roy, Phelypeaux, avec une Requête présentée au Bureau des Finances en Guienne, pour l'Enregistrement desdites Lettres, y ayant un memoire des frais qui y est attaché, & aussi la quittance y mentionnée de la subvention, avec l'attache du 28. Decembre 1683. dudit Bureau, signé de Prugue, Tibaut, de Fillot, de Poitevin, Montaudon, de Coquil, de Tortaty, Mercier, Esmale, de la Chabanne, Chapellas, Brassier, de Saint-Marcq: Et plus bas, Loret, avec des copies desdites Lettres Patentes, & la signification qui en a été faite à la Coûtume de Bayonne, à la Foraine & au Pontage.

12. Juillet 1623. 20. Une consulte prise par lesdits Habitans du País sur leurs Privileges & la maniere de tenir Bilçar, signée de Galateau, de Bonalgues, de Saint Martin, avec deux copies de la même consulte.

29. Juillet 1623. 21. Inventaire des Privileges, Titres & papiers du País dont l'Original est produit dans les pieces du Conseil au sujet des Terres & Bois dont sera fait mention ci-aprés à la fin de cette cotte, & il y a à la même copie d'un Contrat de l'année 1106. contenant vente des Terres vacantes, Bois, Forets, droit de bâtir Moulins, & de chasser, passé par Guitard Vicomte de Labourt & de Marespne du consentement de Guillaume Duc de Guienne en faveur des Habitans du País de Labourt.

5. Mars 1630. 22. Arrêt du Conseil après une plaidorie de trente ans rendu entre les Manans & Habitans du País & Bailliage de Labourt, contre ceux de la Ville de Bayonne, par lequel sa Majesté permet aux Habitans du País de pouvoir faire passer par ladite Ville depuis Saint Michel jusques à la Noël, toutes sortes de Vins, à la charge de les transporter par Mer, en demandant permission ainsi qu'ils ont accoutumé, & défend aux Habitans de Bayonne d'empêcher ceux de Labourt, à la liberté de la Navigation & Commerce sur les Rivieres de Ladour, & du Nive, pour la descente des Bleds & autres Provisions necessaires, sans toutefois qu'il y ait autre Port que celui de Bayonne, & sur les autres instances, tant Civiles que Criminelles, les parties sont mises hors de cour & de procès, avec enjonction de vivre en paix & concorde, défenses de toutes voyes de fait à peine d'être déclarés Perturbateurs du repos public sans dépens, avec l'Inventaire servant d'avertissement, fait au Conseil lors dudit Arrêt, où ledit País est traité de Province, & les rigueurs exercées par ceux de Bayonne y sont fortement marquées avec une Lettre du sieur Larzague cy devant Syndic, du 15. Janvier 1697. où il paroît qu'un autre imprimé du même Arrêt luy a été envoyé.

21. Novembre 1645. 23. *Délibération du Bilzar pour députer devers le seigneur Duc Despernon* Gouverneur de la Province pour avoir un reglement au sujet du Bilzar, signée de Habans Notaire Royal, & Greffier.

28. Juin 1659. 24. Arrest du Conseil rendu au sujet des grands desordres arrivés dans ledit Pais, sur l'Élection dudit Syndic, portant que par le sieur Hotman Intendant il sera informé des troubles & différens arrivés dans cette occasion, dressé Procès verbal pour sur iceluy être ordonné ce que de raison; cependant que le Baillif & autres Officiers Royaux, & toutes personnes qui à cette occasion sont sortis du Pais, seront rétablis en la fonction & exercice de leurs Charges & en possession de leurs Biens, permet au Syndic & Habitans de tenir leurs Assemblées comme par le passé, lesd. Baillif & Officiers y assisteront, & en seront avertis, le tout par provision avec défenses d'user des brigues ou port d'Armes, suics à tous decrets: & ordonne que le sieur Prince de Conty Gouverneur de Guienne, & le Mareschal de Gramont Gouverneur de Bayonne y tiendront la main, signé Phelypeaux, il y a une seconde expedition avec sa commission.

3. Juin 1660. 25. Autre Arrêt du Conseil rendu à Saint Jean de Luz, le Roy y étant, portant que les Informations, & Procedures criminelles énoncées au precedent Arrêt seront incessamment continuées, le rétablissement du Parquet parachevé, & les choses remises en l'état qu'elles étoient avant l'année 1651. dont la dépense sera réglée & payée par le General du Pais, qu'à l'avenir les Ordonnances du sieur Duc Despernon seront executées; & en consequence que les Communautés du Pais ne pourront à l'avenir être assemblées qu'au Parquet de la Justice Royale dudit Bailliage, pour délibérer des affaires concernant le service de sa Majesté, avec défenses au Baillif, Officiers de la Justice & tous autres de faire aucunes Assemblées en Armes, même des mille Hommes, & aux Habitans de prendre les Armes, sans exprès commandement de sa Majesté, des Gouverneurs & Lieutenans Generaux desdits Pais & Duché de Guienne, & en leur absence du sieur Mareschal de Gramont Gouverneur de Bayonne & dudit Pais de Labourt, ou leur Lieutenant General audit Gouvernement: & à l'égard des Bilzars, ils seront convoqués à la diligence & poursuite du Syndic du Pais, & par l'ordre & la resolution desdits Baillif & Officiers de sa Majesté, & sur la proposition qui leur en sera faite par ledit Syndic, sans que ledit Bilzar puisse être tenu que par l'ordre & en presence desdits Officiers, ni que ledit Syndic, Abbés ou Deputés de quelque qualité ou condition qu'ils soient, puissent y porter aucune Arme, auquel Bilzar le Lieutenant General, & en son absence le premier Officier du Siege selon son rang fera entendre aux Abbés & Deputés le sujet de l'Assemblée & ensuite les Abbés & Deputés chacun en sa Parroisse feront assembler la Communauté pour y prendre resolution, dont sera fait acte, qui sera rapporté au Bilzar pour y être lû, & la resolution prise suivant la pluralité des Délibérations: ordonne que les Assemblées particulieres des Parroisses seront faites en la maniere accoutumée, sans qu'en icelles, ni aux Bilzars, il se puisse faire aucun Statut ou Ordonnance portant emprisonnement, banissement, peine afflictive ou peine pecuniaire, à peine de confiscation des corps & des biens, sauf à se pourvoir par devers sa Majesté pour obtenir ce que le bien commun requerra; que les Actes du Bilzar seront retenus par le Greffier du Bailliage, enjoint de luy remettre ceux qu'on en a retenus, que le Syndic prêtera le serment en son entrée pardevant ledit Lieutenant General, en presence du Procureur de sa Majesté, qu'il ne pourra être continué plus d'une année, qu'avec la permission de sa Majesté ou de ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux, & de rendre compte avant que d'y rentrer, qu'il recevra de son Prédecesseur les Titres du Pais, & s'en chargera en presence du Procureur de sa Majesté, & les gardera dans un coffre à deux serrures, dont ledit Procureur du Roy gardera une clef, & le Syndic l'autre, & auquel compte le Procureur de sa Majesté, sera present à peine de nullité, il y a d'autres clauses dans ledit Arrêt qui regardent la punition & le rétablissement des choses passées & biens enlevés, ledit Arrest pour copie, signé Hotman avec l'attache du 9. Juin 1660. signé le Duc Despernon, & plus bas, Simonet, & l'Acte de publication & Enregistrement du 10.

dudit mois de juin, signé de Hotman, & plus bas, Jacques, & Lamasse Greffier.  
 Dans la Délibération du 14. Aoult 1708. Monsieur le Procureur du Roy au present Bailliage, de même que Monsieur le Lieutenant General s'étant opposés à la continuation du sieur Duhalde Diribarren dans la Charge de Syndic du Pais, & l'Acte en ayant été envoyé à Monseigneur le Marechal de Montrevel Commandant en chef dans la Province. il y a sa Lettre du 12. Septembre 1708. rapportée dans le chapitre, nombre 45. par laquelle il a eu la bonté de mander qu'ayant donné avis au Roy de cette contestation, sa Majesté luy avoit ordonné de faire sçavoir que ledit sieur de Hiribarren ne devoit être continué, attendu la disposition de l'Arrêt cy-contre, & qu'à sa place le Pais devoit proceder à la nomination d'un autre, ce qu'ayant été fait, le sieur Planthion a été élu au mois d'Octobre en ladite année 1708.

17. Juin 1660. 26. Ordre du Roy contenant grace & pardon, à l'égard des desordres arrivés, à la reserve de ceux qui y sont exceptés, avec l'attache du Seigneur Duc Despernon du 20. dudit mois, & l'autre attache de Monseigneur de Hotman Intendant du 5. Novembre audit an 1660. le tout Collationné par le Secretaire du Roy, ensemble l'Arrêt du Conseil, contenant permission de lever sur les Habitans dudit Pais la somme de cent trente neuf mille cinq cens une livre, seize sols, six deniers, avec les frais de l'Imposition pour le dédommagement des desordres arrivés à l'occasion de l'Electon du Syndic dudit Pais en l'année 1658. ledit Arrêt écrit en parchemin du 14. Juin 1662. signé Berrier avec la commission contenant Lettres d'assiette en datte du même jour par le Roy en son Conseil, signée dudit Berrier.

17. Septembre 1660. 27. Procès verbal de Me. Jean Dupruil Juge de Seignans en qualité de Subdelegué audit Seigneu de Hotman Intendant, contenant la liquidation des choses enlevées, & dont la restitution avoit esté ordonnée par led. Arrêt du Conseil.

Ce procès verbal est produit dans un sac à part, qui sera produit sous cette cote A. nombre 40. de Me. Bertrand Detcheverry, Pretre fils & heritier de feu Saubar Detcheverry maître de la Maison d'Agara de la Parroisse de Larressore, contre le Syndic General du Pais au sujet de quelques violences, dont il se plaignoit qui luy avoient été faites à l'occasion d'une vache, dont l'accommodement a été fait pendant le Syndicat de Me. Bernard de Latzague qui a fait le payement à la décharge du Pais de Labourt, & il faut en avoir une copie de la quittance pour faire mention icy, il y a deux Sentences Arbitrales rendues à Cambo & à Ahetze, contenant l'amiable liquidation des Pignores, dont la restitution fut ordonnée par un Arrêt du Conseil.

15. Mars 1673. 28. Acte du Bilsar contenant pouvoir au Syndic de se pourvoir devers sa Majesté, pour faire maintenir le Pais dans ses anciennes Libertés & Privileges conformément à l'Arrêt du 3. Juin 1660. avec la Requête présentée en consequence, réponduë & apostillée en marge par Monseigneur de Seve Intendant dans la Province, & aussi copie de son avis en particulier du 4. d'Octobre 1674. avec les observations en marge de quelques articles, & aussi copie de deux Lettres écrites par le Roy, & par Monsieur de Chateau-neuf, à Monsieur de Seve à cette occasion, & aussi quatre autres Lettres écrites à ce sujet, par le sieur Morel au Syndic du Pais, & un memoire du même Syndic en addition au precedent.

1. Fevrier 1669. 29. Copie d'un Arrêt du Conseil en forme de Reglement rendu entre Monsieur Salvat, Viconte d'Urtubie, Baillif & Colonel du Pais de Labourt, & Monsieur Anthoine Roger de Lassalle, Baron de Saint Pé, Lieutenant de Roy au Gouvernement de Bayonne, & le Pais de Labourt intervenant sur les attributs & prerogatives de leurs Charges qui contient ce que le Lieutenant du Roy peut faire dans le Pais de Labourt, avec deux memoires instructifs qui furent produits au Conseil & les Originaux du tout doivent être chés Monsieur d'Urtubie.

5. Avril 1664. 30. Reglement fait par Monsieur le Marquis de Saint Lucq, Lieuteant General pour sa Majesté en Guienne, sur les desordres arrivés dans l'Eglise d'Ustarits, au sujet des differens survenus à cause de la levée des sommes pour le remboursement des Pignores, de la maniere de tenir le Bilsar, & d'en presenter les propositions, ce reglement étant imprimé.

4. Juillet 1664. 31. Autre Ordonnance de Monsieur le Marquis de Lucq, au sujet de la levée des sommes qui se faisoit pour le paiement desdites Pignores, & à raison des desordres arrivés à ce sujet, ladite Ordonnance non signée.

6. Juillet 1679. 32. Reglement fait par Monsieur le Comte de Montegu Lieutenant General en Guienne, venu sur le lieu par ordre du Roy à l'occasion du différent arrivé au sujet de l'Élection du Syndic, contenant la maniere de faire ladite Élection, & aussi l'ordre de tenir Bilzar, avec les Ordonnances rendues par Monsieur le Marquis de Saint Lucq contre le sieur de Laralde Vis-Sénéchal des Lannes, & l'Arrêt du Grand Conseil portant confirmation, étant le tout imprimé & enregistré au Bilzar.

4. Decembre 1679. 33. Arrêt du Conseil, portant reglement conforme à ladite Ordonnance de Monsieur le Comte de Montegu, aussi enregistré au Bilzar avec une enjonction du Sénéchal de Bayonne aux Huissiers & Sergens de signifier ledit Arrêt.

10. Septembre 1671. 34. Requête du Syndic du País avec l'Ordonnance de Monsieur le Marechal d'Albret, Gouverneur & Lieutenant General en Guienne, portant que les Habitans du País jouïront de leurs Privileges, & en consequence leur est permis de porter des Armes, & de chasser nonobstant les Ordonnances sur ce sujet envoyées dans le País, la Requête signée de Lamasse, & l'Ordonnance du Marechal d'Albret: Et plus bas, de Costart avec le cachet.

Aoust 1690. 35. Requête présentée par le Syndic du País à Monseigneur de Bezons Intendant de la Province, pour avoir la décharge en faveur des Chapelliers du Payement de droit de Marque, étably par l'Edit & Arrêt du Conseil qui y sont attachés, ladite Requête signée de Moleres.

3. Mars 1687. 36. Une Lettre écrite de Londres avec divers memoires des pieces qui sont dans la Tour de Londres autres que celles cy-dessus mentionnées, concernant les interêts du País.

1687. 37. Autres memoires pris à la Chambre des Comptes à Paris, des pieces qui y sont concernant le País.

38. Anciens memoires & instructions sur la maniere que les Deputés de Saint Jean de Luz & de Siboure se devoient comporter à la Cour sur les affaires du País.

39. Autres memoires pour agir contre l'ordre surpris par le Lieutenant de Roy de Bayonne de commander au País de Labourt.

40. Sac & Production de Saubat Detcheverry Laboureur, maître de la Maison d'Agara de la Parroisse de Larressore, contre le Syndic du País de Labourt, & les heritiers de feu Maître Martin de Chourio vivant Syndic dudit País de Labourt, avec une autre production dudit Syndic de Labourt y ayant des pieces de consequence.

28. Janvier 1656. & 24. Decembre 1689.

41. Deux Lettres de bien veillance du Parlement de Bordeaux, écrites au Syndic du País, de ce que le même País avoit resisté à l'incorporation qu'on vouloit faire au Parlement de Navarre, lesdites Lettres signées de Pontac Premier President, & Dufaut Doyen du Parlement, à défaut des autres Messieurs à la Reolle, avec deux memoires fournis à ce sujet, & aussi le memoire de l'Arrêt du Conseil, qui avoit maintenu le País de Soule au ressort du Parlement de Bordeaux.

21. Decembre 1680. & 30. d'Octobre 1681.

42. Une Lettre écrite par Monsieur l'Intendant, au Syndic du País que le Roy avoit eu la bonté de surfoir l'Edit de la verification des dettes à l'égard des Communautés dudit País, comme étant contraire à leurs Privileges avec une Requête dudit Syndic & Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, portant que les créanciers des Communautés se pourvoiroient par vertu de leurs titres par les voyes accoutumées, & devant les Juges ordinaires, ladite Lettre portant aussi ordre audit Syndic d'arrêter le sieur Haraneder Monseigneur de la part du Roy, lesdites Lettres & Ordonnances signées de Faucon de

Ris, l'Ordonnance plus bas Puch, avec une copie du mémoire qui fut donné par le Pais, à l'effet de ladite surfoyanee.

43. Copie du memoire de l'état que Monseigneur de Bezons Intendant de la Province avoit demandé.

44. Le Livre du Bilsar où sont écrits les Actes qui s'y font, puis l'année 1679. & lequel Livre reste au pouvoir du Greffier du Siège du Bailliage : mais qu'il faudra remettre quand il sera achevé de remplir avec les presens Titres du Pais.

12. Septembre 1708. 45. Lettre de Monseigneur le Maréchal de Montrevel Commandant en chef dans la Province de Guienne écrite aux Jurats de la Communauté d'Ustarits, portant qu'ayant donné avis au Roy de la continuation du sieur Duhalde Diribarren, dans la charge de Syndic du Pais, sa Majesté luy avoit répondu par une Lettre de Monsieur le Marquis de Labrilere Secrétaire d'Etat de la Province, que comme il y dix ans que ledit sieur Duhalde Syndic en fait les fonctions, il ne peut sans contrevenir à l'intention du Roy, & à l'Arrêt de 1660. être encore contié, & qu'en conformité de cet ordre, on ait à faire une nouvelle Délibération, pour que l'on nomme un nouveau Syndic, ladite Lettre de Bordeaux le 12. Septembre 1708. signé le Maréchal de Montrevel, avec l'envelope d'icelle à Messieurs le Maire, Jurats & Communauté d'Ustarits, à Ustarits par Bayonne, y ayant aussi la precedente Délibération du 14. Aoust 1708. signée Duhalde Greffier, mentionnée dans ladite Lettre pour avoir été envoyée à mondit Seigneur le Maréchal par ledit sieur Duhalde.

### TITRES SUR LA PROPRIÉTÉ DU PAIS DANS LES TERRES & Bois communs.

#### B.

21. Juillet 1566. 1. Requête présentée au Roy par les Habitans du Pais de Labourt avec l'ordre de sa Majesté, portant que lesdits Habitans ne seront en aucune façon molestés ni travaillés pour le regard de leurs Terres communes, & entend qu'ils en jouissent nonobstant quelques concessions & Lettres expediées, & une Déclaration du Roy expediée en même conformité, le tout en papier, collationné le 2. Aoust 1623. signé de Sandoure & de Lahitton Notaires Royaux, avec copie de l'attache de Jean de Monluq Evêque & Comte de Valence, Commissaire en cette partie député pour l'exécution de ladite Déclaration du premier Octobre 1566. en papier & non signé, & aussi une autre Déclaration du Roy du 13. Juillet 1584. qui maintient lesdits Habitans en leur possession, & jouissance desdites Terres, Paturages, Herbages & autres facultés & commodités portés par la Coutume en payant les Droits, & rédevances pour ce par eux dus à sa Majesté, avec défenses de les faire contribuer aux Ponts & Fossés de la Ville de Bayonne, & qu'ils jouiroient de l'Exemption du droit de Billette pour les Bleds qu'ils tireront de ladite Ville de Bayonne pour leur provision, écrit en papier; Collationné ledit jour second Aoust 1623. signé desdits Sandoure & Lahitton Notaires Royaux.

26. Aoust 1641. 2. Procès verbal contenant Adjudication faite par les Commissaires députés par le Roy pour la vente & revente de ses Domaines, situés dans le ressort de la Cour du Parlement de Bordeaux, en faveur des Habitans du Pais de Labourt, pour la somme de 8000. livres & le sol pour livre, à la charge que tous les Domaines qui sont au Roy audit Pais, & esquels sa Majesté jouit à present demeureront à elle en l'état qu'ils y sont, sans pouvoir être engagés, ni aliennés: & que toutes les Justices contiéneront d'être exercées sous le nom de sa Majesté, sans que les Officiers & Habitans en puissent vendre ni aliéner aucune, avec la quittance du paiement de la somme de 8400. livres, fait par les mains de Me. Mathieu Dolives Conseiller du Roy, Lieutenant General, Civil & Criminel au Pais & Bailliage de Labourt, tant pour luy, que pour les autres Officiers & Habitans dudit Bailliage, c'est en parchemin, signé Daguefau, Andraut, Dubourg, Nesmond, Dubourg: de Ponlac Et plus bas, Lalo Greffier.

3. Mémoires pour le Syndic de Labourt, pour montrer que les Terres communes & Bois appartiennent aux Parroisses, & que le Roy n'y a que le droit de quint du Bétail des Royaumes étrangers, lors qu'il y vient paccager.

19. Juin 1693. Produit dans les Pièces cy-après au sujet des Impositions.

Arrêt du Conseil par lequel les Habitans du País payant au Roy la somme de 25000. livres & les 2. sols pour livre pour être les Communautés déchargées de payer aucun droit d'Amortissement pour tout ce qu'elles ont acquis jusques à présent, ensemble des droits des nouveaux Acquets, ont été confirmés dans la propriété & puissance desdits Biens.

15. Novembre 1695. 4. Arrêt du Conseil d'Etat du Roy rendu sur la Requête du Syndic General du País de Labourt, & l'avis de Monseigneur de Bezons Intendant en Guienne, par lequel le Roy permet aux Communautés dudit País de vendre & aliéner les Terres vagues qui leur appartiennent pour les mettre en valeur, nonobstant la Déclaration du mois d'Avril 1683. à laquelle sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement, sans tirer à conséquence, à la charge par eux d'en obtenir la permission par écrit du sieur Commissaire départy, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, signé Phelypeaux, avec diverses pièces qui avoient été faites auparavant pour empêcher la liberté desdites ventes en conséquence de la dite Déclaration qui les défendoit.

23. Juin 1692. & 24. Novembre 1695.

5. Deux Imprimés de l'Ordre du Roy, & Arrêt du Conseil qu'il ne sera coupé aucun Bois pour des Bâtimens sans un consentement par écrit du sieur de Laboulaye, & aux Habitans de faire aucune coupe d'Arbres de fûtage, sans en avoir la permission expresse de sa Majesté sur les peines y contenues, & des modifications y mentionnées.

Titres concernant les Droits Fiefs, ou Subventions que les Communautés, ou Habitans du País doivent au Roy, avec d'autres prétentions du Fermier, & ce qui s'est ensuivy à cet égard devant Messieurs les Intendants, & au Conseil.

21. Octobre 1505. 1. Procès verbal de Guillaume de la Duché, Lieutenant au Sénéchal de Bayonne Commissaire député, contenant les reconnoissances des Fiefs qu'il a fait dans les Parroisses du País de Labourt en papier non signé, & qui a été pris à la Chambre des Comptes à Paris.

15. Janvier 1626. & 19. Janvier 1647.

2. Deux Contrats de Ferme de Fiefs & Rentes, que les Biens & Heritages dudit País & Bailliage de Labourt, sont tenus de payer annuellement au Roy, le premier Contrat moyennant 400. livres pour trois années, & le second Contrat à 75. livres par an, lesdits Contrats signés Dubouë, & Andrieu Notaires Royaux, avec un Acte fait le 22. Aoust 1662. à la Requête de sieur Jean Dibusty Receveur ancien du Domaine du Roy aux fins dudit paiement desdits droits. notifié par Duhalde Notaire Royal.

Il y a dans le Procès fait au Conseil contre les Fermiers du Domaine, & qui sera cy-après produit, une Ordonnance de M. de Pelot Intendant en Guienne de l'année 1668. qui décharge les Habitans dudit País de Labourt des Déclarations à eux demandées pour le dénombrement de leurs Biens, moyennant la redevance annuelle qu'ils payent au Roy la somme de 253. livres 10. sols 6. deniers confirmée par les Lettres de continuation de Privileges de la même année, & aussi une autre Ordonnance donnée en conformité par Monsieur de Ris le 26. Janvier 1686. lesquelles Ordonnances ont été reformées par l'Arrêt du Conseil du 14. Octobre 1687. comme il paroitra cy-après sous cette cote.

6. Aoust 1683. & 2. Janvier 1683.

3. Jugement du Bureau des Finances à Bordeaux avec l'exploit de signification fait aux Gentils-Hommes pour rendre les hommages ligne Dupont pour le Fermier de sa Majesté, & Gaberie Sergent Royal avec diverses Lettres Missives écrites à ce sujet.

L'année 1311. 10. Novembre 1684. & 4. Decembre 1685.

4. Copie de l'Enquête concernant les droits que sa Majesté a dans le Pais de Labourt avec la Requête du Fermier du Domaine pour en avoir les Déclarations & l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, ensemble l'assignation donnée en consequence, signé à la fin de Trouquoa.

26. Janvier 1686. 5. Ladite Ordonnance renduë par Monseigneur de Ris Intendant, qui décharge le Syndic & Habitans du Pais de Labourt, de la demande dudit Fermier, signée de Faucon, & plus bas Chastenier & signifiée.

13. Fevrier & 19. Mars 1685.

6. Commission en appel de ladite Ordonnance avec l'exploit d'assignation donnée au Conseil, les significations qui y ont été fournies, & les Lettres qui en ont été écrites.

16. Octobre 1598. expédiée le 4. Juin 1687. puis 1572. jusques en 1669.

7. Rolle du Fief que les Communautés du Pais payent au Roy, avec plusieurs quittances du paiement des Fiefs qui ont été faits par les Communautés du Pais au Fermier du Domaine de sa Majesté.

14. Octobre & 26. Decembre 1687. & 16. Octobre 1688.

8. Arrêt du Conseil qui infirme les deux Ordonnances de Monseigneur de Pelot, & de Monseigneur de Ris, & ordonne que les Habitans du Pais rendront sans frais; sçavoir, ceux qui possèdent Fief, les Foy & Hommages, & les Syndics ou Deputes de chaque Parroisse, leur déclaration des Maisons, Terres & Heritages & des droits & redevances dont ils sont chargés, & avant faire droit de la propriété de Bois & Forêts: Ordonne que par le sieur Bezons Conseiller du Roy en ses Conseils & Intendant en Guienne, & par le sieur Legras Commis à l'exercice de la charge de Grand Maître des Eaux & Forêts qui se transporteront sur les lieux, ou en presence du Syndic du Pais, il sera fait l'arpantage & mesurage desdits Bois & Forêts, & dressé Procès verbal de la quantité & qualité d'iceux, ensemble des direz & contestations des Parties & droits pretendus par ledit Syndic sur lesdits Bois & Forêts, & iceluy rapporté avec l'avis dudit sieur de Bezons & Legras, & veu audit Conseil être fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra par raison, avec une Requête présentée par ledit Fermier pour l'execution dudit Arrêt: Ordonnance de Monseigneur de Bezons & signification faite au Syndic du Pais, signé à la fin Bonamy Huissier, avec une copie de la Lettre écrite à ce sujet par le Syndic du Pais, & réponse de Monseigneur de Bezons des 9. & 14. Octobre 1688.

9. Divers Factums pour le Syndic du Pais contre ledit Fermier du Domaine pendant que le Procès étoit au Conseil.

23. Janvier 1691. 10. Arrêt du Conseil concernant les droits de Glandages, Paccages, Chauffages & tous autres droits d'usages en imprimé, avec une Lettre de même pour son execution de Monseigneur de Bezons Intendant en Guienne.

11. Deux Sacs & Productions pour Maître Jean Duhulquo Syndic General du Pais de Labourt intimé, contre Maître Cleophas de Jarsy Fermier du Domaine du Roy appellant de deux Ordonnances de feu Monseigneur de Pelot & de Monseigneur de Ris Intendants dans la Province de Guienne, sur lesquelles productions est intervenu l'Arrêt du Conseil du 14. Octobre 1687. avec plusieurs imprimés du Factum du Procès.

(19)  
Puis le 14. Juillet 1672. jusqu'au 20. Mars 1673.

12. Cinq exploits d'assignation ou significations données au Syndic du Pais à la Requête du Fermier du Domaine du Roy, pour le payement des arrearages de Fief.

Puis le 22. Fevrier 1689. jusques au 17. Mars 1692.

13. Quatre recûs de la subvention ou Fief payé par le Syndic du Pais au Fermier du Domaine du Roy, signés Sauvestre.

6. Juillet 1500. retenu par J. Dufort Notaire Royal.

14. Contrat justificatif que le Roy a la quatrième partie au Moulin de Sorhoüette, & que pour le Fief luy en est dû 12. livres annuellement, expedé à la Chambre des Comptes à Paris.

N<sup>o</sup>. Il y a icy après sous la cotte G. le contenu des 1. & 2. Articles qui regardent le droit d'Amortissement & de nouvel Acquet.

Titres au sujet du payement de la somme de huit mille livres, dont le Pais s'étoit chargé envers le Roy pour l'Adjudication du Domaine de sa Majesté à luy faite par le procès verbal du 26. Aoust 1641. cy-dessus produit sous cotte B. n. 2. & des autres payemens faits à ce sujet à Monsieur d'Amou, & ailleurs.

D.

Pour faire le payement de cette somme de 8000. livres il fallut faire des emprunts sous le nom de Monsieur Damou Baillif du Pais & de Monsieur Dolives Lieutenant General au Bailliage, & cautionnement de Monsieur Leonard de Massiot Chanoine de l'Eglise Metropolitaine Saint André de Bordeaux, qui ayant été obligé d'en faire le payement, il fit condamner Monsieur Damou à l'en relever, & Monsieur le Marquis Damou son fils ayant été obligé de payer Monsieur de Massiot, il fit condamner le Pais de Labourt à le rembourser, & c'est ce qui luy a été fait, après des grands procès par une transaction du 12. May 1683. signé de Habans Notaire Royal: & Monsieur Dolives de son côté a aussi fait procès au Pais pour être remboursé des avances qu'il avoit fait lors de ladite Adjudication du Domaine à Bordeaux, conjointement avec Monsieur le Baron Damou, & le Pais demandant contre luy qu'il devoit contribuer aux avances faites au sujet de ladite Adjudication, & sont icy produits.

20. Aoust 1641. 1. Contrat d'Obligation passé par lesdits sieurs Damou, & Dolives en faveur de Honorable Homme le sieur Disnematin Dorat Bourgeois & Citoyen de Bordeaux de la somme de 6400. livres sous le cautionnement dudit sieur Massiot, & en consequence de l'Acte du Bilsar, ledit Contrat retenu par Saraneste Notaire Royal, & Collationné par le Secretaire du Roy, signé Jelin.

10. Decembre 1641. & 24. Fevrier 1643.

11. Deux consultes prises à Paris & à Bordeaux sur la maniere que le Pais devoit agir à raison de sa propriété dans les Biens communs, & pour partie de l'indemnité contre les Officiers du Bailliage, lesdites consultes non signées.

13. May 1643. 3. Arrêt de la Cour qui entre autres choses renvoie devers Maitres Montet & Constant Avocats en la Cour la liquidation de ce que ledit sieur Dolives & autres Officiers du Bailliage doivent supporter aux sommes avancées, collationné & signé dudit Jelin.

18. Aoust 1643. 4. Sentence Arbitrale renduë par lesdits sieurs Dumantet & Constant Arbitres, & Dalon tiers, portant décharge dudit sieur Dolives à la contribution des 8000. livres baillés à Monsieur le Comte de Gramont, en par luy se purgeant qu'il n'y avoit donné de consentement & pour les autres 8000. l. & interêts que ledit sieur Dolives & autres Officiers contribueront au payement suivant l'évaluation



de leurs Offices, & de la portée des biens des habitans du Pais, & que ledit sieur Dolives sera remboursé des frais qu'il a exposés pour la Communauté du Pais sans aucune journée ni vacation, y ayant un Acte d'apel de ladite Sentence fait par ledit sieur Dolives, & deux copies de cette Sentence non signée.

13. Septembre 1643. 5. Copie du retiré d'un sac de Monsieur Melier Procureur en la Cour de Maître Pierre de Bidart Syndic de Labourt par Sandoure, faisant pour ledit Bidart, & en vertu de sa procuracion.

19. Avril 1670. Procès verbal de Monsieur de Lacoste Lieutenant particulier de d'Ax Commissaire député par la Cour sur les contestations d'entre ledit sieur Dolives & le sieur Dolhaberriette Syndic General du Pais de Labourt, portant renvoy en la Cour.

22. Juillet 1670. Avec une Requête dudit sieur Dolives présentée en la Cour sur ledit renvoy, & une Lettre du même Syndic écrite au sieur de Latzaguc à Bordeaux du 6. Aoust audit an.

9. Aoust 1670. 6. Et un Arrêt de la Cour portant que par ledit Commissaire, il sera procédé à l'exécution de l'Arrêt du 29. Aoust 1669. sans préjudice de la signification & communication respective des Parties, & de pouvoir instruire l'apel relevé par ledit sieur Dolives de la Sentence Arbitrale dont est question, toutes les susdites pieces par signification.

X 12. May 1683. 7. Ladite Transaction passée entre Monsieur le Marquis Damou, & Maître Bernard de Hiriart sieur d'Arosa Syndic General du Pais de Labourt, contenant que toute la pretention dudit sieur Marquis Damou sur ledit Pais à raison de toutes les avances pour ledit Domaine principal interêts & dépens, avoit été réglée, reduite & moderée à la somme de 9100. livres outre les 250. livres cy devant reçues, revenant le tout 11600. livres dont ledit sieur Marquis avoit été payé des Communautés dudit Pais, lesquels s'étoient réservés 3528. livres 3. sols 8. deniers sur la Communauté de Saint Jean de Luz, qui n'en avoit pas voulu payer sa cottité, & que les autres l'avoient avancé à cause de la solidarité, y ayant aussi une reserve contre la Communauté de Siboure pour le haussement de sa cottité, ladite Transaction signée de Habans Notaire Royal, Avec un Arrêt de la Cour qui avoit condamné ledit Syndic d'indemniser ledit sieur Marquis Damou, & à luy payer 8997. liv 6. s. 8. d. de principal, 1599. livres 10. sols d'interêts liquidés, luy payer les dépens & l'indemniser de ceux dudit sieur Massiot, sans préjudice audit sieur Damou de se pourvoir s'il y étoit contre ledit sieur Dolives solidairement obligé, ledit Arrêt du 18. Aoust 1672. signifié à Maître Pierre de Lamasse Syndic, signé de Gaberie, & un état des frais qui ont été faits pendant la liquidation du 11. Decembre 1681. signé en deux endroits, de Habans, & une Lettre écrite à ce sujet par ledit sieur Marquis Damou audit sieur Syndic du 17. Janvier 1682.

**EXTRAIT DE PARTIE DUDIT PROCÈS, LEQUEL EST EN**  
*divers sacs qui seront cy-aprés produits.*

16. Avril 1641. 9. Receu donné par ledit sieur Dolives, tant pour luy que pour sieur Jean de Haraneder le jeune Bourgeois de Siboure à Dame Marie de Gastambide veuve habitante d'Espelette de 1305. livres 15. sols 6. deniers à la décharge des Abbé & Jurats, & Habitans de Hasparren qui leur devoient pour leur cotte part de 1523. liv. 12. sols à quoy ont été liquidés les comptes, frais & dépens par eux exposés à la poursuite de la décharge de la subsistance du Fort de Soccoa, dont il les quitte, vuidimé le 17. Aoust 1671. signé de Casalar, & de Sabaroz Notaires Royaux.

29. Octobre 1646. retenu par Diharce Notaire Royal.

10. Quittance donnée par sieur Peirelongue Procureur de Monsieur Jean Damou Baillif du Pais à la Communauté de Siboure de 491. livre 16. sols 8. deniers pour sa cotte part du fait du Domaine du Roy, copie non signée.

22. Octobre

22. Octobre 1681. II. Requête présentée par le Syndic du Pais à Monseigneur l'Intendant, afin que la Communauté de Saint Jean de Luz fut condamnée à payer sa cotité de ce qui avoit été avancé pour le fait du Domaine, & dont Monsieur le Marquis Damon avoit obtenu la condamnation avec l'Ordonnance de soit communiqué, signée de Faucon, & plus bas Puch.

12. Quatre sacs & productions, l'un de Maître Leonard de Massiot Chanoine dans l'Eglise Metropolitaine de Bordeaux, l'autre pour Messire Leonard Damou Seigneur Marquis Damou & d'autres places, les deux contre le Pais de Labourt, le troisieme sac pour le même Seigneur Marquis Damou, contre les Communautés dudit Pais, auxquelles les proclamats de leurs Biens saisis avoient été faits, & le quatrième sac est pour Maître Pierre de Lamasse Syndic General dudit Pais de Labourt, contre le Seigneur Marquis Damou.

Titres justificatifs que le Siège du Bailliage de Labourt a par provision la connoissance des cas Royaux, en attendant qu'il plaise au Roy le decider, d'autres differens qui sont arrivés dans ce Siège, & aussi de la Monnoye de Bayonne.

## E.

2. Avril 1572. I. Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux, qui justifie que Messire Charles Damou Seigneur & Baron dudit lieu, Baillif & Gouverneur du Pais de Labourt, Messire Boniface de Lasse Lieutenant General audit Pais & Bailliage, les Manans & Habitans dudit Pais de Labourt, & Maître Jean Derchegoyen Substitut de Monsieur le Procureur General au même Pais, & Bailliage, s'étoient pourvus en la Cour, contre Messire Anthoine de Leher Lieutenant General au Sénéchal de Bayonne, & Maître Jean de Sorbé Procureur du Roy en ladite Sénéchausée, en ce qu'ils disoient qu'avant qu'il y eut Sénéchal au Pais des Lannes, il y avoit un Baillif Royal audit Pais de Labourt, lequel en premiere instance connoissoit indifferamment sur tous les Habitans dudit Pais en toutes causes, tant civiles que criminelles, & les appellations de luy ou son Lieutenant ressortissoient suivant la nature de cet état nuement en la Cour, en l'exercice duquel état, & en la qualité susdite, il demeura jusques à ce que le Roy Louis II. ayant érigé un Sénéchal audit Pais des Lannes, son Lieutenant au Siège de Bayonne nommé Jean de Segure pratiqua si bien avec lesdits Habitans, les passant comme il étoit vray-semblable de vaine esperance & utilité publique à l'avenir qu'il les induisit à faire une Coutume, par le premier article de laquelle ledit Baillif a la premiere connoissance de toutes matieres & actions, tant civiles que criminelles sur lesdits Habitans du Pais de Labourt, & que ledit Sénéchal en auroit la connoissance de l'Apel, ce qui étoit un grand préjudice pour le service du Roy & du bien public dudit Pais: d'autant qu'il est défendu par les Ordonnances plus haut de trois Jurisdiccions jusques à la Cour, au lieu qu'il y en a cinq. 2°. La connoissance de douze Juges Caviens dudit Pais dont les Apellations ressortissent au Bailliage, celui du Bailliage au Sénéchal, celui du Sénéchal au Presidial d'Ax, celui du Presidial en la Cour, que tant ledit Segure qu'autres Officiers dudit Sénéchal, de même que les Avocats alloient auparavant postuler audit Bailliage, que ledit de Segure ayant intitulé le Baillif de Bailete par Arrêt de la Cour luy avoit été défendu à peine de 10000. livres de ne l'intituler que Baillif, en haine dequoy ne pouvant alterer la qualité de Baillif y seroit arrivé que Maître Martin de Haramboure Lieutenant dudit Baillif ayant instruit un Procès sur le Port d'Armes, ledit de Niort auroit cassé la procedure comme de Juge incompetant, dequoy ayant été fait Apel, il auroit été dit avoir été bien procedé par ledit Haramboure. du depuis Mr. Antoine de Leher Lieutenant Particulier audit Siège de Bayonne, & Maître Jean de Sorbé à qui il avoit été resigné son Office de Substitut du Procureur General avoit essayé d'exterminer toute la Jurisdicción du Bailliage. 1°. En informant pour le moindre crime prétendant que ce fussent des excès privilegiés, dont la connoissance leur appartenoit. 2°. En retenant les Apellations des appointemens interlocutoires dudit Baillif ou son Lieutenant, fraudant par ce moyen le Roy & le public, mettant les droits du Sénéchal au quadruple de ceux du Bailliage; d'ailleurs, il auroit voulu susciter les Villages maritimes du

Bailliage, depuis Fontarabie jusques à Bayonne, afin d'avoir Patentes du Roy, pour se démembler de la naturelle Jurisdiction du Bailliage, & l'incorporer avec le Senechal; quoyque lesdits de Lehet & Sorbé sçussent que les appellations desdits Juges Caviers ressortissent pardevant le Baillif, & que les Bailes de Saint Jean de Luz, Urr & Bardos fussent Juges Caviers dudit Pais, & que ledit de Lasse ayant informé de certain excez fait audit lieu de Saint Jean de Luz, Jean de Garat Sergent de Bayonne y seroit allé informer sans commission, & icelle refusée, il l'auroit constitué prisonnier, de quoy ledit Garat s'étant rendu apellant en la Cour, de même que ledit Sorbé, & fait prendre la cause au Procureur General par circonvention, lesd. Demandeurs requeroient à ce qu'il plût à la Cour, en decidant ledit Apel, déclarer avoir été bien procedé par ledit de Lasse, & reglant les Parties, faire défenses ausdits de Lehet & Sorbé de connoître sur lesdits Habitans; autrement, que comme il est porté par la Coûtume, avec enjonction audit de Lehet de decider l'Apel sans retenir le fond, si non en mal jugé, luy défendre aussi d'entreprendre sur les appellations desdits Juges Caviers, obmettant ledit Bailliage, & en cas d'insistance, remettant lesdits Demandeurs en leur pristine liberté, ordonner que les appellations dudit Baillif ressortiroient niëment en la Cour; sur laquelle demande il y auroit été fait un grand nombre de Procés, & sur iceluy rendu ledit Arrêt, portant défenses audit de Lehet devenu Lieutenant General & Sorbé Procureur du Roy, de retenir à peine de dix mille livres, la connoissance des causes de bien proceder, ny de connoître en premiere instance des appellations venant des Juges Caviers dudit Pais de Labourt, & où les Parties s'y pourvoiroient, les renvoyer pardevant ledit Baillif, ou son Lieutenant, & pour le regard de la Jurisdiction des Cas Royaux contentieux entre lesdites Parties, elles sont renvoyées par devers le Roy, pour par luy, ou son Conseil être ordonné sur la Jurisdiction desdits Cas Royaux, ainsi qu'il appartiendra par raison; & cependant ordonne par forme de provision, que lesdites Parties respectivement connoîtront par prevention desdits Cas Royaux, tout ainsi qu'il est contenu par la Coûtume dudit Pais de Labourt, & qu'ils ont accoûtumé de jouir seulement, & sur les Requêtes hors de Cour & de Procés, sans dépens du tout, & pour cause ledit Arrêt est expédié avec sa forme, les peaux de parchemin attachées les unes aux autres, & signées de Pontac.

22. Juillet 1545. Signé de Lamasse Notaire Royal. 2. Procurations passées par Maître Martin de Monduteguy Syndic General du Pais de Labourt, en faveur du Procureur en blanc pour intervenir au Procés pendant au Parlement de Bordeaux, entre Messieurs les Officiers du present Bailliage & ceux du Senechal, Avocats & Praticiens dudit Siège, & y demander la conservation des Droits, Privileges, & Attributs de la Jurisdiction dudit Bailliage & de la Coûtume d'iceluy, ensemble l'execution des Arrêts & Reglemens baillés en consequence, particulièrement de celuy du 3. Avril 1573.

21. May 1695. 3. Requêtes presentées par sieur Jean d'Artaguiette d'Iron Syndic General du Pais de Labourt, qu'on fabriquoit de la fausse Monnoye, tant de l'Or que de l'Argent dans l'étendue dudit Pais, y trouvé des especes fausses nouvellement fabriquées, dont il convenoit de faire punition avec l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, que par le sieur de Lalande Lieutenant General au Siège du Bailliage de Labourt, qui fût Subdelegué; il seroit informé à la Requête du sieur d'Habans Procureur du Roy audit Bailliage de ladite fabrication & exposition de fausse Monnoye, & le Procés par luy instruit, fait & parfait contre les Accusés jusques au Jugement definitif exclusivement, enjoignant audit sieur d'Artaguiette de tenir la main à l'execution des Decrets qui seront décernés.

4. Septembre 1697. 4. Arrêts du Parlement de Bordeaux, rendus entre Messieurs les Officiers dudit Bailliage de Labourt, & Messieurs les Officiers du Senechal de Bayonne, où il paroît que lesdits Officiers du Bailliage ayant informé & arrêté Joannes de Gostorogaray, Joannes de Frechon, & Arnaud Derchegaray, accusés de ladite fausse Monnoye, ils avoient contre-eux fait le Procés, & iceux condamnés, lesquels ayant été traduits au Parlement, les Officiers du Senechal y étoient intervenus, &

demandé la cassation de la procédure, prétendant que ceux du Bailliage n'en avoient pas peu connoître, le Syndic dudit Pais se seroit intervenu pour demander l'exécution dudit Arrêt de 1572. & ayant été fait au Parlement des grandes écritures, dont celles dudit Pais seront cy-après produites dans un sac, & les Parties rendues au Parlement, il y fut rendu ledit Arrêt, par lequel lesdits faux Monnoyeurs furent jugés aux peines y contenues: au surplus: tant sur l'Apel de ladite procédure fait par les Officiers de Bayonne & conclusions par eux prises, que sur les conclusions desdits Officiers de Labourt & oppositions par eux formées envers les Arrêts de ceux de Bayonne, Jurisdiction & cas contentieux entre lesdits Officiers, ensemble sur l'intervention & conclusions dudit Syndic du Pais de Labourt, ordonné que les Parties se pourvoiroient devers le Roy, pour par sa Majesté leur être pourvû ainsi qu'il appartiendra, conformemēt audit Arrêt du 2. Avril 1572. Cependant sans préjudice du droit desdits Officiers de Bayonne, de Labourt & dudit Syndic, ordonne que suivant ledit Arrêt par forme & provision, lesdits Officiers connoîtront respectivement par prevention des Cas Royaux, tout ainsi qu'il est contenu par la Coustume dudit Pais de Labourt, & qu'ils ont accoutumé de jouir seulement, dépens à cet égard réservés, ledit Arrêt en parchemin signé Roger, avec une commission & exécutoire au nom dud. Syndic, pour contraindre les Officiers du Sénéchal à payer la somme de 1614. livres 12. s. 6. d. pour la moitié des épices dudit Arrêt, ladite commission par la Chambre signée aussi Roger.

Peu de temps après ledit Arrêt. 5. Requête présentée par lesdits Officiers du Roy au Sénéchal de Bayonne, afin qu'il fut défendu au Syndic & General du Pais d'intervenir au Procès qui devoit être au Conseil en execution dudit Arrêt, avec un projet de réponse à cette Requête, le tout adressé à Monseigneur Bezons Intendant en Guienne.

26. Avril & Juin 1670. 6. Requête présentée par sieur Pierre Duvergier Dolhaberiette Syndic General du Pais de Labourt, qu'il avoit reçu des plaintes des Deputés & principaux Habitans de la Province de Guipouscoa en Espagne de ce qu'on fabriquoit en quelques endroits dudit Pais certaine petite Monnoye de Cuivre appellé Quartos, laquelle par sa mauvaise qualité & de fausse matiere ruinoit le Commerce, & il demandoit permission d'informer devant un Subdelegué d'avoir des censures, & d'arrêter les coupables, enjoignant à Monsieur de Lisle Gouverneur du Château de Hendaye, aux Baile, Abbé & Jurats des Communautés d'en prêter main-forte, avec deux Ordonnances de Monseigneur l'Intendant, qui donne la dite permission, subdelegue le sieur d'Arcangues Procureur du Roy du Bailliage de Labourt, par qui le Procès seroit fait & parfait jusques au Jugement exclusivement, lesdites Ordonnances signées d'Aguesseau, & plus bas Feuvre. Sur ces Ordonnances il avoit été fait le Procès à divers coupables par ledit sieur d'Arcangues, qui les arrêta dans ladite Parroisse de Hendaye, & la procédure est cy-après produite dans un sac particulier sous cette cotte, nombre neuf.

8. Septembre 1673. 7. Requête présentée par sieur Martin de Moleres Syndic General du Pais de Labourt, contre ceux qui fabriquoient des Quartos dans ledit Pais, qui cause un grand préjudice dans le Commerce, que ceux de Guipouscoa en ont fait diverses instances, & cela a obligé Monseigneur de Pelot, Monseigneur d'Aguesseau, & Monseigneur de Seve Intendants de donner des Ordonnances, portant permission d'informer & d'arrêter, & quelques-uns se sont évadés, & pour en faire cesser la continuation, il demandoit l'exécution desdites Ordonnances, & enjonction aux sieurs Officiers du Bailliage de faire toutes les procédures nécessaires à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & aux Geoliers de faire tenir prison aux détenus avec l'Ordonnance de Monsieur le Mareschal d'Albret Gouverneur & Lieutenant General en Guienne, portant enjonction au Prevôt & autres Officiers, même au Suppliant de se saisir des decretés & prévenus, & aux Officiers à qui la connoissance en appartient de proceder incessamment contre les coupables sur peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & défenses à toutes personnes d'y porter aucun empêchement, & de donner retraite aux accusés, ladite Ordonnance donnée à Bayonne & signée le Mareschal d'Albret, & plus bas de Coustard.

8. & 9. Mars 1674. 3. Requisition du sieur Procureur du Roy au Sénéchal de Bayonne, & appointement qui y fut donné sur la remise de quelques prisonniers accusés de fausse Monnoye, mis dans leurs prisons en consequence du Decret du Présidial d'Ax, portant que lesdits prisonniers resteroient esdites Prisons pour le Procès leur y être fait, signifié audit sieur de Moleres Syndic dudit Pais de Labourt, signé Dulivier Huissier avec copie du Dictum d'une Sentence rendue audit Présidial, portant condamnation des faux Monnoyeurs, non datté, ni signé, mais seulement au dos de 1674.

9. Sac & Pieces de la procedure instruite par Monsieur d'Arcangues Procureur du Roy au present Bailliage, comme Subdelegué de Monseigneur l'Intendant, à la Requête de sieur Pierre d'Olhaberriette Syndic du Pais de Labourt, contre ceux qui fabriquoient les Quartos d'Espagne.

10. Sac & production pour Maître Jean d'Artaguiette sieur Diron Syndic General du present Pais de Labourt demandeur en intervention dans l'instance d'entre les Officiers du Bailliage de Labourt, & ceux du Sénéchal de Bayonne, sur laquelle production est intervenu l'Arrêt du Parlement du septième Septembre 1697. cy-dessus produit.

13. Avril 1648. 11. Signification d'un Arrêt de la Cour, portant decret d'ajournement personel contre le Syndic du Pais, pour certaines levees qu'il vouloit faire dans le Pais en faveur de Monsieur Dolives Lieutenant General, & Saint Paul Vis-Sénéchal, & aussi des excès commis sur Monsieur d'Arcangues Procureur du Roy au present Bailliage, à raison de la condamnation donnée audit Siège, contre le nommé Harpe accusé de la fausse Monnoye, avec copie d'un precedent Arrêt.

31. May 1672. 12. Copie d'un Jugement rendu par Monseigneur d'Aguesseau Intendant en Guienne, avec d'autres Juges en nombre, contre les Officiers de la Monnoye de Bayonne, sur les malversations dont ils avoient été accusés, & qu'ils furent mis hors de Cour & de Procès, signé par extrait de Samanos Notaire Royal, avec une Lettre écrite à Monsieur de Latzague Notaire Royal, signé Romater.

Requête de Messieurs les Officiers du Sénéchal de Bayonne, à ce que le Pais n'ait par à agir au Conseil sur le renvoy qui a été ordonné par les susdits Arrêts du Parlement de Bordeaux des années 1572. & 1697. ladite Requête en Original qui fut donnée en communication par feu Monseigneur de Bezons Intendant en Guienne, en-dossée du 7. Octobre 1697. Na. cette cote est cy-dessus n. 5.

#### TITRES POUR L'EXEMPTION DES DROITS DE LA

*Foraine, & de ceux de la Coutume.*

F.

23. Septembre 1584. produit dans le sac qui sera cy-après, & sous cote C. dudit sac.

Procès verbal fait sur l'établissement de la Foraine dans Bayonne & Pais de Labourt par Jean Channin sieur de Sefgins, & de Capien Conseiller du Roy, en son privé Conseil, & Président en sa Cour de Parlement de Bordeaux, & Etienne de Pontac Chevalier sieur d'Anglade & de Millac Conseiller dudit sieur & Trésorier General de France en Guienne, Commissaires & Députés par sa Majesté, & par le Parlement de Bordeaux pour établir le Domaine, Forain & Traite-Foraine en la Province de Bayonne, portant que les Habitans du Pais de Labourt avoient payé la somme nécessaire pour l'extinction ou abolition de la Foraine.

4. Avril & 20. Decembre 1634.

1. Appointement rendu au Sénéchal de Bayonne, entre le Fermier du Roy en la moitié de la grande Coutume, & le Seigneur Comte de Gramont propriétaire de l'autre moitié de ladite Coutume d'une part.

Et Maître Martin de Monduteguy Syndic General du Pais de Labourt, portant que ledit Syndic & Habitans de Labourt, jouiroient des Immunités & Fraichises

pour

pour les Marchandises, Dentrées & autres choses par eux alléguées tant en entrant qu'en sortant du Royaume, tout de même que ceux de Saint Jean de Luz, Urrugne & Siboure en jouissent avec l'Apel fait par ledit Fermier & Seigneur de Gramont, & un Arrêt d'expedient de la Cour des Aydes, qui met l'Apel au neant, & la commission obtenue sur ledit Arrêt, le tout en parchemin non signé, & marquant avoir été signifié avec une copie du tout vuidimé, signée de Habans Notaire Royal.

6. Avril 1635. 2. Consulte prise à Bordeaux sur vingt-deux mille livres qu'on avoit proposé de donner au Seigneur Comte de Gramont pour son dedommagement de l'exemption desdits droits de Coutume non signée.

25. Septembre 1635. retenu par Molerés.

3. Contrat de vente fait par les Habitans de la Communauté d'Ustarits, à Maître Pierre Durruty Avocat en la Cour d'une Terre en friche pour 200. livres, afin de subvenir à la cottité de ladite Communauté aux 22000. livres dûs à Monsieur le Comte de Gramont, pour ladite exemption des droits de Coutume, vuidimé par autre Molerés.

4. Un grand nombre de Billes des Bureaux de la Coutume de Bayonne & de Saint Jean de Luz, des droits qu'on y faisoit payer jusques au moindres choses de ce que les Habitans du Pais avoient besoin pour leur usage, & leur nourriture avec quelques Actes des Communautés, qui en contiennent leurs plaintes.

8. Janvier 1686. Requête des Habitans du Pais de Labourt, contenant qu'au préjudice de leurs Privileges, on les avoit assujettis ausdits droits, soit au Bureau de la Coutume qu'en ceux de la Foraine qu'ils en demandoient l'exemption avec le droit d'entrée & sortie du Royaume, comme devant faire une partie de leur subsistance présentée à Monseigneur l'Intendant, & son Ordonnance portant le soit communiqué au Fermier, & à Monsieur le Duc de Gramont, signé de Faucon, sur laquelle Requête ayant été fait une procedure devant Monseigneur l'Intendant, il donna son Ordonnance du premier Juin 1686. portant renvoy au Conseil, où les Parties ont aussi beaucoup plaidé, & le sac sera cy-aprés produit.

10. Fevrier 1688. 5. Arrêt du Conseil sur ladite instance, portant que les droits de Coutume qui se levent dans la Ville de Bayonne & autres Bureaux en dépendants seront perçûz; sçavoir, moitié par les Fermiers des cinq grosses Fermes ses Procureurs ou Commis, & l'autre moitié par les préposés du sieur Duc de Gramont sur toutes les Dentrées & Marchandises, à le reserve des Vins, Bleds, Bray, Raisine, Fruits & autres choses combustibles pour la nourriture & l'usage des Habitans dudit Pais de Labourt, ensemble des Etoffes, Habits & Marchandises nécessaires pour leurs personnes, comme aussi du Poisson frais, sec & salé qu'ils transporteront en Espagne, & du Vin & Huille qu'ils y prendront en échange, & qu'ils rapporteront pour être consommés audit Pais, dont sa Majesté par forme de provision a exempté les Habitans dudit Pais de Labourt jusques à ce qu'autrement par Elle en ait été ordonné, en faisant néanmoins par lesdits Habitans leurs soumissions, ou baillant Caution qu'ils ne transporteront point ailleurs lesdites Dentrées & Marchandises, & ne vendront point le Poisson en Espagne, mais seulement le donneront en échange des Dentrées, qu'ils en rapporteront pour être consommé audit Pais, à peine d'être déchus de lad. exemption, & contraints au paiement desdits droits: & à l'égard des droits de Foraine, Ordonne sa Majesté que les Habitans dudit Pais de Labourt, jouiront comme dessus de l'exemption desdits droits pour les Bestiaux qu'ils feront passer par le Bureau de lad. Foraine pour être consommés chez eux, à la charge de donner Caution ou des gages, de rapporter audit Fermier des cinq grosses Fermes, ses Procureurs ou Commis, un certificat des Commis des lieux où lesdits Bureaux sont établis, ou des Curés & Jurats desdits lieux dans trois mois, après que ledit Bétail aura passé qu'il a été consommé dans ledit Pais, sinon & à faute de ce, ledit temps passé, ils seront contraints au paiement desdits droits, & sur les autres demandes des Habitans dudit Pais de Labourt; Sa Majesté a mis les Parties hors de Cour & de Procés, dépens compensés, ledit Arrêt en parchemin, collationné & signé Rouillet, avec les significations au pré, & une commission du même jour par le Roy en son Conseil, signé Rouillet & scellé.

13. Fevrier 1688. 6. Requête présentée en la Chambre des Comptes à Paris, avec un extrait du compte de la recepte generale de Bordeaux, de ce qui avoit été reçu ez années 1583. & 1585. pour l'extinction de la Foraine ou le Pais de Labourt cit compris, signé l'expedition au commencement Dufort, & à la fin Demoulius.

13. & 22. Fevrier 1688. Deux memoires des frais qui ont été faits pour les expeditions de la Chambre des Comptes, & aux deux Procés pendans au Conseil, l'un pour la Coutume & la Foraine, & l'autre au sujet du Domaine, lesdits deux memoires signé Barbot de Lardene & de Chauderon.

8. Significations faites au sujet dudit Procés pour l'exemption du droit de Coutume avec un memoire des Habitans du Pais, contenant leurs moyens & defences.

9. Quatre cayers contenant l'extrait du Procés verbal de Monseigneur l'Intendant au sujet de ladite Foraine, & de la Coutume, contenant les raisons des Parties & son avis.

1689. 10. Un memoire présenté à Monseigneur l'Intendant par le Syndic du Pais des entreprises des Receveurs de la Coutume de Bayonne & de Saint Jean de Luz, des droits qu'ils se faisoient payer en contrevention à l'Arrêt du Conseil, réponses desdits Receveurs, & repliques dudit Syndic signés de luy, Moleres Syndic.

14. Avril & 10. May 1696.

11. Requête présentée par le Syndic à Monseigneur l'Intendant, de ce que le sieur Despujols Receveur de la Coutume de Saint Jean de Luz, se faisoit payer un droit pour les Billetes qu'il y expedioit, afin qu'il luy fut fait defences de le faire plus payer avec deux Ordonnances, la derniere portant defences de se pourvoir ailleurs, & décharge d'Esteben de Burun de l'assignation qui luy avoit été donnée devant les Maîtres des Ports, lesdites Ordonnances signées Bazin de Bezons, & plus bas, Dejan avec la signification du 15. dudit mois de May 1696. signé de Pouyanne Sergent Royal, & copie de l'exploit donné audit Burun le 3. dudit mois de May.

12. Sac & production de Maître Jean Duhulquo Syndic General du Pais de Labourt demandeur, contre Maître Jean de Fauconet Fermier General du Domaine du Roy, sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Conseil du 10. Fevrier 1688. cy-dessus produit.

6. Octobre 1692. 13. Notification d'A'cte des revenus de la Coutume de Saint Jean de Luz, pour avoir le payement des droits des Equipages, avec une Lettre sur la communication des pieces donné à ceux de Bayonne, signé Gaillardie, & un memoire comment le Seigneur de Gramont avoit eu la moitié de la Coutume de Bayonne.

N°. Il y a une Ordonnance de Monseigneur de Bezons Intendant, qui doit être au pouvoir de Monsieur d'Artaguiette cy-devant Syndic, portant décharge desdits Equipages de payer aucuns droits aux Coutumes.

Il a été produit icy copie des premieres écritures fournies par le Syndic, contre lesdits Receveurs avec leurs réponses, & une convention qui fut faite entr'eux, que lesdits Equipages seroient exempts des droits.

4. Juin 1698. 14. Avec l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, que les Parties se pourvoiroient au Conseil, & que par provision suivant la convention arrêtée, il ne sera payé aucun droit de la part des Equipages, lors que leurs portions seront consommées dans le Pais, ou envoyées en échange, attendu que par l'Arrêt du Conseil, les Habitans du Pais ont été confirmés dans leur exemption, de même que ceux de Saint Jean de Luz & de Siboure, les Originaux avoient été baillés audit sieur d'Artaguiette qui les remettra.

**TITRES DES CHARGES ET IMPOSITIONS MISES SUR LE**  
*General du Pais de Labourt, & celles qu'il a voulu assumer.*

G.

En 1689. & 1690.

1. Deux Requêtes présentées à Monseigneur de Pontchartrain Controlleur General, & une autre à Monseigneur de Bezons Intendant, par le Syndic du Pais de Labourt,

afin que les Communautés fussent exemptes du droit d'Amortissement & des nouveaux Acquets, parce que les Habitans s'étoient conquis eux-mêmes par la force des Armes sur les Sarrazins, qu'ils ont de tout temps la possession de leurs Biens communaux, & n'ont rien acquis depuis l'an 1600. avec d'autres raisons exprimées dans ces Requêtes, qui sont toutes signées de Moleres, les deux premières apostillées par le Traitant ou poursuivant ledit droit, & trois memoires contenant réponses à celles dudit Traitant avec un quatrième memoire, contenant les Biens que lesdites Communautés peuvent avoir acquis depuis ladite année 1600. & aussi un modele d'imprimé de la maniere que les Déclarations s'en devoient faire.

19. Juin 1691. 2. Arrêt du Conseil par lequel sa Majesté en agréant l'offre faite par les Habitans de Labourt, Ordonne qu'au moyen du paiement qu'il sera par eux fait de la somme de 25000. livres & des 2. sols pour livre, les Communautés Laïques dudit Pais de Labourt, demeureront déchargées de l'execution de la Declaration du 25. Juin 1689. & des Arrêts intervenus en conséquence; ce faisant, de payer aucuns droits d'Amortissement pour tous les Biens immeubles par elles acquis, ensemble du droit de nouvel Acquet, au moyen dequoy sa Majesté a confirmé lesdits Habitans de Labourt dans la propriété & jouissance desdits Biens, ledit Arrêt en parchemin, collationné & signé, Ranchin.

29. May & 4. Juin 1692. retenu par Dubarbier Notaire Royal.

3. Deux Actes faits entre le Syndic dudit Pais, & Maître Louis Roger intéressé au droit d'Amortissement & nouveaux Acquets, sous l'offre fait par ledit Syndic de luy payer le restant de ladite somme, & la réponse dudit Intéressé de la recevoir; & cependant que la consignation en devoit être faite ez mains de Maître Michel Porchery Secrétaire du Roy dans l'Hôtel de la Monnoye de Bayonne, avec la signification dudit premier Acte fait à Maître Jean de Fumé du 31. du même mois de May.

12. Juillet 1692. & 20. May 1697.

4. Deux quittances desdits droits d'Amortissement & de nouvel Acquet, la premiere desdites 25000 livres écrite en parchemin, signé Brun et, avec l'Enregistrement du 23. du même mois de Juillet, signé Subeyran, écrit en parchemin, & l'autre de 2500. l. pour les 2. s. pour livre desdites 25000. liv. signé Lacampagne, écrit en papier.

30. Mars & 21. Avril 1694.

5. Deux quittances pour la suppression des Offices de Courtiers commissionnaires des Vins, Cidres, Eau de Vie & Liqueurs, l'une de la somme de mille livres pour jouir à toujours par lesdites Communautés & le Public de ladite suppression, ladite quittance signée Millieu, avec l'Enregistrement du 17. dudit Avril, signé Phelipeaux, écrite en parchemin, & l'autre de la somme de cent livres pour les deux sols pour livre de ladite somme de 1000. livres, signé Remy, écrite en papier & imprimée.

4. Janvier 1695. 6. Arrêt du Conseil par lequel le Roy en agréant les offres faites par le Syndic du Pais de Labourt, dispense les Notaires dudit Pais & ceux des Parroisses de Guiche, Urt & Bardos, de faire controller les Actes & Contrats qu'ils passeront entre les Habitans dudit Pais & desdites Parroisses: Ordonne sa Majesté que la somme de 1200. livres offerte sera payée par chacun an à Maître Augustin Bonel, Fermier General des droits dudit Contrôle, pendant le cours de son Bail sur les quittances de ses Procureurs & Commis, conformément à la soumission dedit Syndic qui en sera contraint, comme pour les affaires de sa Majesté, ledit Arrêt collationné & signé Guion, avec l'Enregistrement fait au Siège du Bailliage de Labourt mis au bas dudit Arrêt, qui est en parchemin, ensemble une Requête présentée par ledit Syndic à Monseigneur l'Intendant, réponse du sieur Arnaud, & Ordonnance rendue pour l'execution dudit Arrêt du 28. Mars 1695. signée Bazin de Bezons, & 4. imprimés, tant dudit Arrêt que de ladite Requête & Ordonnance.



29. May & 1. Juin 1693. Actenu par Baillie & Sansfray Notaires au Châtelet  
& Renaud Notaire Royal de Bordeaux.

7. Deux Procurations passées l'une par Augustin Bonet Fermier General des droits ordonnés par l'Edit du mois de Mars 1693. Tarif & Arrêt du Conseil du 17. & 31. dudit mois être payés pour les Actes des Contrats qui seront reçus & passés par les Notaires en faveur de Maître Pierre Nibel, sieur de la Chaussée, & l'autre par celui cy en faveur de Messire Jean Arnaud Conseiller du Roy interessé dans les Fermes de sa Majesté avec six reçus ou quittances donnés par ledit sieur Arnaud, au sieur d'Artaguiette d'Iron Syndic General du Pais de Labourt, la premiere du 31. Octobre 1695. de la somme de 1200. livres. 2°. Du 13. Aoust 1696. de 600. livres. 3°. Du 17. Septembre 1696. de 300. livres. 4°. Du dernier Octobre 1696. de 600. livres. 5°. Du 13. Novembre 1697. de 300. livres. 6°. Du 31. Octobre 1698. de 300. livres, toutes signées dudit sieur Arnaud, & les sommes reçues pour ledit Controlle, ladite Procuration, signée aussi dudit Arnaud.

20. Aoust 1697. 8. Arrêt du Conseil, par lequel les Habitans du Pais de Labourt, ont été déchargés du droit des Rivieres navigables, & qui ont détourné ou retenu des Eaux des Sources & Ruisseaux non navigables, ou qui les ont conduits au travers des Ruës, Voyes ou Places publiques pour tel usage que ce puisse être, moyennant la somme de 1400. livres & les 2. sols pour livre avec l'attache de Monseigneur l'Intendant, & la signification du tout du 2. Octobre 1697. signé de Pouyaune Sergent Royal.

25. May 1695. retenu par Renaud & Monfle.

9. Procuration passée par Maître Etienne Rey, Souffraitant du recouvrement des sommes qui doivent provenir des taxes ordonnées au sujet desdites Eaux & Rivieres, Ruisseaux, Sources & Fontaines, en faveur du sieur Arnaud interessé ez Fermes & affaires de sa Majesté, avec un reçu ou quittance donnée par le sieur Arnaud audit sieur d'Artaguiette Syndic de 1400. livres, & les 2. sols pour livre en tout 1540. livres, ladite quittance avec ladite Procuration, signées Arnaud.

12. May 1693. 10. Arrêt du Conseil portant réunion des Offices de Conseiller du Roy, Maires aux Corps des Communautés de Saint-Pé, Hasparren, Urrugne, Sare Afcain, Biarrits, Anglet, Ainhoë, Espelette, Itzatzou, Cambo, Briscous, Mendionde, Hendaye, Aherze, Bidart, Arbonne, Arcangues, Souraide, Larressore, Saint-Jean le Vieux, Ville Franque, Macaye & autres, pour les fonctions desdits Offices, être exercés par les Jurats qui seront élus en la maniere ordinaire & accoutumée, & jouiront des Privileges & Exemptions portés par l'Edit du mois d'Aoust 1692. pendant le temps de leur Jurade seulement, le tout en payant par lesdites Communautés les sommes auxquelles elles seront moderement taxées par les Rolles qui seront arrêtés au Conseil, & ce dans les délais y contenus, & iceux passés, ils y seront contraints: ledit Arrêt collationné signé Dujardin, écrit en parchemin avec l'Edit du Roy en imprimé, portant ladite création des Maire & Assesseurs des Villes & Communautés.

Na. Lesdites sommes ont été payées par chacune desdites Communautés qui en ont les quittances, & il y a avec ledit Arrêt une Ordonnance de Monseigneur de Bezons Intendant en la Province du 7. Septembre 1697. Enregistrée audit Bailliaut le 11. Decembre 1702. qui défend aux Abbé & Jurats des Communautés d'avoir d'autres honneurs que ceux qu'ils avoient avant la création desdites Mayries.

Dernier May 1695. 11. Autre Arrêt du Conseil, par lequel le Roy en agréant les offres faites par le Syndic du Pais de Labourt, dispense les Habitans dudit Pais & des Parroisses de Guiche, Urt & Bardos de l'execution de l'Edit du mois de Mars 1693. & les a confirmés dans l'usage & possession de faire des Mayades du Vin qui s'y debite, tout ainsi & de la même maniere qu'ils avoient accoutumé avant ledit Edit, en par ledit Syndic payant suivant les offres la somme de deux mille cinq cens livres

& les deux sols pour livre, ledit Arrêt collationné & signé Desjardin, écrit en parchemin avec une Requête présentée par le dit Syndic & Monseigneur l'Intendant, & son Ordonnance, portant que ladite Requête seroit communiquée aux possesseurs des Biens Nobles du Pais de Labourt, pour y fournir de réponse : cependant par provision, sans prejudice du droit des Parties conformément à l'Ordonnance du 29. Avril dernier rendue entre la Communauté d'Ustaitz & les possesseurs desdits Biens Nobles, il leur est permis de faire vendre dans une de leurs Maisons Nobles, les Vins qu'ils cueilliront dans leurs Biens Nobles de chacune des Parroisses, sans payer aucun droit aux Communautés, & qu'à l'égard du Vin qu'ils cueilliront dans les Biens Roturiers, ils payeront les droits de même que les autres Habitans, & s'ils en vendent aux Cabaretiers de leurs Parroisses pour y être consommé, & en feroient porter de dehors les Parroisses, il sera payé au Fermier de la Communauté les droits ordinaires, ladite Ordonnance du 2. May 1697. signée Bazin de Bezons, avec plusieurs significations desdits Arrêt & Ordonnance, un imprimé dudit Edit de Mars 1693. & aussi dudit Arrêt.

Par la Déclaration du Roy du 18. Janvier 1695. qui est produite cy-aprés avec un rolle des Habitans du Pais, la Capitation ayant été ordonnée.

15. Decembre 1696. 14. Juin & 26. Septembre. 15. Novembre & 30. Decembre 1698. & 7. Mars 1699.

12. Huit quittances de la Capitation payée par les Habitans du Pais de Labourt, deux premières pour l'année 1695. l'une de 9455. livres 14. sols 8. deniers des Communautés dudit Pais, & l'autre de 909. livres 11. sols 8. deniers des Gentils-Hommes dudit Pais, signées de Lulle; deux autres quittances de 1696. l'une de 10607. liv. 14. sols 9. deniers des Communautés dudit Pais, & l'autre de 656. livres 15. s. 8. d. des Gentils-hommes dudit Pais, signées Croissat; deux autres quittances de 1697. l'une de 8658. livres 18. sols 4. deniers dudit Pais de Labourt, & l'autre de 956. liv. 15. sols 8. deniers des Gentils-Hommes signées de Lulle, & les deux dernières quittances de l'année 1698. l'une de 2150. livres 16. sols 8. deniers des Habitans dudit Pais, & l'autre de 177. livres 14. 9. s. den. des Gentils-Hommes dudit Pais, signées Duboscq & Arquier écrites en parchemin.

25. & 26. Avril 1697. & 4. Juin 1698.

13. Cinq divers états des décharges, moderations, doubles emplois d'insolvabilité, absences & mortalité qui ont causé les retranchemens de la Capitation, lesdits états signés de Monseigneur de Bezons, & l'un signé aussi de Monsieur Garro, avec une Lettre de Monseigneur de Bezons du 10. Fevrier 1700. sur laquelle luy ont été envoyés les comptes rendus par le sieur d'Artaguiette pour la Capitation des Parroisses des années 1695. 1696. & 1697. & il y a aussi deux comptes rendus par le sieur d'Artaguiette du quart de la Capitation de l'année 1698. tant de Messieurs les Gentils-Hommes du Pais que des Communautés des 20. Janvier & 17. Mars 1699. signées de Monseigneur Bazin de Bezons, & de Monsieur de Garro.

17. Septembre 1697. 14. Edit du Roy portant création d'Offices de Controleur des Bans de Mariage dans toutes les Villes, Bourgs & Parroisses du Royaume, avec le Tarif de ce qu'il en faut payer pour chacun.

19. Novembre 1697. 15. Edit du Roy portant suppression des Offices des Voyers & union de leurs fonctions aux Experts, Priseurs & Arpenteurs jurés & Greffier de l'Ecritoire créés par les Edits du mois de May, Juillet & Decembre 1690. & Mars 1696. avec des écritures, & Actes qui ont été faits contre le sieur Beaulieu & Tausier, qui avoient obtenu des provisions d'Experts, Priseurs & Arpenteurs jurés & Greffier de l'Ecritoire pour Bayonne, comprenant le Pais de Labourt : mais le Pais s'en étant plaint devant Monseigneur l'Intendant, il jugea que le Pais de Labourt n'étoit pas

compris dans les provisions suivant l'Esprit du Conseil, ce qui obligea le Pais de s'abonner desdits Experts, Priseurs & Arpenteurs & Greffier de l'Ecritoire, moyennant la somme de 800. livres qui se remettent audit sieur d'Artaguiette comme ancien Syndic, & il avoit obtenu en consequence une Ordonnance de Monseigneur de Bezons, faisant defences ausdits Beaulieu & Taufiet, de troubler les Habitans du Pais, dans les expertations, faut avoir cette Ordonnance.

ii. Janvier 1695. 16. Declaration du Roy, portant l'établissement de la Capitation sur tous les sujets du Royaume, sans qu'aucuns de quelle qualité & condition qu'ils puissent être, Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, Noble, Militaire ou autre en soient exempts, hors les sujets traitables cottisés à la Taille ou autres Impositions ordinaires au dessous de 40. sols les Ordres mendians & les pauvres mendians dont les Curés des Parroisses donneront des rolles signés, & Certificats d'eux, avec le Tarif de ce que chaque personne doit payer en commençant par Monseigneur le Dauphin, ensemble le rolle de tous les Habitans & Communautés du Pais de Labourt.

1696. & 1698. 17. Un Edit du Roy avec deux Arrêts du Conseil, sur le Controlle des Contrats étant imprimés.

8. Juillet 1697. 18. Notification d'Acte des sieurs Bailes & Jurats de Saint Jean de Luz & Siboure, pour ne contribuer que de leurs parts ordinaires au payement de la somme de 13000. livres, à quoy les Communautés du Pais ont été taxées pour les charges de Trésorierat.

19. Decembre 1697. 19. Requête du Syndic dudit Pais pour être exempté du droit de Jauge de Bayonne, attendu le payement de l'Imposition qui a été faite avec l'Ordonnance de soit signifiée, signée de Monseigneur de Bezons, & une signification précédente de ceux de Bayonne, & deux Lettres signées de Latzague & de Lafourcade à ce sujet.

Na. Les autres pieces du Pais à cet égard, ont été produites chez Monseigneur de Bezons Intendant.

20. Pieces concernant la dépense fournie par le Pais pour la faction des Batteries & Plateformes, décharges des Canons & de Mortiers, qui ont été mis à Saint Jean de Luz, à Siboure & au Soccoa y compris leurs charois, des Bombes & des Boulets de Canon, ensemble des affuts qu'il a fallu avoir pour cela, & aussi un reçu de 64. l. signé Monsieur de Larroche payé par le Syndic aux Bouviers qui avoient rapporté à Bayonne quelques materiaux de la Maison faite pour le passage de la Reine d'Espagne du 4. Decembre 1680.

21. Deux minutes des soumissions faites par le Syndic du Pais pour la suppression du Controlle, & petit Sceau, des Actes de Notaires, & du Sceau, des Actes de Justice, & aussi une autre soumission faite par Martin de Sorhais premier Huissier pour acquerir l'Office de Substitut d'Avocat & Procureur du Roy au present Bailliage, avec une Lettre signée Flury, écrite au Syndic du Pais le 27. Mars 1698. sur ce qu'il avoit voulu acquerir ou faire supprimer le même Office pour le Pais de Labourt, ensemble une Lettre du sieur Morel du 2. May 1695. pour ladite suppression du Controlle.

1689. 22. Requête & autres pieces du Syndic du Pais pour l'excessivité des droits du Controlle des Exploits, avec une Lettre de Monseigneur l'Intendant du 10. Aoust 1675. signée de Seve, écrite au Syndic contre l'insistance qu'on vouloit faire dans le Pais que ledit Controlle y fut établey.

23. Un état des Fourrages & Avoines dont le Pais avoit été chargé de faire Magasin en 1684. par ordre du Roy avec l'arrêté du 9. Septembre 1684. signé Arcangues Procureur du Roy, & des Auditeurs y ayant un autre état de la distribution de partie desdits Fourrages du 8. du même mois de Septembre, signé de Foulquie, avec deux Lettres de Monseigneur l'Intendant signées de Faucon de Ris, écrites à ce sujet, des 10. Avril 1683. & 9. May ensuivant.

Novembre 1696. 24. Edit du Roy portant création d'une Maîtrise generale & souveraine avec un Armorial general ou dépôt public des Armes & Blazons du Royaume, ensemble un Arrêt du Conseil & autres ordres donnés à ce sujet, & aussi des memoires qui en ont été faits.

TITRES CONTRE LES IMPOSITIONS DE D'AX,  
de Bayonne & ailleurs.

H.

26. Septembre 1589. & 5. Mars 1590.

1. Deux Arrêts contradictoires rendus au Parlement du Bordeaux, à la poursuite du Syndic du Bailliage de Labourt sur l'Apel par luy fait des Impositions mises sur les Habitans dudit Bailliage pour le payement des gages des Juges Présidiaux d'Ax, & pour l'octroy fait au Seigneur Maréchal de Matignon, en la convocation des Etats tenus à Moissac, & aussi de l'Imposition faite par le Roy de quinze Ecus sur chacun Clocher, de même par Denis de la Hilliere, Escuyer, Gouverneur de la Ville & Château de Bayonne, & emprisonnements d'aucuns Abbé & particuliers Habitans dudit Bailliage, par lesquels Arrêts Maître Jean de Gassie Receveur du Domaine du Roy en la Senechaussée des Lannes est condamné de rendre audit Syndic toutes & chacunes les sommes des deniers par luy reçus des Habitans du Bailliage de Labourt, pour raison desdites Impositions dont ils ont été déclarés exempts. puis la signification de l'Arrêt du 13. Avril dernier avec, inhibitions de contraindre par cy-après lesdits Habitans au payement desdites Impositions à peine de mille Ecus, & autre plus grande peine si le cas y étoit; & en ce qui concerne l'Apellation interjetée par ledit Syndic de Maître Baltazar de Lalanne Lieutenant General du Siège Présidial d'Ax, qu'il a été nullement & mal procédé, en cottisant les Habitans de Labourt, & ordonné qu'ils seront biffés & rayés desdits Rolles, fait inhibitions & défenses audit de Lalanne & à tous autres au préjudice des Lettres & Arrêts de la Cour de ne cottiser lesdits Manans & Habitans d'ors en avant à peine de mille Ecus, & iceux Habitans comprendre ez rolles & cottisations qui seront cy-après par eux faites, & ordonné que toutes & chacunes les sommes que lesdits Habitans auront payé par le moyen desdites cottisations leur seront rendues & restituées, & avant faire droit de l'Apellation interjetée dudit de Lahilliere concernant les reparations des Fossés & Murailles de la Ville de Bayonne, que les Maire & Eschevins d'icelle Ville, seront appellés pour défendre aux conclusions dudit Syndic: & cependant fait inhibitions & défenses à mêmes peines que dessus, de ne sous pretexte desdites reparations, lever & exiger aucunes sommes des deniers sur lesdits Habitans de Labourt, lesdits Arrêts collationnés & signés Dalesme, écrit en parchemin, faisant mention de divers autres Arrêts rendus en conformité, & des Privileges accordés & collationnés ausdits Habitans de Labourt.

14. Decembre 1671. 2. Arrest du Conseil d'Etat contenant la taxe & dénombrement des Charges locales de la Ville de Bayonne, & la création de l'Imposition sur les denrées de la Ville, & avant de permettre lesdites Impositions sur le Pais de Labourt; Ordonne sa Majesté que le Syndic d'iceluy sera appellé devant le sieur d'Aguesseau Commissaire départy en la Generalité de Bordeaux pour ledit Syndic oui, & le Procès verbal dudit sieur Commissaire rapporté, être ordonné ce que de raison, avec une commission sur ledit Arrêt, le tout en papier & non signé, & imprimé d'un autre Arrêt du Conseil du 8. Avril 1673. donné sur la Requête des Artisans de la Ville de Bayonne, contre l'administration de ladite Ville, portant renvoy devers Monseigneur de Seve Intendant de la Province.

8. & 15. Novembre 1685. 3. Copie d'une Requête présentée à Monseigneur de Ris Intendant en Guienne par le sieur Dolives Lieutenant au Siège de Bayonne & Syndic des créanciers de la Ville, qu'il avoit été ordonné par Arrêt du Conseil du dernier Juin de cette année, l'établissement du droit de 30. sols sur chaque Barrique de Vin de la Jurisdiction de la Ville, & 3. livres sur l'étranger pour servir de payement ausdits créanciers, & que pareille Imposition seroit faite sur le Vin, qui se consomméroit dans le Pais de Labourt, suivant qu'il sera réglé, après avoir entendu le Syndic, demande qu'il y soit appellé pour voir rendre ladite Imposition commune avec ledit Pais & les créanciers, ladite Requête réponduë soit communiquée & signifiée au Syndic du Pais, & signé Diron Sergent Royal, cela obligea les Habitans du Pais

de présenter audit Seigneur Intendant une autre Requête en défenses, faisant voir qu'ils ne pouvoient être tenus aux dettes de ladite Ville, soit qu'elles n'avoient pas été faites pour leur intérêt ni utilité, qu'eux-mêmes en avoient bien de plus considérables faites pour le service du Roy dans les diverses occasions qui y sont marquées, qu'ils étoient toujours occupés à garder la Frontiere, & d'entretenir les mille hommes à cet effet, qu'ils avoient leurs Privileges qui les exemptoient de toutes Impositions ordinaires & extraordinaires mises & à mettre, & d'autres raisons y contenues, laquelle fut répondu par Ordonnance du 3. Decembre 1689. signée de Faucon.

Imprimé d'Affiche des Impositions de ladite Ville y compris l'Imposition du Pais de Labourt.

14. Decembre 1685. Acte du Syndic de Labourt qu'il s'opposoit à l'exposition de la Ferme à l'égard du Pais de Labourt.

26. Decembre 1685. & 5. Janvier 1686.

Requête du Fermier de ladite Imposition de Bayonne y compris celle du Pais de Labourt, avec l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, que sans préjudice de l'opposition formée par le Syndic du Pais de Labourt, les Habitans des Parroisses dudit Pais de Labourt seront tenus par provision payer par forme de consignation sur le Vin jusques à ce qu'autrement par luy en ait été ordonné, imprimé & signifié par Larre Huissier.

27. Decembre 1685. Autre Requête desdits Habitans aux fins de leur décharge & l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, portant que les Echevins & Jurats, ensemble les créanciers de Bayonne seront tenus de fournir de réponse dans huitaine, à peine de demeurer solidairement responsable en leurs noms de la diminution qu'il conviendra faire au Fermier de l'Imposition, signée de Faucon, & plus bas Chataignié, & signifié.

Deux Requêtes présentées l'une par les Echevins & Jurats de Bayonne, & l'autre par ledit Syndic des créanciers de cette Ville signées de Tendron Procureur Syndic, & Dolives Syndic des créanciers, contenant leurs réponses pour maintenir ladite Imposition sur les Habitans du Pais de Labourt.

Et deux autres Requêtes desdits Habitans du Pais de Labourt, signées de Habans pour les Supplians, contenant la refutation des raisons de ceux de Bayonne le tout attaché ensemble.

14. Janvier 1686. 4. Ordonnance de Monseigneur l'Intendant sur lesdites Requêtes, défenses & raisons respectives, portant que sans avoir égard à celle des Echevins, Jurats & Syndics des créanciers de ladite Ville de Bayonne, il est déclaré sous le bon plaisir du Roy, ni avoir lieu d'établir lesdites Impositions de 3. livres par Barrique de Vin du cru du lieu, & 10. livres par chacun Cuir de Vin d'Espagne, sur les Vins qui se consumeront dans ledit Pais de Labourt: Ordonne que les sommes qui se trouveront avoir été payées ou consignées pour raison de ce par les Habitans du Pais de Labourt, en execution de l'Arrêt du Conseil du dernier Juin 1685. & de l'Ordonnance du 27. Decembre dernier, leur seront rendues & restituées, à ce faire le Fermier contraint, sauf à luy de se pourvoir pour luy être fait droit sur la diminution & dédommagement convenable sur le prix de son Bail, condamne lesdits Echevins & Jurats de Bayonne aux dépens envers lesdits Habitans du Pais de Labourt, liquidés à la somme de 120. livres, & que l'Ordonnance sera executée nonobstant oppositions & appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, signées de Faucon, & plus bas Chataignié, signifiée y ayant aussi une copie Collationnée signée d'Artaguiette Syndic, & Dordoy Greffier.

5. Deux autres Requêtes présentées par le Syndic du Pais à Monseigneur l'Intendant, qu'au préjudice de ladite Ordonnance, ceux de Bayonne faisoient payer aux Habitans du Pais 20. sols par chaque Barrique de Vin qu'ils font entrer dans le Pais, & qu'on les contraint aussi à certains droits de pontage, & ils demandent qu'il soit fait défenses à ceux de Bayonne de leur en faire rien payer, & qu'ils soient condamnés de

restituer ce qu'ils ont déjà reçu ; avec une autre Requête dudit Syndic, à ce qu'il soit fait défenses aux Fourbisseurs de Bayonne d'y troubler les Habitans du País dans la vente de leurs Poignards.

**TITRES JUSTIFICATIFS, QUE LA CHARGE DE SYNDIC General du País de Labourt ayant été levée au Conseil en consequence d'un Edit General du Roy, ledit País en a remboursé le prix, & a esté confirmé dans le droit de nommer son Syndic.**

## I.

Juillet 1690. Edit ou Déclaration du Roy, portant création en titre d'Office formé & hereditaire en chacune Ville & Communauté du Royaume, où il y a Hôtel ou Maison commune, un Conseiller Procureur du Roy, & de ladite Ville & Communauté.

5. Avril 1696. Quittance de Finance de la somme de 3006. livres payée par Maître Jean de Hiriart pour la finance de l'Office de Conseiller Procureur de la Majesté de la Ville & Communauté du Bailliage de Labourt, créé par ledit Edit avec la quittance de Marc d'Or, & celle de deux sols pour livre.

26. Avril 1696. Provisions obtenues par ledit Maître Jean de Hiriart dudit Office de Conseiller & Procureur du Roy de la Ville & Communauté du Bailliage de Labourt, Generalité de Bordeaux.

30. Octobre 1696. Reception dudit sieur Hiriart audit Office devant les Jurats de la Ville de Bordeaux.

15. Juin 1697. Arrêt du Conseil rendu sur la Requête des Habitans du País de Labourt, réponse dudit de Hiriart & avis de Monseigneur de Bezons Commissaire départy en la Generalité de Bordeaux, par lequel Arrêt le Roy ordonne que lesdits Habitans suivant leurs offres rembourseront audit de Hiriart la somme de 4500. livres; sçavoir, 3380. livres tant pour la Finance dudit Office, dont il a été pourvû, & pour les deux sols pour livre, que pour le droit de Marc d'Or, Sceau & Expedition dudit Office, & le surplus pour les frais de reception & autres par luy faits, voyages & interêts jusques au premier d'Aoust prochain, laquelle somme de 4500. livres lesdits Habitans seront tenus de luy payer en la Ville de Bayonne dans ledit jour premier d'Aoust, quoy faisant ledit de Hiriart sera tenu de remettre ausdits Habitans les quittances des Finances & de Marc d'Or ; & Lettres de provision dudit Office, avec la signification du 17. Aoust 1697. faite dudit Arrêt à la Requête dudit de Hiriart au sieur Morel faisant pour la Communauté du Bailliage de Labourt.

*I. Tout ce dessus est en un Cayer Imprimé.*

5. May 1696. 2. Acte de Délibération du Bilsar ou Assemblée generale dudit País, qui donne pouvoir au Syndic d'agir, tant devant le Seigneur Intendant de la Province, qu'ailleurs, pour faire maintenir ledit País dans le droit qu'il a de tout temps de nommer le Syndic General dudit País, & même de s'opposer que personne ne soit pourvû de ladite Charge de Syndic, signé Dibarrat Greffier, avec trois Actes des 31. Octobre, 2. & 3. Novembre 1696. fait par ledit Syndic en opposition à la reception dudit sieur de Hiriart dans ladite Charge de Syndic, lesdites oppositions faites à Messieurs les Jurats de Bordeaux, à ceux de d'Ax, & à ceux de Bayonne avec leurs significations.

15. 17. 22. 25. & 26. Novembre 1696.

3. Cinq divers Actes faits à la Requête dudit sieur Hiriart, à Maître Jean d'Artagnette Syndic, à ce qu'il eut à en cesser les fonctions, & remettre les Titres & documens du País audit sieur de Hiriart, pour qu'il pût faire lesdites fonctions, avec les réponses dudit sieur d'Artagnette qu'il s'opposoit aux fonctions dudit sieur de Hiriart, qui n'avoit levé ledit Office que par une surprise, sans que la création pût avoir lieu pour le País de Labourt.

22. Decembre 1696. & jours ensuyvans jusques & compris le 6. Janvier 1697.

Acte fait par ledit sieur Hiriart à la Communauté de Mendionde, à ce qu'elle eut à le reconnoitre pour Syndic & non aucun autre, avec treize autres Actes des Communautés, portant qu'elles s'opposoient à ce que ledit sieur de Hiriart fit aucune fonction de Syndic, attendu sa surprise, & que la création de l'Edit, n'avoit nulle application pour le Pais de Labourt.

5. Deux minutes de Requête presentées par les Habitans du Pais de Labourt, à Monseigneur de Pontchartrain Ministre d'Etat & Controlleur General, afin qu'il luy plût maintenir lesdits Habitans dans le droit de nommer leur Syndic, & ordonner que les provisions dudit sieur de Hiriart seroient rapportées avec une minute de Lettre écrite audit Seigneur par le Syndic, & deux copies des provisions dudit sieur de Hiriart, apostillées des raisons du Pais, contre luy devant Monseigneur l'Intendant de la Province.

15. Juin 1697. 6. Ledit Arrêt du Conseil qui ordonne que les Habitans du Pais de Labourt rembourseront suivant leurs offres audit de Hiriart la somme de 4500. l. à quoy toutes ses avances furent reduites, quoy faisant ledit de Hiriart fera tenu de remettre ausdits Habitans les quittances de Finance, & de Marc d'Or, & Lettres de provision dudit Office, ledit Arrêt Collationné & signé Dujardin, avec la signification au pied, signé Legrand, le tout en parchemin.

6. Octobre & 20. Novembre 1697. retenu par Dubourg Notaire de Bayonne.

7. Contrat entre sieur Jean d'Artaguiette d'Iron Syndic General du Pais de Labourt, & Maître Guillaume d'Etcheverry Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres & des Fortifications de Bayonne, faisant pour ledit sieur Jean de Hiriart, & en consequence de sa Procuration passée à Paris le 19. Octobre 1697. devant le Maître Etrobillart, ledit Contrat contenant la quittance du payement de ladite somme de 4500. livres payée par ledit Syndic pour les Habitans dudit Pais audit sieur de Hiriart en la personne dudit sieur d'Etcheverry, qui avoit remis & rendu audit sieur d'Artaguiette les provisions & autres Titres dudit sieur de Hiriart concernant ledit Office de Conseiller, & Procureur du Roy de la Ville & des Communautés du Bailliage de Labourt, y ayant quatre Actes d'entre lesdits sieurs d'Artaguiette & de Hiriart qui ont precedé lesdits payemens, & remise de provisions des 20. 24. & 26. Septembre & 6. Octobre 1697. signés d'eux, & signifiés.

#### ORIGINAUX DES TITRES.

5. 13. 26. & 31. Avril, & 31. Octobre 1696.

8. Quittance de 3006. livres payées par Maître Jean de Hiriart pour la Finance de l'Office de Conseiller & Procureur de sa Majesté de la Ville & Communauté du Bailliage de Labourt, imprimée signée Berlin, avec l'Enregistrement au dos signé Subeiran, le tout en parchemin.

Autre quittance audit sieur Hiriart de la somme de 10. livres pour le droit de Marc d'Or, signée de Peret, aussi en parchemin.

Provisions dudit Maître Jean de Hiriart de l'Office de Conseiller & Procureur du Roy de la Ville & Communauté du Bailliage de Labourt, Generalité de Bordeaux créé par l'Edit du mois de Juillet 1690. lesdites provisions signées sur le reply, par le Roy, Minet, & scellées du grand Sceau.

Autre quittance de 300. livres 12. s. payées par ledit Maître Jean de Hiriart, pour les deux sols pour livre, de celle de 3006. livres en imprimé, signée Rouillon.

Et jugement de reception dudit sieur de Hiriart en la Jurade de Bordeaux audit Office de Conseiller, & Procureur Syndic de la Ville & Communauté du Bailliage de Labourt, aussi en parchemin, signé Duvarry, loco du Seceretaire de la Ville absent, faut aussi voir l'art. 5. pag. 4. pour ce qui est arrivé touchant le Syndicat,

TITRES AU SUJET DE LA MILICE ET DES MILLE  
Hommes du Pais de Labourt.

K.

13. May 1674. 1. Ordonnance rendue sur la representation du Syndic du Pais de Labourt, par Monseigneur le Maréchal d'Albret, Gouverneur Lieutenant General pour sa Majesté en Guienne, portant que les mille Hommes seront reduits conformément à sa precedente Ordonnance, en compagnie de cent Hommes chacune & réglées par lignées, & qu'il y aura dans chaque Compagnie un Capitaine, deux Lieutenans & deux enseignes pour les commander dans l'occasion, & les conduire par tout où besoin sera; & qu'au surplus, le reste des Milices seront aussi réglées par Compagnie dans chaque Communauté par les Abbé & Jurats, & icelles pareillement commandées par un Capitaine, deux Lieutenans & deux Enseignes pour être employés à la défense de leur Pais: A ces fins, lesdits Officiers seront nommés & élus en la maniere accoutumée, dequoy il sera certifié par le Baillif & Syndic dudit Pais, ladite Ordonnance signée le Maréchal d'Albret, & plus bas, Coustard & cachetée.

2. Janvier & 7. Fevrier 1689. 2. Deux Lettres de Monseigneur l'Intendant, sur la disposition où doivent être les Milices & pour ce qui est des Officiers, il seroit bon que l'on choisit des gens très-propres, & d'agir de concert avec Monsieur de Planque & d'Urtubie, lesdites Lettres écrites au Syndic du Pais, signées Bazin de Bezons.

27. Avril 1689. 3. Requête présentée par les Habitans & Communautés du Pais de Labourt à Monseigneur le Maréchal de Lorge, Gouverneur en Guienne, afin qu'il luy plût nonobstant la prétention de Monsieur le Baillif, maintenir les Communautés dans le droit & usage de nommer & choisir en chaque lignée les Officiers qui doivent commander leurs Compagnies particulieres ladite Requête signée Ducasalar Syndic, & de Moleres député avec une minute de la même Requête, & deux copies de ladite Ordonnance de Monseigneur le Maréchal d'Albret.

26. Juillet 1691. 4. Ordonnance de Monseigneur le Duc de Gramont, Pair de France, &c. Gouverneur particulier des Ville & Châteaux de Bayonne, & Pais circonvoisins, portant que le sieur de Moleres Syndic du Pais de Labourt, fera proceder incessamment à la nomination des Officiers des mille Hommes de Milice dudit Pais de Labourt, par les Abbé, Jurats & Habitans des Communautés dudit Pais, sous l'autorité du Commandant de la Province de Guienne, conformément à ce qui a été réglé par Monseigneur de Sourdis Commandant de ladite Province, suivant la Lettre qu'il a reçu de luy à ce sujet, & que lesdits Abbé, Jurats & Habitans choisiront des personnes capables, & préféreront celles qui ont servy dans les Troupes du Roy, ladite Ordonnance signée le Duc de Gramont, & plus bas, Lamarque.

14. Juin 1692. 5. Etat de ce que les Communautés qui composent le Pais de Labourt, fournissent des Soldats pour son Regiment de Milice, avec une Ordonnance au pied de Monseigneur le Duc de Gramont, qui ordonne au Syndic du Pais, de faire executer le contenu au projet, & de faire fournir par les Communautés y dénommées, le nombre d'Hommes pour former les Compagnies de Milice dudit Pais, suivant qu'il a réglé par l'état en l'autre part, & de rapporter dans quinzaine le rolle de la nomination des Officiers qui aura été faite, pour être par luy confirmé; Enjoignant aux Capitaines qui seront nommés de faire la reveuë de leurs Compagnies, & l'exercice aux Soldats, qui le composent tous les Dimanches, depuis le jour de leur nomination jusques à nouvel ordre, signé ledit état de Moleres, & ladite Ordonnance, Anthoine Charles Duc de Gramont, & plus bas, de Lamarque.

Ledit jour 14. Juin 1693. 6. Ordonnance de Monseigneur le Duc de Gramont, qui pour reparer aux precedens inconveniens, de l'avis de Monseigneur de Sourdis Commandant en Guienne, ordonne que toutes les Compagnies qui composent les mille Hommes que le Pais doit fournir, seront reduites au nombre de 50. à 60. Hommes chacune y compris les Officiers, à la diligence du Syndic dudit Pais, & des Baile, Abbé & Jurats, lesquelles seront formées des Parroisses les plus voisines, les unes des



autres, suivant l'état qu'il en a arrêté ce jour d'huy & qu'elles marcheront suivant l'ordre étable dans ledit état, qu'il y aura dans chacune desdites Compagnies deux Officiers; sçavoir, un Capitaine & un Lieutenant qui seront nommés par lesdites Communautés, conformément à la précédente Ordonnance, que ledit País fournira au sieur Vicomte d'Urtubie, Baillif & Colonel, le nombre de cinquante deux Hommes, qui luy seront indiqués des Communautés les plus voisines du lieu de sa résidence, Urrugne, Ascain & Siboure, dont il nommera les Officiers, ledit País donnera aussi une Compagnie de cinquante Hommes au sieur Baron de Garro Lieutenant Colonel des Communautés voisines, Hasparren & Briscous, lesquelles nommeront les Officiers de ladite Compagnie, que ledit País nommera incessamment un Ayde Major capable, & qui ait déjà seruy, qu'il approuve & confirme les nominations déjà faites des Capitaines, des Lieutenans & du Major, & que les Communautés procederont incessamment à la nomination des Officiers pour les autres Compagnies, & que lesdites nominations luy seront rapportées pour être pareillement confirmées, les Reveuës & Exercices seront faites, & l'Ordonnance enregistrée à l'assemblée du País.

9. Aoust 1692. 7. Liste des Officiers du Regiment de Milice du País de Labourt, suivant les Actes du Bilsar y mentionnés, à la reserve de ceux de la Compagnie Colonelle, qui seroit de la nomination de Monsieur le Colonel, signé de Moleres Syndic de Labourt, avec vingt Actes ou Rolles contenant la nomination, tant des Officiers que des Soldats.

Ledit jour 9. Aoust. 8. Requête du Syndic du País de Labourt avec l'Ordonnance de Monseigneur le Duc de Gramont, portant que conformément à ce qu'il se pratique dans les Troupes réglées & dans les autres corps des Milices du Royaume, que dans la premiere Compagnie de Milice dudit País, qui est celle d'Urrugne, il y aura un troisième Drapeau, qui sera porté par le Lieutenant de ladite Compagnie, signée ladite Requête de Moleres Syndic de Labourt, l'Ordonnance le Duc de Gramont, & plus bas, Lamarque.

### COPIE DES TITRES DE CEUX AUSQUELS

*le Roy a donné Commandement dans le País de Labourt.*

L.

17. Octobre 1511. Provisions de Louis d'Urtubie, Ecuyer Seigneur dudit lieu, de l'Office de Baillif de Labourt que souloit tenir feu Bernard d'Arricaut dernier possesseur.

7. Decembre 1516. Provisions de Jean de Saint Pé de l'Office de Baillif du País de Labourt, que souloit tenir feu Louis d'Urtubie.

19. Decembre 1645. Provisions de Henry de Gramont de la charge de Lieutenant General du Roy en la Ville de Bayonne, País & Bailliage de Labourt, &c. vacant par le decés de feu sieur Comte de Gramont.

15. Janvier 1654. Provisions du Duc de Gramont Maréchal de France, &c. de la Charge de Lieutenant General dans la Ville de Bayonne, País & Bailliage de Labourt, &c. & en survivance Antoine de Gramont, Comte de Louvigny son second fils.

4. Novembre 1692. Provisions de Leonard Marquis de Caupene d'Amou, de la Charge d'un Lieutenant du Roy pour représenter sa personne, & commander sous son autorité en l'absence du Gouverneur en chef, ou de son Lieutenant General en la Province, & ce de l'une des treize Charges de Lieutenant de Roy dans le Gouvernement de Guienne, pour l'étendue de l'Élection des Lannes País de Labourt, & celuy de Soule.

24. May 1694. & 4. Mars 1696.

Provisions du sieur Gibaudiere de la Charge de Lieutenant de Roy au Gouvernement de Bayonne & País circonvoisin, & une commission particuliere, pour pendant trois ans en l'absence du Duc de Gramont, & de sieur Marquis d'Amou, & en sa présence sous son autorité commander dans le País de Labourt, & aux Milices d'iceluy, ce qu'elles

qu'elles auront à faire pour le bien & service du Roy, garde de la frontière, leurreté & conservation en l'obéissance du Roy.

3. Octobre 1695. Provisions du sieur Henry d'Urtubié de la Charge du Baillif du Pais de Labourt, Capitaine de mille Hommes destinés pour la garde & conservation de la Frontiere.

Le tout en copie non signés.

ORDRES DU ROY ET ORDONNANCES SUPERIEURES.

M.

19. Fevrier 1626. 1. Ordonnance de Monseigneur le Duc d'Espéron, sur les plaintes qui luy ont été faites, qu'au préjudice de son Ordonnance précédente qui avoit annullé l'élection de Syndic faite par l'autorité privée du sieur d'Amou Baillif du Pais de Labourt, de la personne de Charles d'Amou son fils, & sa députation à la Cour, il avoit été fait quelque levée de somme: ordonne que Bidegaray Syndic continuera sa fonction durant la presente année, avec défenses de le troubler, que les Deniers pris seront restitués, défenses de se cottiser ni lever sans Lettres de sa Majesté: défenses de convoquer aucun Bilzar sans l'assistance des Officiers du Roy: enjoint de leur porter le respect qui est deu en la fonction de leurs Charges, non signée.

15. Octobre 1635. 2. Requête des Abbé & Jurats d'Urrugne, qu'à grands frais ils font la garde aux endroits y mentionnés, & ont arrêté une Chaloupe de Grains, qui étoient en des Barriques passant en Espagne, dont ils demandent la confiscation avec l'Ordonnance au bas d'icelle, que ledit sieur d'Amou Baillif du Pais fera la visite, pour informer de ceux qui ont fait leur devoir, ou iceluy manqué, que les Supplians se pourvoiroient devers le Roy pour la Chaloupe de Bled, qui demeurera en dépot au Soccoa. Collationné, signé par Doriots.

Puis 21. Janvier 1636. jusqu'au 13. Avril 1661.

3. Sept Requêtes & Ordonnances sur les plaintes de Habitans de Saint Jean de Luz & de Siboure, soit pour la permission de porter du poisson en Espagne, que pour la reparation du Port du Soccoa, contre l'insistance de ceux d'Urrugne, avec une autre Requête présentée par les Députés de Heraurits pour être déchargés d'un logement.

Le tout donné par Monseigneur le Duc d'Espéron Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Guienne.

2. Avril 1644. 4. Requête des Abbé & Jurats du Pais de Labourt, & l'Ordonnance de Monseigneur le Duc de Gramont Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Navarre & Bearn, Gouverneur de Bayonne, & Pais adjacens, portant qu'attendu le paiement fait par les Supplians de leurs cottes-parts des sommes qui doivent être payées au sieur Dubourg Gouverneur du Fort du Soccoa, à l'exception des Communautés d'Ustarits & Urcuit, qui consent le retardement aux autres qui se sont rendus en ce lieu de Saint Jean de Luz depuis Mécredy au soir, il est ordonné que dans demain dix heures du matin, lesdites Communautés d'Ustarits & Urcuit satisferont au paiement de leurs cottes-parts de 18000. livres ordonné audit sieur Dubourg, autrement l'heure passée ils seront contraints par emprisonnement, & condamnés au défray de tous les Députés, signé de Lactegarde.

22. Janvier 1664. & 22. Juillet 1668. & 29. Juillet 1669.

5. Deux Ordonnances en maniere de reglement rendus par Monsieur le Marquis de Saint Lucq Lieutenant General de sa Majesté en Guienne, sur la poursuite du Syndic du Pais, contre le sieur de Larralde Vi-Sénechal des Lannes, avec l'Arrêt du Conseil, le tout en imprimé.

Puis 8. Septembre 1673. jusqu'au 30. May 1676.

6. Seize Ordonnances de Monseigneur le Maréchal d'Albret Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en Guienne, portant la Taxe des Officiers de la Maréchaussée, défenses de porter aucunes Armes dans les Eglises, ni aux Assemblées, ni

d'y parler d'aucun party; de fentes de porter aucun grain au Port d'Espagne, de faire des attroupemens avec port d'armes; que les milices du Pais seront mises par Compagnies de cent Hommes chacune commandées par un Capitaine, Lieutenant, Enseigne & quatre Sergens, dont le choix sera fait par pluralité de voix de trois personnes les plus capables dans le Bilsar, pour être pris par luy même un de chaque rang; enjonction aux Habitans d'Hendaye, d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Siboure, Guetary, Bidart & Biarrits, de faire des Fanaux dans l'endroit accoutumé en temps de Guerre, est ordonné aux sieurs Baillif & Syndic du Pais de prendre & arrêter prisonnier les Bohemes, & les conduire aux prisons Royaux de d'Ax, permet de ferrer les Foins pour être transportés dans la Ville de Bayonne si le cas y échoit, défenses de porter aucun empêchement au Commerce avec les Navarrois & les Habitans qui iront d'une Paroisse à l'autre, achetant des denrées excédant 10. livres, prendront Certificat des Jurats de leurs Paroisses qu'ils les ont pour leur compte, il est enjoint aux Parties du sieur de Larralde Vi-Sénéchal de comparoître devant le sieur Lieutenant General de Bayonne, pour voir recevoir la caution ordonnée pour sa liberté: & attendu que du depuis il avoit été dangereusement blessé, & le Baile de Saint Jean de Luz avec plusieurs autres arrêté prisonnier, il est fait défenses de s'attrouper, ni porter aucunes Armes, pour raison dequoy il sera pourvû par Monseigneur l'Intendant, le tout sous peine de la vie, qu'il sera informé des violences commises par quelques Armateurs des Ports de Labourt, au préjudice de l'autorité des Magistrats; cependant défenses d'user de voye de fait, défenses aux Communautés d'Urrugne & Hendaye de faire des attroupemens pour venir à des violences sous pretexte des differens qu'elles ont l'une contre l'autre, lesdites Ordonnances signées le Maréchal d'Albret, & plus bas, Ducostart, & cachetés avec l'imprimé d'une Lettre du Roy écrite au même Seigneur Maréchal d'Albret, sur le zele & l'affection que la Noblesse & les Peuples du Gouvernement ont témoigné pour le bien de son service en execution de ses ordres pour la défense de la Ville de Bayonne & Province de Guienne, contre les entreprises des Ennemis, & qu'il ait à leur faire connoître la satisfaction qu'il en a eue, les assurant qu'il en conservera la memoire pour leur donner des marques de sa bien-veillance, aux occasions qui s'en presenteront, ladite Lettre dattée du 11. Juillet 1674.

19. Novembre 1678. 7. Ordonnance de Monseigneur Roquelaure Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en Guienne, sur l'avis des attroupemens avec port d'Armes au sujet de la nomination du Syndic, il ordonne que par le sieur Lieutenant General de Bayonne, il sera informé des excès & attroupemens pour l'information rapportée avec les procès verbaux de l'Élection, y être pourvû; cependant surcis à la nomination, enjoint aux attroupés de se retirer, signée Roquelaure, & plus bas, Massus, & cachetée avec l'attache de Monsieur d'Urtubie Baillif.

16. Avril 1680. 8. Ordonnance de Monsieur le Comte de Montegu Lieutenant General de la Province de Guienne, qui permet au sieur de Habans Syndic General du Pais de Labourt, accompagné d'un Valet, de porter des Armes pour la défense & seureté de sa personne, défendant à tous Prévots & autres de luy donner aucun empêchement, avec une autre Ordonnance de confirmation du même Seigneur de Montegu, mise au pied de l'Acte de continuation dudit sieur de Habans dans la charge de Syndic, lesdites Ordonnances signées de Montegu, & plus bas, Massus.

30. Juillet 1688. 9. Ordonnance de Monsieur le Marquis de Saint Reche, Commandant dans la Province de Guienne, portant défenses de recevoir ni donner retraite aux Bohemes ni Bohemiennes, avec la Lettre au pied du sieur Decés Vi-Sénéchal, signée de Lesca.

15. & 25. Avril 1689. 10. Déclaration de la Guerre par le Roy, contre l'Espagne avec l'attache de Monseigneur le Maréchal de Lorge en imprimé.

7. Janvier 1686. & 1. Avril 1698.

11. Déclaration du Roy, qui défend le Pelerinage de Saint Jacques en Galice, Notre Dame de Lorette & autres lieux, hors le Royaume sans permission signée du Roy, &

de l'un des Secrétaires de ses commandemens, sur la prohibition de l'Evêque Diocesain, à peine des Galeres perpétuelles contre les hommes, & contre les Femmes, telles peines afflictives que les Juges estimeront convenables, avec l'attache de Monseigneur le Comte de Sourdis en imprimé.

12. 16. 24. & 25. Novembre 1697.

12. Déclaration de la Paix, entre le Roy, le Roy d'Espagne & le Roy de la Grande Bretagne, avec l'attache de Monseigneur de Sourdis: Lettre du Roy à luy écrite, & sa Lettre écrite pour la publication & les rejoüissances dans le Pais, le tout en imprimé, & la Lettre de Monseigneur de Sourdis signée de luy.

12. & 23. Janvier 1698. 13. Lettre du Roy écrite à Monseigneur le Marquis de Sourdis, sur la Paix concludé avec l'Empereur & l'Empire, & la Lettre de Monseigneur de Sourdis écrite au Syndic du Pais de Labourt, pour la publication & les rejoüissances dans le Pais, ladite Lettre signée de Sourdis.

4. May 1628. & 12. Aoust 1636.

14. Deux Ordonnances de Monsieur Anthonin de Gramont Toulonjon Gouverneur de Bayonne & Pais circonvoisins, en l'absence & sous l'autorité de Monseigneur le Duc d'Espéron, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Guienne, portant que les Communautés d'Urrugne, Saint Jean de Luz & Siboure, observeront leur transaction pour la contribution du Soccoa & Barre, chacun pour son tiers, & si aucun le refuse qu'on l'en avertira pour informer Sa Majesté & mondit sieur d'Espéron, & que sur les plaintes qu'on transportoit des Bleds, Legumes & Betail en Espagne s'étant rendu à Saint Jean de Luz, & fait venir les Baile & Jurats dudit lieu, Abbé & Jurats de Siboure, Urrugne & Hendaye, Ascain & Sare, il leur a reiteré lescdites défenses à peine d'en répondre en leur privé nom, donnant commission de s'en saisir & arrêter, signées de Gramont, & plus bas, Robillard & Gaillardie, avec la signification d'une autre Ordonnance donnée sur l'ordre de Monseigneur le Prince, portant que conformément à sa volonté, les Baile, Abbé & Jurats de Saint-Pé, Sare & Ascain porteront à chaque jour au Fort du Soccoa trois charretées de bois & deux livres de chandelle, sous peine d'être déclarés rebelles aux volontés de sa Majesté du 13. Janvier 1639. signée de Lasterie Notaire Royal.

Puis le 16. Mars 1690. jusqu'au 30 Juin 1695.

15. Dix-huit Ordonnances de Monseigneur le Duc de Gramont, &c. Gouverneur des Ville & Châteaux de Bayonne & Pais circonvoisins, enjoignant au Syndic du Pais de Labourt de se rendre à Bayonne, ayant à faire de luy parler pour des affaires qui regardent les affaires du Roy; ordonne audit Syndic de se transporter dans les Paroisses limistrophes d'Espagne pour avertir d'empêcher qu'aucun Habitant ne passe en Espagne sans Passeport, à la reserve des Marchands Negocians en Espagne qui pourront continuer leur Commerce; que les Abbé & Jurats & Habitans de Labourt feront la garde par tout sur la Déclaration de la Guerre avec l'Espagne, & en cas d'alarme bailleront avis que les Capitaines de Milice laisseront venir à Bayonne les Charpentiers enrollés pour travailler aux Vaisseaux du Roy: ordonne aux Baile & Jurats de Saint Jean de Luz de mettre les chemins en état, défend de passer des Bleds en Espagne sur les peines y contenues, aux Curés & Vicaires d'expedier des Billetes, qui à l'avenir seront baillées par les Abbé & Jurats, ou un ou deux personnes des plus apparens du lieu, si eux-mêmes ne savent écrire avec des formes y mentionnées pour la verité desdites Billetes, il ordonne au Syndic de mettre Garnison chés tous les Jurats de Saint Jean de Luz, à commencer par Monsieur le Baile, s'ils ne font pas les diligences pour l'execution des Ordres du Roy; ordonne aux personnes qui ont acheté les choses des Matelots deserteurs de les rendre en leur remboursant le prix de l'achat, que le Syndic fera conduire aux travaux de Saint Leon deux cens Filles ou petits Garçons, qui seront

payés par les entrepreneurs, que le Syndic se transportera aux Paroisses maritimes pour contraindre les matelots détaillans par le payement du détachement, & aussi les Baile, Abbé & Jurats, de même tous les matelots des Equipages de l'Aigle & du Favory, & aussi pour le Vaillau du Roy appelle Gillard, de faire une nomination dans les Paroisses non maritimes de cinquante jeunes Hommes de vingt-deux à vingt-cinq ans pour servir de Soldat sur les Fregates du Roy: ordonne aux Habitans des Paroisses de se saisir des Soldats deserteurs, & de les amener à Bayonne, de laisser couper & prendre à l'Abbé Davots dans les taillis d'Hostolape deux cens fascines & quatre cents piquets en les payant, défend à toutes personnes de faire passer du bétail en Espagne que par le Bureau de Bayonne, pour en éviter la disette dans la Province; & que le Syndic se rendra à Saint Jean de Luz & à Siboure à faire débarquer les Mortiers, qui sont sur des Pinasses, & les fera mettre dans les lieux destinés sur les Affuts qu'il fera faire, ainsi qu'il luy a été ordonné, dont la dépense sera faite par le Pais de Labourt, de même que celle des batteries, lesdites Ordonnances signées le Duc de Gramont, & plus bas, de Lamarque, y en ayant des cachetées, deux en Lettre & une autre par copie.

9. Juin 1692. Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, que dans le premier Billet le compte du sieur d'Accarette de Siboure sera examiné & arrêté, pour les frais & vacations par luy faites aux Assemblées de bonne correspondance avec le Biscaye, y ayant un compte par luy présenté.

30. Septembre 1692. retenu par Dugalart.

Cession par luy faite à Monsieur de Hureaux Lieutenant General de Bayonne de 305. livres pour le montant dudit compte.

18. Decembre 1692. retenu par Dugalart.

16. Quittance donnée par Monsieur de Hureaux au sieur de Latzague Syndic General du Pais de Labourt de la somme de 300. l. à quoy le Pais avoit réglé la pretention dudit sieur d'Accarette, ladite Ordonnance signée Bazin de Bezons, & plus bas, Dejan: le compte de d'Accarette, ladite cession signifiée par Joly Sergent Royal, ladite Quittance signée Dugalart Notaire Royal, y ayant aussi un reçu donné audit sieur d'Accarette de la somme de 100. livres des 4. Aoust 1690. par le sieur de Bereau, signée de luy.

23. Septembre 1696. 17. Autre Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, que les Abbés & Jurats des Communautés du Pais de Labourt qui sortiront de Charge, seront tenus à l'avenir de porter les comptes de leur administration dans une Assemblée qui sera convoquée huitaine après l'élection des nouveaux Abbé & Jurats, pour y être lûs, & dans la même Assemblée, il sera nommé un député de chaque quartier des Communautés, lesquels députés huitaine après procederont à l'examen desdits comptes qui seront apostillés au marge de chaque article, & ledit examen rapporté dans une autre Assemblée qui se fera immédiatement après, pour être procédé à l'approbation dudit examen, ainsi qu'il appartiendra, sans préjudice de l'Apel qui sera réservé aux Parties.

22. Novembre 1673. 10. Janvier & 4. Mars 1674.

18. Trois Ordonnances de Monsieur d'Urtubie Baillif & Colonel, qui défend à tous les Habitans de Labourt, sur les ordres reçus de Monsieur le Maréchal d'Albret Gouverneur en Guienne, de faire des courses sur les Terres d'Espagne, à moins que les Espagnols ne se mettent en devoir d'en faire en France, & en ce cas, est ordonné de se mettre en défense, & pour cet effet se tenir en état, dont il sera baillé avis, permet suivant les mêmes ordres de faire trafic avec les Navarrois, & défenses de les y troubler de même à l'égard des Aragonois sous les peines y contenues, lesdites Ordonnances signées d'Urtubie Baillif & Colonel.

*Pais le 25 jumble 1671 jusqu'au 18 Septembre 1697*

19. Vingt-quatre Ordonnances de Monsieur le Lieutenant de Roy au Gouvernement de Bayonne, envoyés au Syndic du Pais pour laisser sortir toute sorte de grains hors le Royaume, arrêter les Mulets de Michelena, de se rendre à Bayonne pour chose qui regarde le service du Roy, de saisir & arrêter ce qui a été pris en represailles aux Habitans Navarrois, faire rendre quatre Mulets appartenans à Domingo de Martico-renea, faire fournir soixante-deux paires de Bœuf, plus trente-six charretes & vingt-quatre charretes, d'avertir les Parroisses de se tenir prêts à marcher au premier Ordre, & les Abbé, Jurats & Habitans de faire tenir prêt sa cottité d'Hommes armés & équipés suivant l'Ordre qu'il en avoit déjà donné au sieur Vicomte d'Urtubie Baillif Royal dudit Pais, & prêt à marcher au premier ordre qu'il luy en donnera, faire des grandes réjouissances pour la prise de Philisbourg, que les Abbé, Jurats & Habitans ayent à se saisir des Bohemes, & les conduire aux prisons de Bayonne, de faire aux Parroisses Frontieres de la Province de Guipuscoa un état des grains que chaque famille pût consommer, & de ceux qui en ont en leurs maisons, afin de fixer les grains qu'il faut laisser passer pour leur usage; copie de deux Lettres de Monseigneur de Pontchartrain Ministre & Secretaire d'Etat de laisser passer du Bledinde en Espagne, & aussi sur le meurte arrivé dans quelques Parroisses du Pais de Labourt au mois de May 1697. de ne pas laisser des nouveaux convertis passer en Espagne, ni de Pelerins François, qu'il ne peut faire rendre de Bléinde fait sur deux Chalans, d'envoyer à Bayonne trente tailleurs de pierre pour les travaux du Roy, outre neuf autres, & defences de faire passer du Froment & du Bledinde en Espagne, ni même pour la provision des Habitans de Labourt, sans les Billetes des Maire ou des Jurats, le tout signé de Planque & de Gibaudiere, & quelqu'une des Ordonnances en maniere de Lettre.

29. Fevrier 1674. 20. Ordonnance de Monsieur de Borda Commissaire Député par le Parlement pour mettre les Decrets de prise de Corps en execution, contre le sieur de Larralde Vi-Senechal des Lannes, & autres decretés avec les enjonctions d'y tenir la main signé de Borda, de Lerrey Subdelegué, & Tillet Commis Greffier.

25. Fevrier 1693. 21. Imprimé d'un Arrêt du Parlement, portant enjonction à ceux qui auront fait de amas des Bleds, de les exposer en vente, & ils y seront contraints par brisemens des portes & autres enjonctions.

14. May 1697. 22. Arrest du Conseil, commission & attache sur l'émotion populaire des Parroisses de Saint Jean le Vieux, & Saint Pierre d'Irube, portant que les Procedures commencées seront continuées & jugées par le sieur de Bezons, & le nombre des gradués, Collationné & signé Argoud.

**LETTRES DU ROY, DES MINISTRES, GOUVERNEURS,**  
*Lieutenant General & Intendant de la Province, & d'autres qui agissent*  
*sur les Ordres du Roy.*

**N.**

9. Aoust 1668. 1. Lettre du Roy à Monsieur d'Urtubie Baillif de Labourt, pour qu'il agit de concert avec le sieur Pelot pour l'enrollement des Matelots des Parroisses maritimes & de son département, pour le bien & service de sa Majesté, & qu'il donnât les ordres nécessaires qui luy seront demandés pour cet effet, signée L o u i s, & plus bas, de Honete, & cachetée avec une Lettre de Monseigneur Pelot Intendant de la Province, contenant l'envoy de cette Lettre, & que Monsieur d'Urtubie eut à employer son autorité pour l'execution des Ordres de sa Majesté.

11. Janvier 1689. 2. Lettre de Monsieur le Marquis de Seignelay à Monsieur d'Urtubie, que le Roy ne prétendoit pas empêcher que les Basques du Pais de Labourt ne passent en Espagne, comme ils ont accoutumé de faire chaque année, pour ne leur pas ôter le gain qu'ils y pourroient faire, & dont ils retireroient leur subsistance, mais que sa Majesté desire de les retenir aux travaux de Bayonne, dont ils seront ponctuellement payés par les Entrepreneurs, signé de Seignelay.

11. Fevrier 1675. Lettres de Monsieur de Chateaufort rendu compte au Roy de l'entretenement du Vi-Sénéchal des Lannes, & que sa Majesté luy a ordonné d'expedier un Arrêt à Monseigneur l'Intendant pour informer de ce qui se passe en cette occasion, & faire le Procès en dernier ressort aux coupables; cependant de contenir chacun dans le devoir, & dans l'obeissance pour ne pas se rendre indigne de la grace, que le Roy a faite d'accorder la continuation des Privileges; signés de Chateaufort.

25. Juin 1675. Autre Lettre que sa Majesté enverra à Monseigneur le Maréchal d'Albret, les Lettres de la confirmation de la bonne correspondance d'avec la Province de Guipouscoa, signée de Chateaufort.

2. Fevrier 1691. & 9. Janvier 1696.

Deux Lettres que Monseigneur le Duc de Gramont étant sur les lieux, baillera tous les ordres necessaires, & qu'il se remet à ce que Monseigneur de Pontchartrain mandera sur ce sujet.

25. May 1697. 3. Autre Lettre en réponse, de ce qui s'est passé aux deux Paroisses du Pais de Labourt, dont sa Majesté a été informé, & qu'elle a donné ses ordres, le tout signé de Chateaufort.

18. Janvier 1696. Lettres de Monseigneur Pontchartrain qu'il a été bien aise d'apprendre les mouvemens que les Marchands de Saint Jean de Luz & de Siboure se donnent pour l'équipement des Vaisseaux, & qu'il ne prendra cette année que les 250. Matelots pour les Vaisseaux du Roy, dont il a donné ordre à Monsieur Argoud de lever pour Toulon, signé Pontchartrain.

22. Fevrier 1696. Autre Lettre que le Roy est satisfait de la conduite que le Syndic a tenu pour la levée des 250. Matelots envoyés à Toulon, & que si les Jurats des Communautés cachent les meilleurs Hommes pour eux, comme on les en accuse, sa Majesté leur ôtera cette inspection, que les Matelots Basques restent d'eux-mêmes à Plaisance, que c'est dans les regles que le Gouverneur a fait payer les amendes pour des Legumes volés dans le Jardin de Plaisance, n'étant pas permis de prendre les biens de ses Habitans; & que si les Capitaines & équipages des Vaisseaux sont sages, ils trouveront dans le Gouverneur toute la protection dont ils auront besoin, & s'ils ont quelque sujet de plainte contre luy pour quelque injustice en luy donnant des preuves, qu'il y apportera de remede.

14. May 1697. Autre Lettre qu'il a rendu compte au Roy de l'émeute arrivé dans quelques Paroisses du Pais de Labourt, & que le General du Pais n'a aucune part à ce desordre, le Syndic s'étant conduit en son particulier avec tout le zele, & toute la prudence que l'on pouvoit desirer, que sa Majesté en est très-satisfaite, & a approuvé le châtiment que Monsieur la Gibaudiere a faite des coupables, qu'il envoie à Monseigneur de Bezons un Arrêt qui luy donne pouvoir de continuer le Procès aux autres prisonniers & absens; cependant si les derniers se rendent bien-tôt à leur devoir, & se soumettent de vivre plus sagement à l'avenir, qu'il tâchera à obtenir de sa Majesté qu'elle veuille leur faire grace.

15. Janvier 1698. 4. Autre Lettre qu'il a reçu le recensement general des Matelots du Pais de Labourt, & qu'il est persuadé que le Syndic l'a fait avec toute l'exactitude possible, & le Roy est satisfait du zele qu'il a témoigné pour son service dans les occasions qui se presentent, que sa Majesté veut bien laisser au Commerce de Bayonne tous les Matelots dont il aura besoin, & qu'il ordonnera à ceux qui seront employés sur les lieux de la part de sa Majesté, d'ayder le Commerce, & de bien prendre garde de luy faire aucun tort, que sa Majesté decidera sur la pretention des proprietaires du Navire de Saint Vincens de Siboure, mené à Ostende aussi-tôt que les deux Bâtimens de la Flote de Saint-Ogne, menés à Nantes & à Saint Louis, auront été jugés.

Le tout signé de Pontchartrain.

17. Novembre 1695. & 4. Juillet 1698.

5. Deux Lettres de Monseigneur le Duc de Chaulnes Gouverneur en Guienne, écrites au Syndic sur la joye que ledit Seigneur avoit ressenty sur la congratulation qu'il luy avoit fait de son Gouvernement, marquant le soin qu'il avoit voulu prendre de

recommander à Monseigneur de Bezon, Intendant de la Province, les intérêts du Pais au sujet de la préseance contre ceux de Bayonne; signées, le Duc de Chaulnes, avec une Lettre du Secretaire dudit Seigneur, sur la satisfaction qu'on avoit eue des Lettres envoyées, cette dernière Lettre du 15. Novembre 1695. signée le Comte.

### Lettres à Monsieur d'Urtubie Baillif

*Puis le 3. Aoust 1667. jusques au 17. Septembre ensuiwant.*

6. Trois Lettres de Monsieur Saint Lucq Lieutenant General dans la Province; qu'il est aise que Monsieur le Baillif luy aye fait connoître ses interêts pour la levée des Milices, qu'il y pourvoira à l'avenir; cependant qu'il peut faire la revue de ses gens ainsi qu'il a été pratiqué en pareilles occasions, cette Lettre luy servant d'ordre jusques au prochain ordinaire, qu'il est important de faire la même chose que les Espagnols, qu'il tienne un état veritable des Hommes qui peuvent porter des Armes pour luy en envoyer une copie, qu'il luy enverra par le prochain de quoy faire saisir les effets des Espagnols, puis qu'ils en usent de la sorte, qu'il consent que Monsieur le Baillif fasse le voyage pour le Pais envers Monseigneur Pelot, qu'il est de la dernière consequence de tirer raison des violences des Espagnols, & d'en faire informer pardevant les Officiers, que le Roy consent que le Pais de Labourt entre dans le Commerce avec ceux de Guipouscoa, & que Monsieur le Baillif pour le service du Roy & bien de ses Sujets en pourra conférer avec Monsieur l'Abbé saint Martin, qu'on luy a donné avis que le Baron de Basse-Ville revenoit commander sur la Frontiere, qu'il est important de s'en bien éclaircir, qu'il est aise de la conclusion du Traité de Commerce, & de luy envoyer en bonne forme pour le faire autoriser par sa Majesté, qu'il ne croit pas que Messieurs de Bayonne ayent rien fait de mauvais pour le Pais, de vouloir se separer du Bailliage, qu'il luy conseille confidamment de n'en perdre pas l'occasion, signé de Saint Lucq.

*Puis le 21. Juin 1672. jusqu'au 18. Aoust 1674.*

7. Onze Lettres de Monseigneur le Maréchal d'Albret Gouverneur en Guienne; sur la prise des Villes Dorsoy, Rinberk, Vezel & Burrik en Hollande, pour assister à la priere, & faire feu de joye: de même pour la Naissance de Monseigneur le Duc Danjou, de disposer ceux de Saint Jean de Luz & de Siboure, d'armer quelques Bâtimens pour resister aux Pirates Hollandois qui courent les Cottes, d'emêpcher la conclusion du Commerce, puis que les Espagnols en changent des conditions, & puis que les Espagnols reviennent qu'il ne faut pas tarder le Commerce, qu'il fait rendre tout ce qui a été pris aux Navarrois & à des Marchands de Bayonne, qu'il est nécessaire que Monsieur le Baillif se tienne proche la Frontiere, pour veiller à ce que les Espagnols entreprendront depuis qu'ils se sont mis sur les Armes, & qu'il luy a écrit sur le Commerce avec les Navarrois, qu'il est mal qu'on leur sorte masqués, de tenir les Milices en état, & luy marquer le nombre d'Hommes dont on pourroit avoir besoin, d'assister à la priere & faire des feux de joye, pour la prise de Mastrick, & aussi de la Conquête de la Franche-Comté, la Bataille que Monsieur de Turene vient de gagner dans le Palatinat, qu'il se rejouit de voir par les Lettres de Monsieur le Baillif le soin qu'il prend d'entretenir le Commerce qui doit être entre le Gouverneur de Guienne & le Baillif de Labourt, & que la moitié particuliere la rend plus nécessaire, qu'il continué donc de se bien acquiter de son devoir, qu'il écrit au Syndic de ne faire plus de peine dans l'affaire de la Majorité, que Monsieur le Baillif se tienne sur ses gardes, touchant le Soccoa, & qu'il n'épargne pas d'envoyer un Courrier s'il apparoit que les Ennemis se mettent en état de faire quelque descente, & qu'il est aise de la discipline que Monsieur le Baillif a fait observer aux mille Hommes de Labourt, durant le séjour de Saint Jean de Luz, dont il ne doute pas qu'ils ne soient retirés, le tout signé le Maréchal d'Albret.

*9. Avril & 15. Novembre 1678.*

8. Deux Lettres de Monseigneur de Roquelaure Gouverneur de Guienne à Monsieur



le Baillif pour assister à la prière & action de grâces de la Ville de Gand & celle d'Ipres & d'en faire les réjouissances: comme aussi de tenir la main à une Ordonnance du Roy, qu'il luy envoya, sur la défense des duels & combats par rencontre.

Puis le 7. Janvier 1679. jusqu'au 24. Juin 1684.

9. Cinq Lettres de Monsieur le Comte de Montegu à Monsieur d'Urtubie Baillif pour la publication de la Paix avec l'Espagne, d'assister à la prière & d'en faire les réjouissances, de faire cesser toutes les violences d'entre Hendaye & Fontarrabie, & que le Roy luy ordonne de se rendre, s'il est nécessaire, sur les lieux pour faire punir les coupables, désirant que chacun attende en paix, que l'affaire soit réglée au fonds comme sa Majesté l'a ordonné à son Ambassadeur à Madrid, qu'il mande aux Habitans de Hendaye de ne rien plus bouger, afin qu'il n'aye point la peine de leur aller faire du mal, qu'il seroit nécessaire de faire sçavoir à ceux de Fontarrabie qu'on veut régler l'affaire par la douceur, de faire estimer le dommage que ceux de Fontarrabie ont causé à un homme qui ne leur en a pas donné de sujet, que ceux de Fontarrabie sont devenus mechands, lors qu'il a été défendu à ceux de Hendaye, qu'il faut leur donner la liberté de se défendre & du secours s'ils en ont besoin, & que Monsieur le Baillif fait toujours des Procès verbaux, assiste aux Actions de Grace pour l'obéissance de la Ville de Luxembourg, & d'en faire les réjouissances, le tout signé Montegu.

10. Juillet 1689. 10. Lettre de Monseigneur le Maréchal de Lorge à Monsieur d'Urtubie Baillif, qu'il luy envoie l'Ordonnance du Roy au sujet de la Déclaration de la Guerre avec le Prince d'Orange, dont Monsieur le Baillif tiendra la main à l'exécution, signé le Maréchal de Lorge.

2. & 16. Aoust 1691. 11. Deux Lettres de Monsieur le Comte de Sourdis Lieutenant General & Commandant en chef en Guienne, qu'il est obligé des nouvelles que Monsieur le Baillif luy a donné, du desordre des milices de Labourt, qu'il est persuadé que Monseigneur le Duc de Gramont prendra toutes les mesures nécessaires pour les faire cesser, qu'on laisse faire la nomination des Officiers du Regiment, après quoy il verra s'il y a quelque mechant sujet qui merite d'être reformé, & aussi les Soldats dans leurs lignées.

#### Lettres écrites au Syndic.

Puis le 17. May 1674. jusqu'au 28. Septembre 1675.

12. Onze Lettres de Monseigneur le Maréchal d'Albret Gouverneur en Guienne, que Monsieur le Comte de Laferre va dans ces quartiers pour régler les choses nécessaires au service du Roy, & que le Syndic s'y conformera, que le Syndic ait à se rendre avec le sieur Vicomte d'Urtubie à Bayonne devant Monseigneur le Maréchal d'Albret, qu'il a été bien aise d'apprendre que le Pais de Labourt se soit contenu dans l'obéissance, pour avoir lieu de luy rendre ses bons Offices auprès du Roy, cette voye étant la seule qui merite des graces auprès de sa Majesté, toutes les autres étant inutiles, & luy fort en état de punir severement ceux qui entreprendront sur l'autorité de sa Majesté, qu'il est important de faire arrêter les Basques qui ont volé les Marchands Navarrois qui alloient à la Foire de Bayonne, & les remettre entre les mains des Officiers d'Ustarits, qu'il attend que la Paix de Labourt luy demande la permission d'envoyer pour la conférence du Commerce, & qu'il croit qu'il doit députer ceux qui devront conférer, qu'il écrit au sieur Vicomte d'Urtubie de se transporter à Ville-Franque & Saint Jean le Vieux, pour faire faire justice des coupables, & qu'il charge le Syndic de dénoncer le tout au sieur d'Arcangues Procureur du Roy, & qu'il ne perdra jamais les occasions de procurer des graces de sa Majesté pour le Pais, que la proposition de supprimer le Contrôle est extraordinaire, & qu'il faut attendre ce que sa majesté en ordonnera, de luy envoyer une instruction des reglemens sur le different qui est survenu entre le sieur Dolives & le Syndic, ainsi que du fondement qu'a la Biscaye pour le renouvellement du Commerce

Commerce, qu'il faut instruire du détail du renouvellement du commerce qui a été conclu pour régler les incidens & la confusion qu'on y a introduite; qu'il attend de voir par la procédure du Juge de l'Amirauté, à quel on pourra se déterminer que les précautions n'ont pas été solidement prises pour le maintien du Commerce, puis qu'on apprend tous les jours les violences & les desordres qui se commettent.

Le tout signé le Maréchal d'Albret, à la reserve de deux qui sont Combabessouze;

*Puis le 2. Aoust 1678. jusques au 15. Fevrier 1680.*

13. Quatre Lettres de Monsieur le Comte de Montegu audit Syndic, qu'on luy a mandé que contre l'usage, le sieur de Monduteguy rendoit ses comptes du Syndic hors le lieu d'Ustarits, & de l'éclaircir, qu'il envoie au Syndic une Ordonnance de Monseigneur l'Intendant des droits du sieur Fontenel Commissaire, & de ceux qui ont travaillé avec luy pour les affaires du Pais de Labourt, & qu'il ordonne au Syndic d'en faire la levée, & de l'avertir de tout ce qui se passera dans le Pais, en attendant qu'il y ait un reglement pour maintenir le repos, & châtier ceux qui le troublent, qu'il ordonne un mois de délai pour faire la levée de tout ce qu'il faut pour le sieur Fontenel, qu'il avoit écrit à Monsieur le Procureur General pour ses conclusions, & qu'il faudroit attendre l'arrivée de Monseigneur le Premier President, le tout signé Montegu, à la reserve d'une, qui est Desmalus.

18 Juillet 1679. 14. Lettre de Monsieur Dalon Avocat General, que la Cour trouve à propos de ne penser pas encore à faire le recouvrement des dépens, parce que le Roy a fait connoître que sa volonté n'étoit pas que cela tombat sur le Pais, & qu'il faut attendre la veüe de la Procédure de Monsieur Senaut, pour sçavoir s'il est besoin d'y faire aller les decretés, & une autre Lettre de Monsieur le Procureur General, signé Denis, écrite au Syndic sur l'ordre que Monsieur de Habans a à tenir aux Procédures encommencées.

20. Novembre 1679. 15. Lettre du sieur Morel au Syndic de luy envoyer le reglement fait par Monsieur le Comte de Montegu, pour le faire confirmer par les Lettres du Conseil, signé Morel, avec une autre Lettre de luy-même, d'aller trouver Monseigneur le Duc de Gramont à Bayonne, pour les affaires du service du Roy du 23. Octobre 1681.

*Puis le 11. Janvier 1691. jusqu'au 25. May 1698.*

16. Neuf Lettres de Monsieur de Sourdis Lieutenant General, & Commandant en chef dans la Guienne audit Syndic, qu'il écrit au sieur de Haitze de Souhy & de Hirbarren au sujet des violences qu'ils ont faites, & que l'intention du Roy est, que les enrollemens sont libres, de luy envoyer des titres pour la prétention du Pais de Labourt, à nommer les Officiers parce qu'il veut vuider le different qu'il a écrit à Monsieur d'Urtubie de laisser nommer les Officiers de Milice du Pais, luy laissant le choix des Officiers de sa Compagnie, que cela a été l'avis de Monseigneur le Duc de Gramont, à qui il n'a pu le refuser, sans compter qu'il y a des raisons pour cela, & s'il y a des seditieux à Urrugne ou ailleurs, qui veuillent troubler le Bilsar, que le Syndic s'en plaigne à Monsieur le Duc de Gramont, qui rendra justice, qu'il a renvoyé le sujet des contestations avec le Baillif à Monseigneur le Duc de Gramont, qui ne fera rien qui ne soit dans l'ordre, qu'il est bien marry du desordre arrivé à Saint Pierre d'Irube & à Saint Jean le Vieux, qu'ils se sont attirés certains inconveniens par leur temerité, qu'il a écrit en faveur de tous les autres, & qu'il espere que le Roy luy en accordera le pardon; cependant mander aux Habitans absentes de se retirer chés eux, qu'il reconnoit le zele du Syndic, celuy des Députés du Pais, & Officiers du Bailliage, qu'il leur en marque son bon gré, & qu'il a rendu compte au Roy, qu'il envoie au Syndic la Déclaration du Roy pour empêcher les pelerinages, qu'il luy envoie en droiture les ordres, & de l'informer des nouvelles d'Espagne, qu'il est obligé de ce que le Syndic fait recherche du Doreur de d'Ax, & qu'il attend des

nouvelles, après qu'il l'aura lue; que Monsieur l'Intendant partira pour Bayonne bien-tôt, & que le Syndic lui fasse part de ses pièces & raisons, & ensuite on verra de regler les choses qu'il écrit à Monsieur de Bezons, le priant d'examiner les raisons du Syndic, & de les regler avec Monsieur de Gibaudière, & qu'il ait à remettre ses pièces & preuves à Monseigneur l'Intendant qui luy rendra justice. Le tout signé de Sourdis, à la réserve d'une Lettre, signée de Lapereuse.

5. Fevrier. 6. Avril & 15. May 1680.

17. Trois Lettres écrites par Monseigneur de Ris Intendant de la Province à Monsieur d'Urrubie Baillif du Pais, qu'il est toujours trop obligé de la part que Monsieur le Baillif luy fait de ce qui se passe entre Hendaye & Fontarrabie, & qu'il l'obligera de le continuer, qu'il se rendra à Bayonne, & prendre conseil de Monsieur le Baillif, sur ce qu'il y aura à faire pour finir toutes les insultes que sa Majesté croit terminées; cependant qu'il envoie la Lettre de Monsieur le Baillif au Roy, afin qu'il voye que cela n'est pas terminé, & qu'il ne doute pas d'avoir des nouveaux ordres, qu'il espere porter luy-même en bonne compagnie, que Monsieur le Comte de Montegu & luy, ont envoyé au Conseil la Lettre de Monsieur le Baillif, & les avances faites par les Députés de la Province de Guipouscoa aux Habitans du Pais de Labourt, que Monsieur le Baillif tire en longueur sa réponse, jusques à ce qu'on ait sceu la volonté du Roy, peut-être qu'on joindra cette commission, & ce qui regarde le partage de la riviere de Bidafoa à une autre qu'il a dans le Pais, où il espere de retourner bien-tôt pour les troupes qui y sont, signées de Faucon de Ris.

Pais 6. Octobre 1679. jusqu'au 13. Septembre 1684.

18. Vingt-quatre Lettres écrites par le même Monseigneur de Ris Intendant au Syndic du Pais, qu'il a reçu des plaintes de ce qu'on a fait payer des droits au Pont de Saint Jean de Luz & de Siboure, des matériaux qu'on passe pour le petit Bâtiment, qui doit servir à la remise de la Reine d'Espagne, qu'on ait à rendre l'argent, & n'en plus exiger qui pourroit faire des affaires au Pais, dont on n'a pas sujet de se louer, qu'il n'est pasourny le nombre des voitures dont on avoit convenu pour les travaux du Fort Royal de Castenau, & s'il y est manqué, qu'il viendra avec les ordres du Roy pour demander un plus grand nombre, qu'il prie Monsieur le Syndic & Monsieur de Habans, de vouloir luy rendre une petite visite, le plutôt que faire se pourra à Bayonne, où il les attend, & où il a quelque chose à regler avec eux, que Monsieur de Habans ne manquera pas de se rendre auprès de luy à Bayonne incontinent après que le Billet luy aura été rendu, & à quelque heure que ce soit, que les Chevaux d'Espagne sont arrivés à Bordeaux, qu'il ne luy reste à demander que la grace de luy mander leur prix; car son naturel n'étant pas d'accepter des presens, il ne les gardera pas pour n'avoir rien à se reprocher, qu'il le faut mettre en état de profiter des soins qu'on en a pris, qu'il regardera comme le plus grand present du monde, en luy mandant le prix, à faute dequoy qu'on ne trouve pas mauvais qu'il renvoie les Chevaux, & qu'il diminue l'obligation qu'il auroit, aux peines qu'il les fera repartir d'abord, si l'on ne luy mande le prix en quinze jours, n'étant pas maître de ses scrupules, & s'étant fait une resolution ferme d'en user ainsi, qu'il ne sera pas moins amy de Messieurs du Pais de Labourt de vouloir payer les Chevaux qu'il avoit prié chercher, qu'il attendra le prix du Cheval avant de le faire sortir de l'Ecurie, ni de luy faire faire de Bride, ni Celle, qu'il portera l'argent au premier voyage, ou qu'il l'envoyera s'il est long-temps sans aller à Bayonne, qu'il seroit fâché de causer la moindre peine dans le Pais, d'attirer la perte du Syndic, ni de le faire mourir par ses scrupules, qu'il espere d'être encore en état de le soutenir durant quelque temps, & de prevenir ces accidens: mais qu'il n'est pas bien aise d'être employé sur le compte du Pais, ni d'avoir rien à se reprocher à soy-même, qu'il ne sera pas moins attaché à servir le Pais, quand il en trouvera les occasions, qu'il prie de se souvenir de payer Monsieur Patron de ce que la Communauté

d'Espélette luy doit; qu'il envoie un billet qu'on luy a donné sur quelques dettes du nom de Haraneder de Montegut, dont on est sûr pour poursuivre un ordre du Roy semblable à celui du sieur Catalan de Ros, de voir s'il ne voudroit aller au devant du chagrin que cela luy pourroit donner; qu'il faut fournir des ouvriers pour la redoute de Hendaye, afin d'empêcher que les troupes n'y viennent travailler à l'acablement des Parroisses voisines, de faire finir l'affaire du sieur Briffon, & de procurer le paiement de Mr. Patron sur Espélette, en attendant le prix du Cheval, afin que cela finisse, qu'on ne peut être plus obligé que luy d'avoir finy l'affaire de Briffon, comme on ne luy a pas mandé le prix des Chevaux, qu'il renvoye l'un & qu'il renverra aussi l'autre, si on ne luy mande pas le prix, qu'il est bien aise qu'on se soit défait du Cheval qu'il a renvoyé, & qu'on luy mande le prix de l'autre, pour le porter à Bayonne, qu'il a entendu à Bayonne de sçavoir ce prix, qu'il le demande, ou autrement qu'il renverra le Cheval, que les piéces de Monsieur Patron étoient au pouvoir de Monsieur Saint Memin, qu'il enverra les cent Ecus du prix du Cheval, qu'il est mal-honnête au sieur Briffon d'user de mauvaise foy: qu'à l'égard du Distributeur des Fourrages & Avoines amassées pour les troupes du Roy, qu'il faut donner une Requête pour arrêter celui qui avoit été chargé d'en faire la vente, & qu'il envoie ordre au sieur Liger Trésorier des Fortifications de Bayonne, afin de compter les cent Ecus pour le prix du Cheval, & si cela n'est finy, toutes les choses cessantes qu'il fera repartir le Cheval à la huitaine pour le renvoyer, qu'il envoie l'Ordonnance contre celui qui a eu la commission de garder les Fourrages, qu'il ne peut prendre connoissance de la cession faite à l'Eglise de Saint Pé, parce que les Parties ont procès au Parlement, & qu'il espère que l'affaire du Cheval est terminée, qu'il attend les ordres de la Cour sur les saisies qu'ont fait les Espagnols des effets des François: cependant de suivre exactement ce que prescrira Monsieur Planque, & de faire un état des effets saisis, de rendre aux Espagnols les choses de représailles en échange de ce qu'ils ont pris, attendu même que le Roy d'Espagne a renouvelé le Traité de Commerce, qu'il ne convient pas de retenir aux Espagnols la dépense de leurs Mulets, qu'il a envoyé l'original de la Lettre des Habitans de la Province de Guipouscoa sur leurs propositions à la conférence, & qu'il faut attendre les intentions de sa Majesté, qu'il veut laisser jouir les Habitans du droit de Mayade, parce qu'il en connoit l'usage, quoy qu'il ne soit pas compris dans le renouvellement des Privileges, qu'on peut retirer l'Ordonnance qu'il a donnée, au contraire pour la luy renvoyer, qu'il a reçu la Requête sur les nouveaux droits qu'on leve au préjudice du renouvellement des Privileges, & qu'il a envoyé la Requête au Directeur de la Foire, de qui il envoie aussi la réponse pour y pourvoir, & qu'il les puisse juger en contradictoire, qu'il ne peut homologuer les transactions entre particuliers, qu'il verra lors qu'il sera à Bayonne, si l'on interrompt les Mayades, & qu'il en fera justice.

Le tout signé Faucon de Ris, avec un Inventaire & Procès verbal de la Mort d'un Mulet & Cheval, & une Lettre de Monsieur Larrey.

10. Novembre 1679. & 6. Octobre 1681.

19. Lettre de Monsieur le Marquis d'Amou au sieur de Habans, qu'il est obligé des soins qu'on prend, pour luy procurer le paiement qu'il veut prendre le Cheval, puis qu'on en est aise, & qu'il enverra la décharge en faveur de la Parroisse d'Ainhoa.

17. Novembre 1679. 20. Lettre du sieur Morel audit Syndic, qu'on a trouvé le renouvellement des Privileges, & si l'on veut qu'il en fera expedier les Lettres.

Puis le 3. Juin 1679. jusques au 26. Juillet 1686.

21. Lettres des Secretaires de Monseigneur de Ris au Syndic, qu'il ne faut pas le faire partir encore, mais attendre qu'on soit à Bayonne, qu'il est nécessaire de rester à Bayonne, que Monseigneur l'Intendant a fait chercher le Syndic, & qu'il ne faut pas le laisser sans mettre quelqu'autre à sa place, qu'il faut répondre en conformité de ce

qu'on a mandé, que la délicatesse va jusqu'à l'exces; qu'il faut attendre le premier voyage de Bayonne, & que cela tournera peut-être d'une autre manière; que Monseigneur l'Intendant a donné ordre de renvoyer le ballot de linge de table, & de l'aller voir quand il sera à Bayonne pour lui dire les raisons de la liberté qu'on en a pris; que l'Homme est arrivé à d'Ax, avec ce dont on l'avait chargé, l'ayant attendu paisiblement jusques à présent, & qu'il mandera ce qui en sera, qu'il est satisfait du sens de la Lettre qu'on a écrite, & qu'il espere que les choses tourneront à satisfaction, que la chose est digne du choix, qui est généralement approuvé, que Monseigneur l'Intendant avoit donné ordre de payer les Chevaux, & qu'il souhaite que l'affaire du sieur Foulquie soit réglée, sans Ordonnance sur la Requête qu'il luy en a présentée, que Monseigneur l'Intendant prie de faire arrêter le sieur Detchetto pour Monsieur Porchery, qui merite protection, étant préposé pour les affaires du Roy, de se rendre à Bordeaux pour l'expédition de l'affaire contre le Receveur de la Coutume avant la retraite de Monseigneur de Ris, qu'il attend la Requête de Fauconet, & l'arrivée de Monsieur le Juge, qu'il faut envoyer ou apporter la concession des Privileges, & aussi l'Arrêt du Conseil du 12. Fevrier 1671. rendu sur l'avis de Monsieur d'Aguessau, qui regle les Habitans de Bayonne, sur le droit de Coutume, que Monseigneur l'Intendant veut renvoyer au Conseil l'affaire de la Coutume, si on avoit été présent peut-être auroit-il été obtenu d'avantage, sur le tout en veüe de l'Arrêt de 1671. qu'il demandera si on peut avoir encore autre chose, qu'il envoie l'Ordonnance de renvoy avec l'Extrait qui en avoit été fait, & de ne pas partir pour Paris sans le voir, que Monseigneur de Ris a renvoyé à Monseigneur de Bezons la Déclaration du Bilzar, qu'il députe pour Paris, qu'il attend le Député à Bordeaux avant le départ pour Paris, & que les Interezzés veulent poursuivre l'affaire au Conseil, Monsieur Loret y étant déjà party. Le tout signé, Chatanier & Puech.

*Puls II. Octobre 1693. jusqu'au 6. Septembre 1698.*

22. Dix-huit Lettres de Monseigneur le Duc de Gramont Pair de France, &c. écrites au Syndic du Pais, qu'il faut dès le lendemain faire un Bilzar, & députer les sieurs d'Accarette & Diturbide, pour traiter du Commerce, & qu'autrement il en écrira au Roy, qu'il faut aussi-tôt que l'Assemblée sera finie, porter l'Acte de nomination aux sieurs d'Accarette & Diturbide, qui se doivent rendre au Pas de Behobie, & s'assembler demain avec les Députés d'Espagne, qu'il est las du conflic des Députés de Bayonne & de Labourt, & que le Roy le decidera si-tôt que luy-même sera à la Cour, qu'on ait à executer promptement les ordres que porte Gaillardie, autrement qu'ils ressentiront les prompts effets de la desobeissance, qu'il luy est revenu que le Syndic a voulu faire un Acte de nullité aux Députés d'Espagne, de tout ce que ceux de Labourt pourront faire, que s'il l'eut fait, il l'auroit envoyé prendre par vingt Mousquetaires, & fait mettre dans la Citadelle pour deux ans, après en avoir rendu compte au Roy, qu'il n'est question que de conclurre le traité sur le pied de celuy de 1653. ou de se retirer autrement; cependant faire à leur porte le feu de joye de la Prise de Charleroy, qu'il n'a pû convenir d'aucun expedient avec les quatre Espagnols, qui sont venus à luy pour la conclusion du traité, que pour l'affection qu'il a pour le Pais en general, & pour les particuliers qui se composent, il leur laisse la liberté de nommer eux-mêmes les Députés qu'on choisira des plus apparens & intelligens, qui sçachent raisonner & suivre l'instruction qu'il leur donnera, autrement qu'il seroit obligé d'en nommer d'autres, que le Roy a ordonné que le Pais payera les batteries qui ne monteront qu'à 400. livres, qu'il défend la sortie du Bétail en Espagne par d'autres endroits que par Bayonne, qu'il faut que le Syndic se rende à Siboure, où on a mené une Chaloupe de Hendaye, & examiner la verité de ce qui en est, sur la défense de sortir des Bleds en Espagne, pour la délivrer ou punir, qu'il parlera à Monseigneur Pontchartrain pour maintenir le Pais dans le droit de nommer le Syndic, ou d'être reçu à rembourser le sieur Hiriart, qu'il en faut bailler Requête, & l'adresser à

Monseig. Bezons pour qu'il l'appuie de son avis, étant dans les intérêts du Pais, avec un Extrait de la Lettre de Monseigneur de Bezons, que Monseigneur le Duc de Gramont luy a mande d'en avoir parlé à Monseigneur de Pontchartrain qui a répondu qu'il parleroit de cette affaire au Roy, & qu'à Sa Majesté la vouloit, il faudroit rembourser le sieur de Hiriart, & qu'il ne peut permettre que les Habitans de Labourt envoient une députation contre une chose que le Roy a faite, qu'ils peuvent le faire sans permission : mais que Monseigneur le Duc en fera plus que leur Député, ayant donné leur memoire à Monseigneur Pontchartrain, que les Communautés peuvent écrire & demander leur rétablissement, que le Syndic de Labourt a eu satisfaction de Monseigneur Pontchartrain, les Basques seront reçus à rembourser le sieur Hiriart, & comme Monseigneur le Duc s'est engagé au Ministre, que le remboursement seroit certain, qu'il faut que le Syndic tienne la Finance prête, qu'il a falû livrer plus d'un combat pour obtenir cette préférence, la chose étant hors d'usage, parce que c'est fermer la porte aux enchères des Offices à vendre, qu'il faut s'assurer du remboursement, parce qu'autrement il y auroit une exclusion pour toujours : Lettre de Monseigneur le Duc qu'il a été bien aise de s'être employé pour conserver le Pais dans le droit de nommer le Syndic, & de donner toujours des marques de son affection, qu'il ne faut pas laisser aller les Marelors sur les Batimens des Espagnols, qu'il a rendu compte au Roy de ce qui s'est passé dans deux Parroisses du Pais de Labourt, & qu'il a obtenu que la punition n'ira pas plus loin ; mais qu'il faut éviter la recidive, où il paroïtroit autant partie qu'il en a été le Protecteur, qu'il faut que un ou deux des plus coupables qui ont agi contre le détachement de Monsieur Gibaudiere se remettent à Bayonne, afin de connoître par la verification des faits, s'il y a eu plus de chaleur de vin ou d'animosité particuliere que d'envie de contrevénir aux ordres du Roy, qu'il s'est flaté que les Basques & le Syndic songeroit à ses petits intérêts, & ne pas laisser prolonger les marques de leur souvenir dans l'occasion, où il a besoin de tout, étant un Compatriote & véritable Herritar, lesdites Lettres signées le Duc de Gramont, & les Extraits Argoud.

*Puis 16. Avril 1690. jusques au 9. Septembre 1698.*

23. Cent vingt-huit Lettres écrites par Monseigneur de Bezons au Syndic du Pais, au sujet de l'Amortissement & des nouveaux Acquets des Communautés Laiques du Controlle & Sceau des Actes des Notaires, & Sceau des Actes de Justice, Peche des Espagnols, Capitation, Armoiries, ventes des Terres, Jaujeurs de Futaille de l'enlevement des Soldats pour l'armée de la Mairie, & Trésorierat des Communautés des Peches de la Morue & la Balaine, émotion des Peuples, Office de Substitut de Procureur du Roy, Eaux & Fontaines au sujet de la Marine, des feux de joye, Arpenteurs, & Expert juré, petits Voyers, Controlle des Bancs de Mariage, les droits de la Procédure de Monsieur Senaut, recensement de la Marine, le passage du Bétail en Espagne, Procureurs pour le Bailliage, Affuts & Canons, Grains pour le Pais, défense par l'Espagne, Greffier de Main-morte, Traité de Commerce, Mayade des Parroisses, Office du Premier Huissier, Interprete aux Procédures, Préeance contre ceux de Bayonne, Batteries à Saint Jeant de Luz, Amirauté à Saint Jean de Luz, Prisonniers arrêtés à Hendaye, Sabaloué Commis de la Foraine, décharge des droits de Billette à la Coûtume, l'état du Pais, Fregate contre les Corsaires : A l'égard du sieur de Lalande & contre les faux Monnoyeurs, le tout signé Bazin de Bezons, y en ayant quelqu'une signée Dejan, & une autre Lettre de Monseigneur de Bezons du 20. Octobre 1688. que le Conseil luy a renvoyé la Requête présentée par les Habitans d'Ustarits, pour faire contribuer le Pais dans la réparation de leurs Ponts, avec la réponse du Syndic, que le Pais n'y est pas tenu.

*Puis le dernier Octobre 1673. jusqu'au 18. Decembre 1682.*

24. Onze Lettres écrites par Monsieur le Vicomte d'Urtubie Bailly au Syndic du

Pais sur la Déclaration de guerre avec l'Espagne dont il avoit reçu un ordre de Monsieur le Gouverneur, sur la commerce avec le Navarre, de venir prendre les ordres pour tenir le Billet, sur les ordres de Monseigneur le Maréchal d'Albret, de faire feu de joye sur la Victoire que Monsieur le Prince a remportée à Senef, qu'il consent que les Députés d'au paravant aillent conférer pour le Commerce, pour la reception de la Reyne d'Espagne, qu'il falloit se saisir du Mettayer du sieur d'Olhabarats qui a désobey d'aller travailler à Bayonne, & que le Syndic du Pais l'aille trouver pour luy communiquer les ordres qu'il a reçu.

*Puis 19. Juin 1680. jusques au 7. Janvier 1682.*

25. Quatre Lettres de Monsieur de Hureaux écrites au Syndic du Pais, qu'il a reçu ordre de presser la verification des dettes des Communautés, & qu'il prie le Syndic de vouloir l'aller trouver avec Monsieur de Habans, pour quelque affaire qu'il a a leur communiquer, concernant le service du Roy.

*Puis 28. Juillet 1681. jusques au 24. Septembre 1694.*

16. Seize Lettres écrites par Monsieur Arnaud, Monsieur Laboulay, Monsieur Ferry & d'autres Inspecteurs au Syndic du Pais, pour fournir des Ouvriers aux travaux de Bayonne & Hendaye signées d'eux, & d'autres Préposez, avec divers rolles de ce que les Parroisses devoient continuer.

*Puis 23. Septembre 1695. jusques au 20. Octobre 1698.*

27. Trente-six Lettres de Monsieur Argoud Commissaire Ordonnateur de la Marine au Syndic du Pais, au sujet des Matelots de la Marine, avec un ordre de la Grace & Pardon que le Roy a bien voulu accorder à quatre Matelots du Pais, qui avoient été condamnés aux Galeres pour avoir deserté, & l'Extrait de la Lettre de Monseigneur Pontchartrain pour ne pas tomber en recidive, & qu'ils en seroient severement punis, concernant la défense pour la coupe du Bois pour les Affuts des Canons, sur la bonté que le Roy avoit eu d'accorder au Pais le droit de nommer son Syndic, & que Monseigneur de Pontchartrain, Monseigneur le Duc de Gramont, & Monseigneur de Bezons le luy ont écrit, que l'Abbe d'Isatzou doit rembourser la valeur des Bestiaux à ceux de Bastan, qu'il faut empêcher le transport des grains en Espagne au sujet des Baux Mineralles de Cambo & Ville Franque, qu'il les faut reparer, accommoder les chemins voisins de la Foret de Hasparren, pour faire la voiture du Bois du service du Roy, qu'il luy envoie l'etat de ce que la Communauté d'Ascain doit au Syndic, qu'il faut s'informer du desordre arrivé à l'Hôpital pour en instruire Monseigneur de Bezons, qu'il a été bien fait de faire confisquer le Grain, la Gabarre & les Bêtes de charge, pour le recensement & autres choses dépendentes de la navigation. Le tout signé, Argoud, avec des Extraits des Lettres de Monseigneur de Pontchartrain, de Monseigneur le Duc, & de Monseigneur de Bezons concernant la Charge de Syndic.

*Puis 3. Octobre 1694. jusques au 23. Fevrier 1698.*

28. Trente-trois Lettres du sieur Arnaud Intereffé aux Fermes du Roy, écrites au Syndic, au sujet du Controlle & Secau des Actes de Notaire, & Secau des Actes de Justice, Experts ou Arpenteurs jurés, Maires des Parroisses, Taxe des Notaires, Greffier de Main-morte, & Baux & Fontaines.

*Puis 11. Mars 1679. jusques au 19. Decembre ensuyvant.*

29. Onze Lettres écrites au Syndic par Monsieur Fontenel Commissaire de Monsieur le Comte de Montegu, Monsieur Novion Procureur au Parlement, le sieur Somaret Garde au sujet de la dépense qui avoit été faite par ledit Commissaire sur le

différent de l'Élection du Syndic, & de la procédure qui en étoit au Parlement, signées d'eux.

Puis le 11 octobre 1696 jusqu'au 9 novembre 1698.

30. Dix-Sept Lettres du sieur Dessablons Intéressé aux Fermes du Roy au Syndic, au sujet des Mairies & Trésoriers des Communautés pour la suppression du droit des Cabaretiers, Franc-Fief, contre la Noblesse & Infançons, & Sceau des Actes de Justice & de Notaires. Le tout signé de luy.

Puis 24. Decembre 1695. jusques au 3. Juillet 1696.

31. Cinq Lettres du sieur Fonteneu Commissaire dans la Marine écrite au Syndic au sujet de la Marine.

Puis 8. Decembre 1695. jusques au 25. Juin 1698.

32. Cinq autres Lettres du sieur Lucas Commissaire de la Marine écrites au Syndic, au sujet de la Marine, des Batteries du Soccoa, de trois douzaines de jambons qu'il luy avoit promis, de huit Conques de Froment appartenant au sieur Bobis, qu'il avoit arrêté, & qu'il avoit rendus. Le tout signé, de Lucas.

**ENROLLEMENT OU RECENSEMENT DES MATELOTS,**  
que le Pais de Labourt a fourny pour le service du Roy, & les Ordonnances données à cet égard, avec les moyens de faire subsister les Pechés.

28. Avril 1668. 1. Rolle general des Mariniers dont les Communautés de la Jurisdiction de l'Amirauté de Bayonne, ont été fixés suivant l'ordre du Roy, signé de Lalande Lieutenant de l'Amirauté.

Novembre & Decembre 1692. 2. Recensement des Mariniers qui étoient dans toutes les Parroisses du Pais de Labourt.

Janvier 1695. 3. Recensement des Matelots qui étoient dans les Parroisses Maritimes du Pais de Labourt.

Janvier & Juillet 1696. 4. Deux Rolles des Matelots qui sont dans les Parroisses Maritimes du Pais de Labourt.

1696. 5. Un Rolle de la levée d'un détachement des Matelots envoyé en Provence du Pais de Labourt, pour servir sur les Vaisseaux du Roy.

Janvier, Juillet & Decembre 1697. 6. Trois resultats de recensement des Matelots des Parroisses Maritimes du Pais de Labourt.

Juillet 1698. 7. Recensement des Officiers, & Matelots de Siboure.

8. Trois divers memoires fournis pour la subsistance des Peches qui se font du Pais de Labourt.

23. Aoust 1684. 9. Lettre de Monseigneur l'Intendant écrite au Syndic du Pais de Labourt, au sujet de l'indigeance des Negocians, & sur les moyens d'y remédier, signée de Faucon de Ris.

27. Octobre 1692. 10. Requête du Syndic à Monseigneur le Duc de Gramont à ce que les Matelots du Pais n'eussent à aller sur les Vaisseaux & autres endroits du Royaume avant de remplir ceux du Pais, avec l'Ordonnance que le Syndic se transportera dans les Parroisses Maritimes avec le Préposé pour faire un état desdits Matelots, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra, ladite Requête signée de Larzague Syndic, l'Ordonnance du Duc de Gramont, & plus bas, Lamarque.

12. Octobre 1695. 25. Janvier 1696. & 6. Fevrier 1697.

11. Trois Ordonnances de la Marine, afin que les Matelots & autres gens de Navigation ayent à s'enroller, & qu'ils ne puissent aller ailleurs sans permission, & autres d'autres formalités qu'il y a à garder.



## TITRES AU SUJET DES DROITS QUI SE PRENNENT

à la Justice du présent Bailliage, & d'autres parties à cet égard, avec ce qui s'en est ensuiivi.

7. Juillet 1634. Deux copies d'arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, entre Monsieur d'Amou Baillif du Pais de Labourt, & les Officiers Royaux, & les Greffiers du même Bailliage, portant qu'il ne seroit pris audit Bailliage que pareils & semblables droits de la Prevôté d'Ax, avec le Tarif qui est au bas dudit Arrêt, lesdites copies non signées, y ayant aussi une copie dudit Tarif, & un Imprimé du tout, tant de l'Arrêt, que du Tarif, ensemble deux autres Imprimés tant dudit Arrêt & Tarif, que d'un autre Arrêt rendu audit Parlement de Bordeaux le 5. May 1681. sur la poursuite du Syndic, par lequel Arrêt sans avoir égard au renvoy, requis par le sieur Dolives Lieutenant General audit Bailliage, il est ordonné que ledit Arrêt de reglement du 7. Juillet 1634. avec le Tableau & Tarif fait en consequence sortira son effet.

22. Decembre 1642. 2. Copie d'un autre Arrêt de la Cour du Parlement rendu sur la Requête du Syndic dudit Pais, portant homologation d'un autre Tarif des droits bien plus grands, pour le Siège dudit Bailliage, ladite copie non signée.

15. Avril 1644. 3. Un Imprimé de l'Arrêt contenant le reglement des droits du Presidial de Guienne, avec le Tarif desdits droits.

3. Aoust 1679. 4. Copie d'un Procès verbal & reglement des droits de la Court de Litcharre fait en consequence de l'Ordonnance de Monseigneur d'Aguesseau Intendant en Guienne, signé par Collationé de Gastetour Notaire Royal, avec une autre copie non signée.

26. & 30. Janvier 1682. 5. Requête présentée à Monseigneur l'Intendant par Jean Fauconet Fermier General en réponse à celle du Syndic, soutenant que les droits du Greffier du present Bailliage doivent être perçus conformément audit Arrêt de 1642. signifiée par Hiriart Sergent Royal.

4. Avril 1690. 6. Acte du Bilsar que le Pais est dans le sentiment de faire un nouveau reglement des droits que Messieurs les Officiers du Siège du present Bailliage, aussi bien que tous les autres Ministres de la Justice doivent prendre, nommant à cet effet les Députés y dénommés, signé Dibarrart Greffier.

9. Octobre 1690. 7. Reglement des droits de la Justice du Siège du present Bailliage fait en consequence de ladite Délibération du 4. Avril dernier, signé Durruty, de Hayet, Detchegoyen l'aîné, Saint Castet, de Tapiau, de Moleres & Duhulquo, avec un état de la distance des lieux qu'il y a d'Ustarits en chacune des autres Communautés du Pais, arrêté suivant ledit reglement, signé aussi des Députés, ensemble un Acte du Bilsar du 14. Avril 1691. contenant l'approbation dudit reglement des droits, signé Dibarrart Greffier.

23. & 30. Decembre 1692. 8. Acte du Bilsar contenant pouvoir au Syndic du Pais de poursuivre le deboutement de l'opposition qui a été formée au nom de la Communauté d'Ustarits, contre ledit reglement des droits, contenant aussi approbation du reglement ou convention qui a été faite avec le sieur Tapiau au sujet des droits attribués à son Office de Commissaire General des Saisies Réelles dudit Bailliage, lesdits Actes signés de Moleres Greffier pris d'Office.

7. Fevrier 1693. 9. Requête présentée par ledit Syndic au Parlement en opposition à la permission d'informer requise au nom des Abbé & Jurats d'Ustarits de la perception des droits dudit Siège, & en deboutement de l'opposition par eux formée à l'homologation dudit reglement des droits, ladite Requête signée de Latzague Syndic, & Novion, répondu par Monsieur le Procureur General signé Denis, avec la signification de la Requête desdits Abbé & Jurats en permission d'informer du 9. dudit mois de Fevrier, Signé Leonnet, & aussi deux Actes des 14. & 21. dudit mois de Fevrier, retenus par Distuiart, fait par les Habitans & Communauté dudit Ustarits, contenant le desaveu de ladite permission d'informer, & en demission de ladite opposition.

14. Mars 1695. 10. Arrêt du Parlement contenant l'homologation dudit reglement

reglement & Tarif des droits de la Justice dudit Bailliage, avec ledit Tarif qui est au bas dudit Arrêt, signé à la fin Roger, écrit en parchemin enregistré ez Registres de la Cour, signé Lalonde, & aussi l'enregistrement fait audit Siège du Bailliage, signé de Lalonde & Dillart, Greffier, avec un imprimé du tout.

18. Avril 1695. 11. Signification d'un Acte d'opposition faite de la part des Huissiers, à l'exécution dudit reglement des droits signé Sourrouy Huissier.

12. Requête dudit Syndic présentée au Bailliage en opposition à la réception du sieur de Hiriart Pouy, en la charge de Greffier des défauts des Presentations & Affirmations, & aussi à celle de Controlleur du Commissaire General aux Saisies Réelles, avec l'appointement signé Monsieur de Lalonde, & signifié ensemble la Police faite à cet égard entre ledit Syndic & ledit de Hiriart, en date du même jour, signé d'Artaguiette d'Iron Syndic, & Hiriart Pouy.

12. Mars 1693. 13. Copie d'une Lettre écrite par Monsieur le Procureur General à Monsieur le Procureur du Roy au present Bailliage, à l'égard de l'excessivité des droits d'une Procédure faite contre Joannez de Chafronena, à la Requête du Syndic, avec ledit état des droits du 31. Janvier audit an, signé Dibarrat Greffier.

14. Divers reglemens des droits de Justice qui ont servi pour faire celuy du Bailliage, l'estil du Presidial d'Ax, le reglement des droits du Sénéchal, celuy de la Baronie d'Urt, la Baronie de Bardos, & aussi un memoire de ce qu'on prenoit audit Bailliage, de même un état des droits du Greffe auquel ceux du Greffe du present Siège doivent être réduits, un petit Livret Imprimé contenant le recueil d'Arrêts & reglemens de la Cour de Parlement de Paris, pour les Bailliages, Sieges Royaux & Justices subalternes des années 1665. 1666. & 1667. avec un memoire aussi Imprimé dressé en execution de l'Ordonnance de 1667. pour la confection du Tableau des droits de Justice.

*Puis le 10. Septembre 1692. jusqu'au 15. Octobre ensuyvant.*

15. Quatre Actes ou significations entre le Syndic du Pais, & Maître Martin de Sorhaits au sujet du Greffier du Bilsar dont il prétend avoir la commission pour le temps du Bail.

**TITRES SUR LES PAYEMENS DES SOMMES, DONT LA restitution avoit été ordonnée par Arrêt du Conseil en faveur des Sabelchuris & d'autres.**

1664. 1. Diverses Requêtes présentées par le Syndic à Monsieur Dolives Lieutenant General au present Bailliage, Commissaire à ce député aux fins de l'exécution, contre diverses Communautés à défaut du paiement de leurs portions, & aussi des contestations qui avoient été à ce sujet entre eux.

2. Une Procédure faite de la part de la Communauté de Mendionde à raison de la somme de 713. livres qu'elle prétendoit avoir été mal payée à Messire Jean Pierre de Saint-Castet Avocat en la Cour & au present Bailliage, comme Syndic des Sabelchuris.

1664. 1665. 1672. & 1679. 3. Cinq diverses quittances données à la Communauté d'Ainhoua contenant le paiement desdits Sabelchuris.

1662. 1663. 1664. 1665. & 1668. 4. Autres cinq diverses quittances contenant le paiement desdits Sabelchuris en faveur des Communautés d'Arbonne, Bidart, Alcain, Arcangues & Saint Pierre d'Irube.

*22. Mars 1672. 30. Avril 1676. & 17. Decembre 1678.*

5. Trois Exploits donnés audit Syndic, l'un à la Requête de Maître Pierre de Chourio pour assister au procès d'entre luy & Noble Anthonin de Sindos, l'autre de Pierre Dillart & Martin de Hiribarren devant Monsieur de Hureaux, en consequence

d'une Requête qui n'y est pas; & l'autre est la Requête des Abbés & Jurats de Hallsou pour voir vuidimer quelques quittances données à ladite Communauté par sieur Pierre de Harismendy Lamothe, *ancien Doyen de Hiriart & de Sornais Sergens Royaux.*

28 May 1670. 6. Deux quittances vérifiées données par le sieur Duvergier Syndic à la Communauté d'Ascain de sa cottité de 22000. livres pour le fait du Soccoa.

**TITRES SUR LA DISPUTE QUI ARRIVA DANS LE PAIS**  
au mois de Novembre 1678. sur l'Élection du Syndic, & de ce qui s'en est ensuyv.

R.

21. Novembre 1678. retenu par Berrade. 1. Acte du Syndicat passé dans la Maison de Hossolape par les Députés de plusieurs Communautés du Pais de Labourt en faveur des personnes y dénommées, pour maintenir l'Élection du Syndic faite de la personne de Maître Dominique de Habans Notaire Royal de la Parroisse de Saint-Pé, & s'opposer à celle qui avoit été faite de Maître Jean d'Urruty Avocat en la Cour & au Siege du present Bailliage, avec pouvoir de se plaindre par tout des violences qui y avoient été commises en demander la punition, & un reglement à l'avenir, avec une Requête & interdit présentés par les Députés choisis à Monsieur Fontenel Commissaire Député par Monseigneur le Comte de Montegu Lieutenant General dans la Province de Guienne.

18. Fevrier 1679. 2. Acte du Bilzar contenant que sur le rapport dudit sieur Fontenel, l'Élection faite de la personne dudit sieur de Habans pour Syndic avoit été confirmée par Monseigneur le Comte de Montegu, & que ledit sieur de Habans ayant prêté le serment y avoit été installé, signé de Moleres Greffier.

6. Juillet & 4. Decembre 1679.

3. Ordonnance contenant reglement fait par Monseigneur le Comte de Montegu, qui s'étoit transporté dans le Pais sur la maniere de faire à l'avenir, ladite Élection de Syndic, avec d'autres choses qui regardent le bien du General, ayant à la suite les autres reglemens donnés par Monsieur le Marquis de Saint-Lucq aussi Lieutenant General dans la Province, il y a aussi l'Arrêt du Conseil qui contient un pareil reglement, le tout étant Imprimé, ensemble la signification d'une Requête présentée par lesdits Députés à Monseigneur le Comte de Montegu pour avoir des Auditeurs à examiner le compte de leurs avances faites à la poursuite de cette affaire, avec l'Ordonnance du 16. Juin audit an 1679. signifiée par Hiriart Sergent Royal, deux reçus des 17. Juillet 1679. & 30. Decembre ensuyvant, des Ordonnances du reglement fait par Monseigneur le Comte de Montegu, & par Monsieur le Marquis de Saint-Lucq qui doivent être au Greffe, signés de Habans Syndic, de Moleres Greffier, & un état de la distribution de la somme de 1000. livres qui fut répartie par le Syndic aux gens de la faite de Monseigneur le Comte de Montegu y ayant aussi l'Acte du Bilzar, contenant l'enregistrement desdites Ordonnances en presence de Monseigneur le Comte de Montegu du 7. du mois de Juillet 1679. signé Distiart.

Monsieur de Senaut étant venu aussi sur les lieux comme Commissaire du Parlement par ordre du Roy avec Monseigneur le Comte de Montegu, & ayant fait une Procédure de tout ce qui étoit arrivé à cette occasion, qui est au Greffe de la Cour.

19. Juillet 1680. 4. Arrêt du Parlement de Bordeaux entre Monsieur le Procureur General, demandeur en excès, contrevention aux Arrêts du Conseil, Ordonnances de Mr. le Gouverneur de la Province, Port d'Armes & attroupement d'une part, & Maître Raimond de Lalande de Lucq Vi-Sénéchal des Lannes, & Maître Mathieu Dolives Lieutenant General au Siege de Labourt, défendeurs & demandeurs en cassation de Procédure d'autre, & Maître Dominique de Habans Syndic General du Pais de Labourt, demandeur en Requête aux fins du remboursement & condamnation des dépens par luy fournis, tant pour les Procédures faites par Maître Jean de Fontenel Avocat en la Cour, que de celle de Monsieur Senaut Conseiller du Roy en la Cour.

& Commissaire & ses deputz pour faire le proces aux coupables aultz d'ailleurs, & lesdits de Lalande & Dolives, defendeurs d'autre, & entre ledit de Habans Syndic demandeur en Requête aux fins de la confirmation de l'Arrêt de Reglement des droits qui doivent être pris par les Officiers du Pais de Labourt de l'année 1634. Tarif des droits, & qu'il soit fait inhibitions & defences audit Dolives & tous autres de contrevenir audit Arrêt de Reglement aux peines portées par lesdits Arrêts, & en cas de contrevention qu'il soit permis d'en informer aussi d'une part, & ledit Maitre Mathieu Dolives, & Moleres Greffier audit Siege chacun en ce qui le concerne defendeurs & autrement demandeurs en relaxance d'autre, portant que sans s'arrêter à la cassation de Procedure, ledit de Lalande & Dolives sont condamnés: sçavoir, ledit de Lalande à payer audit de Habans Syndic la somme de 400. livres pour l'indemnite de partie des frais exposés pour la tenue du Bilsar & Election du Syndic, & ledit Dolives en 200. livres aux fins dudit desinterressement, & moyennant ce, hors de Cour & de Procès avec defences audit de Lalande, Duhalde Lieutenant & Archers de faire aucune capture, ni d'excuter aucuns Decrets le jour, & au lieu de la tenue du Bilsar à peine de 500. l. leur enjoint de tenir la main à ce que les reglemens sur ce intervenus, & Arrêt du Conseil soient executés suivant leur forme & teneur, comme aussi enjoint ausdits Baillif, Lieutenant General, & tous autres de tenir le Bilsar aux heures pour ce indiquées, le Procureur du Roy & Greffier appellez & aux Fines prescrites par lesdits reglemens & Arrêt du Conseil, sans prejudice tant audit Procureur General du Roy que Habans, d'instruire & poursuivre le jugement du Procès contre les autres accusés, condamné lesdits de Lalande & Dolives aux dépens de la Procedure chacun le concernant personnellement envers ceux qui les ont faits, & sur les conclusions dudit de Habans Syndic pour le reglement des droits des expeditions de Justice, ordonne qu'il y sera pourvü, ledit Arrêt Collationné signé Peleau, écrit en Parchemin avec la commission obtenue sur iceluy du 31. du même mois de Juillet par la Chambre, signée Peleau y étant mis au dos qu'il paroît dans les comptes dudit Syndic que Monsieur Dolives luy a payé les 200. livres avec la moitié des Epices.

26. Avril 1681. 5. Executoire des dépens taxés en consequence dudit Arrêt, & obtenu par ledit Syndic contre ledit sieur de Lalande Vi. Sénéchal de 449. l. 4. s. 10. d. & contre ledit sieur Dolives de 357. l. 13. s. 4. d. pour la Chambre, signé Peleau, étant mis au dos que le sieur de Hiriart a reçu dudit sieur Dolives 109. livres y ayant deux commandemens des 14. & 26. Juin 1681. signés Cornul Sergent Royal.

Ayant été procedé au Civil pour le reglement des droits de Justice suivant l'Arrêt cy-dessus, il fut rendu un autre Arrêt audit Parlement le 6. May 1681. qui sera produit cy-aprés ne se trouvant presentement parmi les pieces.

3. Septembre 1681. 6. Executoire obtenu par le Syndic General du Pais de Labourt, contre Maitre Mathieu Dolives Lieutenant General au Siege d'Ustarits de la somme de 431. livre 16. sols 8. deniers de dépens taxés en consequence dudit Arrêt, ledit executoire par la Chambre, signé Peleau, avec un exploit de commandement fait audit sieur Dolives en consequence de deux executoires du 25. Septembre audit an 1681. & une copie des Articles par luy croisés.

7. Copies & significations qui ont été fournies pendant toutes ses poursuites, & aussi Copie de l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, contenant la taxe faite du transport de Monsieur Fontenel, comme Commissaire Député de Monseigneur le Comte de Montegu au sujet du different de l'Election du Syndic.

9. Juillet 1679. 8. Requête dudit Syndic présentée à Monsieur de Senaut Commissaire de la Cour afin, que l'Abbé d'Aheze, le Député de Bidart, l'Abbé de Souraide & l'Abbé d'Espelette fussent condamnés solidairement en tous les dépens, dommages & interêts qu'ils ont causés pour avoir rapporté des Délibérations supposées, avec l'Ordonnance de Monsieur de Senaut, signé Lardon, & l'Exploit de signification & assignation donnée en consequence des 27. & 28. Septembre 1680. & aussi quatre Ordonnances ou Commissions dudit sieur Commissaire en decret, & pour assigner des temoins, avec un Acte fait par ledit Syndic au Greffier le 18. Decembre 1679. à ce

qu'il eut à lui expedier l'acte contenant le pouvoir de faire la poursuite contre les decretés.

28 Septembre 1680. Acte du Billar, contenant pouvoir audit Syndic de régler & liquider amiablement les depens faits par le Pais contre les decretés & accuses, au sujet des desordres arrivés lors de l' Election du Syndic, signé Distiart.

10. Deux memoires des frais pour le Syndic du Pais, contre ledit sieur de Lalande & Dolives & autres decretés, avec un memoire des droits du sieur Novion Procureur, & aussi un état des assignations données par Hareder Sergent Royal, signé de luy, & trois reçus des 5. Juillet 1679. 21. Septembre 1680. & 28. May 1681. signés Fourcade pour avoir reçu les Actes, Bureau & Darancette Sergens Royaux, avec un autre reçu du 22. Septembre 1679. signé dudit Bureau, & un memoire de luy même avec son reçu au bas, signé Bureau, du 4. Juin 1681.

Puis 15. Juillet 1681. jusques au 6. Juillet 1682.

11. Cinq Lettres écrites par le Sieur Novion Procureur au Parlement audit Syndic du Pais au sujet du different de cette Election, avec une autre Lettre de Monsieur Fontenel du 8. Mars 1679. portant reçu de la somme de 1025. à compte de sa commission.

13. Aoust 1696. & 26. Mars 1697.

12. Deux copies d'Arrêt du Parlement de Bordeaux qui a condamné le Syndic du Pais envers Maître Jacques Buisson Fermier General du Domaine de France de payer les frais de la décente de Mr. de Senaut, avec la quittance du 18. Mars 1699. signée Dubas Notaire Royal de Bordeaux, donné par Sufane Tautis demanderesse veuve de Maître François Meniot sieur de Cardan à Jean d'Artaguiette Sieur d'Iron cy-devant Syndic General du Pais de Labourt de la somme de 840. livres, à laquelle les présentations dudit sieur Buisson contre le Pais de Labourt ont été réglés par Monseigneur l'Intendant en cette Province, & une Ordonnance de Monseigneur l'Intendant de la Province du 20. dudit mois de Mars 1699. contenant décharge en faveur dudit Syndic de la demande à luy faite pour raison desdits frais & avances, ensemble de toutes les poursuites qui pourroient luy être faites pour raison de ce, tant de la part de ladite veuve de Cardan, dudit de Buisson qu'autres qu'il appartiendra, & ce attendu ledit paiement fait, ladite Ordonnance signée, Bazin de Bezons.

Puis 21. Avril 1697. jusques au 27. Fevrier 1698.

13. Lettres du sieur Novion Procureur au Parlement écrites audit Syndic, au sujet de cette poursuite, & pour les Imprimés des Mairies.

14. Sac & production de Maître Jacques Buisson Fermier General de France demandeur contre le Syndic du Pais de Labourt, sur laquelle production sont intervenus les Arrêts de condamnation des fras pour la décente de Monsieur de Senaut, dont le paiement a été fait par la quittance cy-dessus.

**MEMOIRES ET ECRITURES AU SUJET DE LA**  
*préceance des Députés du Pais de Labourt, contre ceux de Bayonne dans les Assemblées qui doivent être tenues avec les Députés de la Province de Guipouscoa, & la Seigneurie de Biscaye, lors du Traité du Commerce & de bonne Correspondance.*

Puis 1694. jusques à 1698.

1. Un premier memoire pour les Habitans du Pais de Labourt, contre ceux de Bayonne, signé d'Artaguiette d'Iron Syndic, autre memoire plus étendu desdits Habitans de Labourt chiffré en marge par ceux de Bayonne, avec une copie de partie dudit dernier memoire, copie de réponse de ceux de Bayonne, réponse de ceux de Labourt,

Labourt & un nouveau mémoire pour la ville de Bayonne; & dernier signé: Dibarbouré Procureur du Roy avec une ordonnance de Monseigneur de Bérons soit signifié avec la signification du 29. Septembre 1698, signés Joly, Huillier; le tout en six Cayers avec deux Inventaires sommaires, contenant la communication respective des Parties, des 7. Juin 1695, & 12. Aoust ensuivant, signés d'Artaquiète d'Iron & Dibarbouré Procureur du Roy, & un autre Inventaire ou état sommaire, contenant la production desdites pieces.

26. Octobre 1693. 2. Une Requête dudit Syndic pour être présentée à Monseigneur le Duc de Gramont, afin que les Députés du Pais soient maintenus dans cette préseance diffinitivement, ou du moins par provision, en attendant que sa Majesté la puisse décider, avec trois autres memoires & deux Lettres du sieur d'Accarette écrites à ce sujet, & un extrait des Privileges dudit Pais de Labourt.

N<sup>o</sup>. Il y a d'autres pieces qui peuvent servir à maintenir ce droit de préseance qui sont cy-aprés mentionnées sous la cotte T.

**TITRES DU COMMERCE OU TRAITE DE BONNE CORRESPONDANCE, faite par les Habitans de la Province ou Pais de Labourt, avec la Province de Guipouscoa & la Seigneurie de Biscaye.**

T.

30. Septembre 1537. & 29. May 1556.

1. Deux Translats de Traité ou bonne correspondance faits entre lesdits Espagnols & ceux de Labourt, ensemble les autres y denommés, avec un extrait tiré des pieces Espagnoles traduites contenant ledit Commerce puis le 7. Octobre 1536. jusques au 22. Aoust 1575. & le Translat aussi d'un autre memoire qui y est attaché du Traité du 15. May 1552. avec ce qui s'en est ensuivy, jusques au 16. Janvier 1640.

1. Aoust 1643. 2. Deux copies d'une Lettre de Cachet du Roy écrite aux Baile & Jurats de Saint Jean de Luz, portant permission de faire Commerce, & aussi Copie d'une Lettre à eux écrite par la Province de Guipouscoa le 19. Avril 1604. à un semblable sujet de correspondance.

4. Juillet 1653. 3. Un Imprimé dudit Traité & confirmation de bonne correspondance fait avec ladite Province de Guipouscoa & Seigneurie de Biscaye, signé par Collationné Capdeville, avec une copie du même Traité non signée.

N<sup>o</sup>. La Patente est dans une boëte qui sera produite à la fin de cette cotte.

4. Deux Copies du Traité & confirmation de bonne correspondance avec lesdites Province & Seigneurie du septième Octobre 1667.

6. Juillet 1675. 5. Traité & confirmation de ladite bonne correspondance avec lesdites Province & Seigneurie, signé par copie, de Monho & Dordoy, avec un Acte du Bilsar du 21. Novembre 1673. contenant pouvoir de traiter dudit Commerce, signé de Tapiau, & une copie dudit traité traduit de l'Espagnol en françois.

22. Aoust & 15. Septembre 1675.

6. Deux Originaux du Traité fait entre les Députés du Pais de Labourt & ceux de Bayonne d'une part, & ceux de la Province de Guipouscoa & la Seigneurie de Biscaye d'autre pour l'execution dudit Traité de bonne correspondance, lesdits Originaux signés de Moleres Syndic, de Gasteluzar, Duhart, de Harriet & Chala, de Bejetes Députés, & aussi des Espagnols avec les Actes de remise fait ez mains de Dorjots Notaire Royal, & signés de luy y ayant trois copies desdits Traités avec lesdits Originaux.

5. Septembre 1693. 7. Copie d'une Lettre de Cachet du Roy écrite à Monseigneur le Duc de Gramont pour la liberté de faire le Commerce avec l'Acte du Bilsar du 15. Octobre audit an contenant la nomination des Députés signé Dibarrart. & une Lettre du même jour de Monseigneur le Duc de Gramont pour se trouver à la conférence, copie d'une autre Lettre & deux autres Lettres du même Seigneur des 17.

19. & 22. Octobre, écrites sur même papier, avec un acte fait à la Requête de Sieur Bernard de Latzague, Syndic, le 16 du même mois d'octobre aux Députés du Pais & à ceux de Bayonne, afin que les premiers eussent le jour de la présence, honneur & avantage qui leur étoit dû dans cette Assemblée, ledit Acte avec la réponse de ceux de Bayonne, signé Duhulquo Notaire Royal, & il y a aussi un Extrait du Traité de bonne correspondance du 3. Fevrier 1690.

16. Juillet 1694. 8. Copie d'une autre Lettre de Cachet du Roy écrite à Monseigneur le Duc de Gramont, portant permission de faire Commerce avec ceux d'Espagne, deux Ordonnances dudit Seigneur, afin que les Députés du Pais eussent à se trouver aux Assemblées, & que les Traités se feroient separement par ceux de Bayonne & par ceux du Pais de Labourt, des 6. & 9. Aoust 1694. avec un Acte du Syndic de Labourt, contenant ses protestations dudit jour 9. Aoust signé de Moleres Notaire Royal, & la réponse de ceux de Bayonne du 18. du même mois, signé de Capdeville Notaire Royal, une instruction donnée aux Députés pour se conduire aux Assemblées dudit Commerce, deux Traités dudit Commerce fait par les Députés de Labourt, l'un avec ceux de la Province de Guipouscoa, & l'autre avec la Seigneurie de Biscaye, les deux dattés du 24. dudit mois d'Aoust 1694. signés de Moleres Notaire Royal, & Greffier du Traité de bonne correspondance, y ayant une minute de l'un desdits Traités, ensemble deux copies de la confirmation dudit Traité du 8. Septembre audit an 1694. & six autres Lettres de Monseigneur le Duc de Gramont écrites aux Députés de Labourt au sujet dudit Commerce, puis le 11. dudit mois d'Aoust 1694. jusques au quatrième Decembre ensuivant, & aussi copie d'une Lettre écrite au Roy par Monseigneur le Duc de Gramont du 29. dudit mois d'Aoust au sujet dudit Commerce, & aussi le procès verbal qui a été fait par lesdits Députés, tant au sujet dudit Commerce que durant les Assemblées qui en ont été tenues, signé de Habans.

11. Septembre 1694. 9. Lettre de Monseigneur Pontchartrain Ministre d'Etat & Controlleur General, afin de luy envoyer les memoires au sujet de la présence pour faire decider le differend par sa Majesté, avec une autre Lettre de Balincour Secrétaire de Monseigneur le Comte de Toulouse écrite au Syndic du 21. dudit mois de Septembre, contenant aussi la demande de luy envoyer des memoires pour soutenir les interêts du Pais contre ceux de Bayonne.

1695. & 1696. 10. Actes & memoires de la part de ceux d'Espagne, se plaignant des prises des Vaisseaux qui leur ont été faits en France, & dont ils demandent la restitution pour être contraires au Traité de bonne correspondance, avec un memoire & défenses fournies par ledit Syndic au sujet d'un Vaisseau appelé la Fripone de Nantes armé en Course.

11. Plusieurs Memoires, Requetes, Lettres & autres Instructions au sujet dudit Commerce, & des honneurs que le Pais a droit d'y pretendre.

12. Plusieurs pieces en Espagnol au sujet dudit Commerce, & des honneurs que le Pais à droit d'y pretendre.

13. Deux paquets de plusieurs Lettres Espagnoles écrites au Syndic du Pais au sujet dudit Commerce.

14. Une Boëte de fer blanc, dans laquelle est l'Original du Traité de bonne correspondance d'entré les Echevins, Jurats, Conseil & Habitans de la Ville de Bayonne, & Manans & Habitans du Pais de Labourt, avec la Province de Guipouscoa & la confirmation dudit Traité en datte du 4. Juillet 1653, Signé Louis, & plus bas, par le Roy Phelipeaux, écrit en Parchemin, ensemble l'attache de Lezar Duc de Vendôme, de Mercur, de Beaufort, &c. Surintendant General de la Navigation & Commerce de ce Royaume en datte du 22. Fevrier 1654. signé Lezar de Vendôme, & plus bas par Monseigneur Chapelain, écrite en Parchemin & Seellé.

ESTAT DES PIECES DETACHEES ET QUI SONT CI-APRES  
produites sous la lettre V.

V

1. Pieces des Procédures criminelles, pour suivies par le Pais à la Requête, soit de Monsieur le Procureur du Roy au présent Bailliage que de Monsieur le Syndic du Pais, contre Marticot Diratzeboure dit Ferrero, & Parico de Lissalde, Domingo de Quiquetegui, & François de Macuité, & le nommé Frison, Jean de Taleston dit Magy les Maître & Maitresse & Fille, Duhalde-Behere d'Itsatzou, & en défense contre Martin de Mispiret représentant feu Joannes de Samorateguy pour raison de certains droits de Geolage, avec un memoire de representation faite au Pais par le sieur d'Etchechoury d'Ustarits sur l'assassinat de son fils, signé Mr. de Hiribarren plaignant.

2. Pieces du Syndic du Pais contre la prétention de la Communauté de Hendaye sur le payement par elle demandé de la dépense faite lors du Mariage du Roy, & aussi copie d'une Requête présentée par Charles de Launaye, & Marguerite de Fagaldona conjoints pour le payement de la dépense faite chés eux lors de l'abattement de la Redoute de Hendaye.

3. Pieces du Syndic du Pais contre les Baile, Jurats & Habitans de Saint Jean de Luz & Siboure, pour avoir l'exemption de droit de passage par leur Pont, & contre la prétention qu'ils disent avoir sur le Pais de Labourt, à raison des logemens & fournitures faites chés eux pour le service du Roy avec deux copies de leurs Privileges.

1. Juin 1658. 4. Arrêt du Parlement de Rennes obtenu par Maître Martin de Chourio Syndic du Pais, contre Noble Saubat d'Urtubie Ecuyer au sujet des excès qui arriverent en la Parroisse d'Ascain, lors qu'on vouloit capturer ledit sieur de Chourio, ledit Arrêt portant sursoyance des Decrets.

5. Deux Cayers des pieces portant réünion des Parroisses de Guiche, Bardos & Urt au General du Pais de Labourt.

1684. 6. Second Compte du sieur Bernard de Hiriart Syndic General du Pais de Labourt de l'exercice par luy faite de cette Charge durant la seconde année avec les pieces ce concernant.

Octobre 1696. 7. Etat des Familles des Communautés d'Urrugne, Hendaye & Biriattou, du Grain qu'il convenoit de fournir aux Habitans pour leur nourriture.

16. May 1671. 22. Juin 1670. 1. Octobre 1698. 16. Septembre 1691. & l'autre sans dattes.

8. Cinq divers Inventaires des pieces qui ont été remis par les Syndics du Pais les uns aux autres, & lesquels ont été cy-dessus produits selon l'ordre qu'il y a été gardé.

9. Pieces des particuliers, copie d'une Requête présentée au Roy par les Habitans de Labourt pour la réünion de la Justice d'Espelette à celle du Bailliage, une Requête présentée par les Habitans de Siboure, pour avoir un délai contre leurs créanciers avec la réponse de Monseigneur de Ris Intendant, qu'il n'étoit pas de sentiment de la leur accorder, signification des Arrêts & Acte des Habitans de Mendionde & Maccaye pour empêcher que celle de la Houffoa ne fut appelée au Bilsar, assignation de la Communauté d'Arcangues pour le remboursement de 236. livres 11. sols qu'elle avoit avancé pour le General en la dépense du feu Sieur Vi-Sénéchal des Lannes, Acte d'opposition de ceux de Cambo à l'installation de l'Abbé de cette Communauté, signification de la Requête des Cagots, avec l'Ordonnance de Monseigneur de Bezons, portant défenses de les appeller de ce nom, mais qu'il seront admis aux Assemblées & aux Charges municipales avec un Acte fait de leur part & une transaction passée entre les Habitans d'Itsatzou, Espelette & Ainhoïtia avec ceux de Bastan.

10. Pieces concernant la prétention des Heritiers de feu sieur Michel de Hiribarren vivant Maître Chirurgien, sieur de Muriscotenea de Saint-Pé pour l'avance en laquelle il s'est trouvé dans le compte du remboursement des Pignores des Sabelchuris.

11. Deux Copies des Requêtes présentées par feu Menjony de Hiribarren sieur d'Etchechoury à Monseigneur le Maréchal d'Albret & à Monsieur de Hureaux, pour demander contre le Pais le payement de la dépense qui fut faite chés luy par les Députés lors de l'accommodement des desordres qui arriverent dans l'Eglise d'Ustarits à l'occasion de l'Electon des Abbé & Jurats.

FIN.



LES ÉLÉMENTS DE LA PHILOSOPHIE



de la philosophie

de la philosophie... (faint, mostly illegible text)

de la philosophie... (faint, mostly illegible text)







